

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

101^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 19 décembre 2001

(43^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. Questions au Gouvernement (p. 9659).

ANNULATION DE PLUSIEURS ARTICLES DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 9659)

M. Jean-Luc Prével, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

PERSONNEL PÉNITENTIAIRE (p. 9660)

M. Michel Suchod, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

FINANCEMENT DES 35 HEURES (p. 9661)

M. Nicolas Forissier, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

SONDAGES EN PÉRIODE ÉLECTORALE (p. 9662)

MM. Bernard Derosier, Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement.

FINANCEMENT DES MESURES NOUVELLES (p. 9662)

MM. Michel Bouvard, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE (p. 9663)

M. Georges Hage, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

INTERNES DES HOPITAUX (p. 9664)

MM. Alain Calmat, Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé.

FINANCEMENT DES 35 HEURES (p. 9665)

MM. Bernard Accoyer, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

EXCEPTION CULTURELLE FRANÇAISE (p. 9666)

M. Jean Le Garrec, Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication.

MOYENS DES CHAMBRES DE MÉTIERS (p. 9667)

MM. Jean-Claude Daniel, François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

EXCEPTION CULTURELLE FRANÇAISE (p. 9668)

M. Alain Tourret, Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication.

CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS (p. 9668)

MM. Charles de Courson, Yves Cochet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

PRÉVISIONS DE CROISSANCE (p. 9669)

MM. Georges Tron, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

PRÉSIDENTE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

2. Modernisation sociale. – Explications de vote et vote sur l'ensemble d'un projet de loi, en lecture définitive (p. 9670).

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Nicole Catala,
MM. Jean-Michel Marchand,
Germain Gengenwin,
Maxime Gremetz,
François Goulard,
Gérard Terrier.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 9676)

3. Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 9677).

4. Loi de finances rectificative pour 2001. – Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 9677).

Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9678)

MM. Gilbert Gantier,
Jean-Louis Idiart,
Jean-Jacques Jégou,
Dominique Frelaut,
Michel Bouvard,
Jean-Michel Marchand.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 9684)

Première partie

Article 1^{er} (p. 9684)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 1^{er} est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Articles 2 bis A, 2 bis et 2 ter A. – Adoptions (p. 9684)

Article 2 ter (p. 9684)

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 2 ter modifié.

Article 3 (p. 9685)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Adoption.

L'article 3 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 5 (p. 9685)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 5 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 6 (p. 9685)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 6 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 7 (p. 9685)

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 9686)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Adoption.

L'article 8 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 9 (p. 9686)

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 et état A (p. 9686)

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 10 et de l'état A modifiés.

Adoption de l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

Deuxième partie

Article 11 et état B (p. 9692)

M. Gérard Grignon.

Amendements n°s 11 et 12 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoptions.

Adoption de l'article 11 et de l'état B modifiés.

Article 11 bis (p. 9693)

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Charles de Courson, Michel Bouvard, Dominique Frelaut. – Adoption.

Adoption de l'article 11 bis modifié.

Article 17 bis. – Adoption (p. 9695)

Après l'article 18 (p. 9695)

Amendement n° 32 de M. Leroux : MM. René Leroux, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-Yves Le Drian. – Retrait.

Article 18 bis (p. 9696)

Amendement n° 56 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur général, Gérard Bapt. – Adoption.

Adoption de l'article 18 bis modifié.

Article 18 ter (p. 9697)

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 18 ter est ainsi rédigé.

Article 20 (p. 9697)

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 23 (p. 9698)

Amendement n° 54 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 24 bis (p. 9698)

Amendement de suppression n° 16 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 24 bis est supprimé.

Article 25. – Adoption (p. 9698)

Article 26 (p. 9698)

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 36 de M. Méhaignerie : MM. Pierre Méhaignerie, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 26 modifié.

Articles 26 bis A, 26 bis B, 26 bis C, 26 bis D et 26 septies A. – Adoptions (p. 9700)

Article 26 septies (p. 9700)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, Bernard Cazeneuve, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

L'article 26 septies demeure supprimé.

Articles 26 octies, 26 nonies et 26 decies. – Adoptions (p. 9701)

Article 26 undecies (p. 9701)

Amendement de suppression n° 19 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 26 undecies est supprimé.

Article 27. – Adoption (p. 9702)

Après l'article 28 (p. 9702)

Amendement n° 31 de M. Carrez : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

M. le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance (p. 9702)

Après l'article 29 (p. 9702)

Amendement n° 42 de M. Dumont : M. Jean-Louis Dumont.

Amendements n°s 41 et 43 de M. Dumont : MM. Jean-Louis Dumont, le rapporteur général, Mmes la secrétaire d'Etat, Geneviève Perrin-Gaillard, M. Jean-Michel Marchand. – Retrait des amendements n°s 41 et 43 ; adoption de l'amendement n° 42 modifié.

Article 29 bis (p. 9704)

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article 29 bis.

Articles 32 et 32 bis A. – Adoptions (p. 9704)

Article 32 bis (p. 9705)

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 32 bis modifié.

Article 32 ter (p. 9705)

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 32 ter modifié.

Article 33 bis (p. 9706)

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur général. – Retrait.

Amendement n° 39 de M. Dumont : M. Jean-Louis Dumont, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 39 modifié.

Amendement n° 57 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 33 bis modifié.

Article 33 quater (p. 9707)

Amendement de suppression n° 24 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Bapt. – Adoption.

L'article 33 quater est supprimé.

Article 33 sexies (p. 9707)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Adoption.

L'article 33 sexies est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 33 septies (p. 9708)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 33 octies (p. 9708)

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 33 octies est ainsi rédigé.

Article 33 decies (p. 9709)

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 33 decies est ainsi rédigé.

Article 34 A. – Adoption (p. 9709)

Article 34 B (p. 9709)

Amendement n° 34 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 34 B modifié.

Article 36 (p. 9709)

M. Alain Richard, ministre de la défense.

MM. Jean-Yves Le Drian, Jean-Claude Viollet, Bernard Cazeneuve, Charles de Courson, Dominique Frelaut, le ministre de la défense.

Amendement de suppression n° 30 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur général.

Amendement n° 28 de la commission : M. le ministre de la défense. – Rejet de l'amendement n° 30 ; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37. – Adoption (p. 9713)

Après l'article 38 (p. 9714)

Amendement n° 40 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat au budget. – Rejet.

Article 45. – Adoption (p. 9714)

Article 48 (p. 9714)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9715)

Adoption de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

5. **Loi de finances pour 2002.** – Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 9715).

Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget.

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9715)

MM. Michel Bouvard,
Dominique Frelaut,
Pierre Méhaignerie,
Jean-Louis Idiart,
Gilbert Gantier,
Gérard Charasse.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 9720)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9746)

Adoption de l'ensemble du projet de loi de finances pour 2002, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances.

6. **Dépôts de propositions de loi** (p. 9746).

7. **Dépôts de rapports** (p. 9747).

8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 9747).

9. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 9747).

10. **Dépôt d'un rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (p. 9747).

11. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 9747).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, je vous indique dès à présent que la séance ne sera pas suspendue à la fin des questions.

Nous passerons immédiatement aux explications et au vote, par scrutin public (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), sur l'ensemble du projet de loi de modernisation sociale, en lecture définitive.

Ce scrutin public sera évidemment organisé en tenant compte du temps nécessaire pour appuyer sur le plot (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

M. Bernard Schreiner. La leçon a porté !

M. le président. Je vous rassure, mes chers collègues : les plaintes sont venues de tous les bancs.

M. Bernard Schreiner. Au président de rétablir l'équilibre !

ANNULATION DE PLUSIEURS ARTICLES DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.

M. Jean-Luc Prél. Ma question s'adresse à Mme Guigou.

Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, le Conseil constitutionnel a, à notre demande, sévèrement censuré hier le Gouvernement (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) en annulant huit articles importants de la loi de financement de la sécurité sociale. Une leçon de droit qui aura coûté 22 milliards de francs !

J'en reprendrai trois : le financement des 35 heures, la politique familiale et la politique conventionnelle avec les professionnels de santé.

Les 35 heures constituaient une des mesures phares présentées par le parti socialiste en 1997. Vous avez eu plus de quatre ans et demi pour préparer leur application. Vous les imposez brutalement aux PME à compter du 1^{er} janvier 2002,...

M. François Rochebloine. Eh oui !

M. Jean-Luc Prél. ... sans pour autant donner l'exemple dans la fonction publique, notamment dans les hôpitaux.

Pour les financer, vous avez vidé les comptes de la sécurité sociale en prélevant 16 milliards (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les*

bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants), alors que c'est à l'Etat de financer les exonérations qu'il décide. Le Conseil constitutionnel a annulé ce détournement. Comment allez-vous financer les 35 heures ?

Passons à la politique familiale. La branche famille présentait un excédent de 6,5 milliards en 2000. Plutôt que de proposer des mesures nouvelles concernant, par exemple, les gardes d'enfants à domicile, vous avez détourné 6,5 milliards (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)...

M. le président. Mes chers collègues, du calme !

M. Jean-Luc Prél. ... pour alimenter un fonds de réserve des retraites toujours aussi fantomatique. Allez-vous permettre à la branche famille et à son conseil d'administration de proposer des mesures nouvelles pour les familles ? Comment allez-vous alimenter le fonds de réserve des retraites ?

M. le président. Monsieur Prél, veuillez conclure votre question, s'il vous plaît !

M. Jean-Luc Prél. La politique conventionnelle enfin. Vos relations avec les professionnels de santé sont aujourd'hui détestables. Vous ne répondez pas à leurs questions sur la juste revalorisation des actes. Vous avez sorti au dernier moment un amendement improvisé non négocié visant à mettre en place une nouvelle architecture conventionnelle. Le Conseil constitutionnel vous sanctionne. Comment allez-vous renouer des relations de confiance indispensables ?

Pour conclure,...

M. le président. Voilà !

M. Jean-Luc Prél. ... permettez-moi une question de fond, madame le ministre. Qu'allez-vous faire pour réparer vos erreurs dues à une improvisation maladroite ? Gouverner, n'est-ce pas prévoir et anticiper ? Votre Gouvernement donne un exemple déplorable – notre président sera d'accord avec moi, sans aucun doute ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*.)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

M. François d'Aubert. Mme la future députée de Seine-Saint-Denis !

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, le Conseil constitutionnel, comme c'est sa fonction, a apporté une réponse juridique à une question juridique. J'observe d'ailleurs qu'à cette occasion il a dit le droit sur des questions qui, jusqu'alors, n'avaient pas été complètement traitées par sa jurisprudence ; il s'est prononcé sur le droit d'amendement après la commission mixte paritaire et sur la non-rétroactivité de la loi.

M. Richard Cazenave. Et nous vous avions prévenus !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il est certain que nous devons tirer tous les enseignements de cette décision et qu'il nous faudra, dans les jours qui viennent, trouver des solutions techniques à certaines des annulations prononcées par le Conseil constitutionnel.

M. Patrick Ollier. Qui va payer ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce travail est en cours. Il devrait être achevé rapidement car, sur un total de soixante-seize articles que comporte la loi de financement de la sécurité sociale, quelques-uns seulement font l'objet d'une contestation.

M. Yves Bur. Quelques articles !

M. le président. Monsieur Bur, je vous en prie.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je veux vous rassurer immédiatement, monsieur le député : les 35 heures sont financées et seront financées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Vives exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Le fonds de réserve des retraites est abondé et sera abondé de 85 milliards de francs l'année prochaine. Quant aux places de crèche créées par le fonds pour la petite enfance, elles continueront à être financées.

Mais je veux relever vos réactions politiques, parce qu'elles ne portent pas sur des questions de droit ; elles tentent seulement – ce n'est d'ailleurs une surprise pour personne – de remettre en cause des orientations politiques fondamentales du Gouvernement.

M. François Rochebloine. En effet !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Que veulent exactement ceux qui se réjouissent si fort ce matin ? Que nous changions une politique qui a permis de renforcer la protection sociale des Français tout en revenant à l'équilibre de la sécurité sociale ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Que voulez-vous dire aux salariés et aux centaines de milliers de chômeurs qui ont trouvé un emploi grâce aux 35 heures ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Voulez-vous supprimer tous ces emplois ?

M. Georges Tron. Vous ruinez la France !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Que voulez-vous dire aux familles ? Qu'il ne faut pas financer la création de nouvelles places ? Que voulez-vous dire aux entreprises elles-mêmes ? Que les allègements de charges ne seraient pas reconduits ? Dites-le, mesdames et messieurs de l'opposition ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Quant aux médecins, que leur proposez-vous ? De rétablir un plan Juppé dont, on le sait, ils ne veulent pas ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Du calme, mes chers collègues !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous trouverons des solutions juridiques aux problèmes juridiques qui ont été soulevés,...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Zéro !

M. Georges Tron. C'est vous qui êtes censurés !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... et de votre côté, mesdames et messieurs de l'opposition, essayez plutôt de trouver des réponses politiques aux problèmes politiques que, nous, nous avons su résoudre depuis cinq ans. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

M. le président. La parole est à M. Michel Suchod, pour le groupe Radical, Citoyen et Vert.

M. Michel Suchod. Monsieur le président, ma question s'adresse à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, et porte sur la situation des personnels de l'administration pénitentiaire.

Comme vous le savez, madame la garde des sceaux, une journée d'action a eu lieu samedi et une nouvelle journée d'action aura lieu demain. Dans le très intéressant rapport sur la France et ses prisons que nous avons rédigé avec trente parlementaires, après avoir visité les 197 prisons de France, nous avons insisté sur l'éternelle pénurie des effectifs des surveillants, sur la grande misère des corps techniques et des corps administratifs. Ce à quoi je me permets d'ajouter, à titre personnel, la grande solitude morale des personnels d'insertion et de probation.

Sur cette situation déjà difficile vient se plaquer la RTT.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Ah !

M. Michel Suchod. Les négociations entre votre ministère et les différents agents sont apparemment interrompues. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*) Une charte des horaires variables était prévue ; or les négociations sont suspendues depuis le 17 décembre. Il semble que vous prépariez une circulaire qui sortira dans quarante-huit heures – elle en serait à sa septième mouture...

Les 25 000 agents de la pénitentiaire se posent d'abord des questions en se livrant à des comparaisons bien normales. D'abord avec leurs collègues de la police et de la gendarmerie : à la lumière de la loi du 22 juin 1987, la pénitentiaire a des missions de sécurité, l'obligation de faire fonctionner les établissements vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Pourquoi donner aux uns ce que l'on refuserait aux autres ?

La pénitentiaire se compare aussi, c'est bien naturel, avec d'autres corps de votre ministère : la protection judiciaire de la jeunesse, qui bénéficie désormais d'horaires aménagés et variables, et, surtout, les magistrats qui semblent avoir obtenu de pouvoir travailler sur quatre jours ou quatre jours et demi.

Enfin, les agents de la pénitentiaire se considèrent comme les mal-aimés de la fonction publique alors qu'ils sont très respectueux de la régularité des relations entre l'établissement et l'extérieur. Ils savent que leurs actions, en empêchant les visites, nuiraient aux familles.

Madame la garde des sceaux, faut-il que les actions dégénèrent sur le terrain pour que leurs revendications soient entendues par les pouvoirs publics ? Quand allez-vous reprendre les négociations ? Et, surtout, les surveillants sont en quête de reconnaissance par les pouvoirs publics, par le Parlement, par la nation. Qu'entendez-vous faire à cet égard dans l'immédiat ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, au cours de la discussion budgétaire dans cette même assemblée, vous avez été effectivement un certain nombre – insuffisant à mon goût, mais c'est le lot de tout ministre – à soutenir le dossier notamment des travailleurs sociaux de la pénitencier, dont on oublie trop souvent qu'ils sont un rouage essentiel sur le plan de la garantie de notre démocratie. En effet, aux 48 000 personnes aujourd'hui incarcérées, il faut ajouter les 150 000 personnes suivies à l'extérieur, et c'est tant mieux, de nos établissements pénitentiaires. Or il est certain que les travailleurs sociaux ont plus souffert que beaucoup d'autres du manque de reconnaissance.

Les surveillants de la pénitencier ont quant à eux engagé un mouvement bien compréhensible. Leur métier est difficile et se rapproche à certains égards, même si ce n'est pas tout à fait la même chose, de celui de leurs collègues de la police ou de la gendarmerie. Je leur propose donc de passer non pas à 1 600 heures, comme le décret du mois d'août le prévoyait, mais directement à 1 575 heures dès le 1^{er} janvier 2002...

M. Richard Cazenave. Ils pourraient passer à 32 heures, ce serait mieux encore !

Mme la garde des sceaux. ... pour arriver à 1 475 heures en 2004. Chacun s'accorde à reconnaître, sur tous les bancs, que leurs conditions de travail très lourdes justifieraient des cycles de travail de 33 heures. Encore faut-il prévoir les créations de postes nécessaires. D'ores et déjà, vous avez décidé ici même d'un effort budgétaire qui se traduira par 30 % d'effectifs supplémentaires et je vous en remercie. Ainsi, 1 565 postes seront créés l'an prochain.

Ces 1 565 emplois nouveaux et la perspective d'un passage à 1 475 heures en cycles de 33 heures, ce à quoi s'ajoutera une amélioration de leur régime indemnitaire, dans le cadre d'un plan de programmation pluriannuel de trois ans, devraient représenter, je l'espère, une véritable bouffée d'oxygène pour ces personnels jusqu'alors insuffisamment pris en compte. Nous réussirons ainsi à faire en sorte que les surveillants et les travailleurs sociaux de la pénitencier se sentent vraiment considérés comme les garants de la démocratie, mais également soutenus par vous tous ici. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

FINANCEMENT DES 35 HEURES

M. le président. La parole est à M. Nicolas Forissier, pour le groupe Démocratie libérale et Indépendants.

M. Nicolas Forissier. Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, vous n'avez pas répondu à notre collègue Jean-Luc Prél. Non, les 35 heures ne sont pas financées !

En annulant hier plusieurs articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel a condamné vos montages et vos tours de passe-passe pour financer les 35 heures et le fonds de réserve des

retraites. Vos prélèvements, qui ressemblent à des détournements de fonds au détriment de la sécurité sociale (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Alain Calmat. Pas comme ceux de Chirac en tout cas !

M. Nicolas Forissier. ... avaient été condamnés par les membres de l'opposition comme par tous les partenaires sociaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.* – *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Au moment où la croissance se ralentit, au moment où le chômage augmente, vous confondez la sécurité sociale et votre politique de l'emploi. Il est scandaleux, en effet, d'utiliser le budget de la sécurité sociale, et notamment celui de la branche famille, pour financer les actions qui relèvent de l'Etat, au moment où les besoins en personnels et en équipements des hôpitaux se font criants. Les assurés sociaux, madame la ministre, n'ont pas à financer votre politique inconséquente des 35 heures. (« Très bien ! » et *applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Le juge constitutionnel a tranché. C'est un échec cinglant pour votre politique sociale, d'autant plus net que ces annulations ne sont pas les premières : le juge avait déjà annulé la ristourne CSG, l'écotaxe, la taxe sur les heures supplémentaires. Il vous avait aussi mise en garde contre votre tentation de monter des usines à gaz. Vous ne l'avez pas écouté.

Hier, mon collègue Bernard Perrut vous a interrogée sur le montant de la facture grandissante de l'application des 35 heures dans la fonction publique. Vous n'avez pas répondu. Aujourd'hui, l'acuité du problème s'accroît. Nous souhaitons savoir, par souci de transparence, comment vous allez dégager les ressources légales nécessaires au financement des 35 heures dans le secteur privé comme dans le secteur public. Et nous voulons des réponses honnêtes et précises, non des faux-fuyants ou des astuces comptables tout à fait condamnables ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Les Français, les partenaires sociaux en particulier, veulent une réponse claire ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, vous dites que la décision du Conseil constitutionnel remettrait en cause le financement des 35 heures.

De nombreux députés du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. Oui !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est faux ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

C'est faux, et pour deux raisons. D'abord, je tiens à le rappeler, parce que les 35 heures ne représentent que le tiers des allègements de charges supportés par le FOREC : 5 milliards d'euros pour les 35 heures, 10 milliards d'euros pour les allègements dus au gouvernement précédent.

M. Jean-Marie Geveaux. Dans ce cas, il fallait le faire avant !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. La seconde raison, c'est qu'il y avait effectivement une créance de la sécurité sociale sur l'Etat pour un montant au final de 16 milliards. Dans un souci de clarté, pour mettre les comptes en conformité avec la réalité (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), nous avons voulu l'annuler. C'est cette annulation rétroactive que le Conseil constitutionnel n'a pas acceptée (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Mais cette décision a été prise au moment même où le Gouvernement décidait pour 2001 et pour 2002 – et c'est ce qui a été voté dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale – que les allègements de charges seraient désormais intégralement remboursés à la sécurité sociale, tous allègements confondus – 35 heures et allègements Juppé. Et ces dispositions prévues aux articles 13 et 14 de la loi de financement de la sécurité sociale,...

M. François d'Aubert. Et les impôts vont augmenter de combien ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... que vous aviez attaquées, mesdames, messieurs de l'opposition, le Conseil constitutionnel les a confirmées !

Quant au motif de l'annulation, il tient seulement au fait que le Conseil constitutionnel a jugé qu'il était impossible de rouvrir des comptes clos. Le Gouvernement ne peut qu'en prendre acte.

M. François d'Aubert. Et l'argent, où allez-vous le trouver ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Et nous déciderons très prochainement des suites que nous allons donner à cette décision juridique.

J'ai demandé à M. François Monier, secrétaire général de la commission des comptes de sécurité sociale (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), d'examiner les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel, son incidence sur l'évolution de la masse salariale désormais connue, et de me rendre ses conclusions qui seront, bien entendu, communiquées au Parlement.

J'ajoute que l'annulation dont vous venez de faire état ne remet en aucun cas en cause les excédents retrouvés de la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Rappelons que, pour la période 1993-1997, le déficit cumulé dépassait 200 milliards de francs (*Approbations sur les bancs du groupe socialiste.*) et que nous avons renoué depuis 1999 avec les excédents...

M. Bernard Accoyer. C'est faux !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ils s'élèvent aujourd'hui, quels que soient les calculs, à une vingtaine de milliards de francs sur la période 1999-2001. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Richard Cazenave. Mensonge !

SONDAGES EN PÉRIODE ÉLECTORALE

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour le groupe socialiste.

M. Bernard Derosier. Monsieur le Premier ministre, la loi de juillet 1977 a réglementé les sondages électoraux en interdisant la publication, la diffusion, le commentaire de sondages réalisés dans la semaine qui précède une élection.

Cette loi, dont l'objectif était de placer tous les candidats dans une situation d'égalité devant les électeurs, n'a plus l'utilité que le législateur lui conférait voilà vingt-cinq ans. Les moyens de communication modernes, Internet notamment, permettent aujourd'hui de connaître ces sondages jusqu'au dernier moment, puisqu'il n'est pas interdit d'en réaliser, y compris à la sortie des urnes. La presse étrangère, qui circule librement dans notre pays, en particulier dans les régions frontalières, publie ces informations jusqu'au jour même de l'élection.

Dans son arrêt rendu, le 4 septembre dernier, la Cour de cassation a considéré que l'interdiction instaurait une restriction que ne permet pas la Convention européenne des droits de l'homme. Des propositions de loi tendant à autoriser la publication des sondages jusqu'à la clôture de la campagne électorale ont été déposées.

Le Gouvernement envisage-t-il d'adapter notre législation aux nouvelles données de la communication dans un pays démocratique ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le député, vous venez de faire allusion à l'arrêt de la Cour de cassation qui a jugé l'article 11 de la loi de 1977 relative à la publication et à la diffusion de sondages d'opinion dans la semaine qui précède les élections. La Cour ayant estimé que cette disposition était compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme, cette disposition se voit de fait privée de toute sanction pénale.

Le président du Conseil constitutionnel a écrit au Président de la République, au Premier ministre, aux présidents des deux Assemblées pour souligner que, du fait d'un contexte juridique désormais incertain, le risque était grand de voir des résultats de sondages diffusés la veille, sinon le jour même du scrutin, par la presse et les moyens de communication audiovisuels.

Dans cette situation, le Président de la République et le Premier ministre ont convenu, ensemble, ce matin, que la demande du Conseil constitutionnel allait dans le sens de la sincérité du scrutin.

En conséquence, je vous indique que le Gouvernement déposera, dans le courant du mois de janvier, un projet de loi simple, visant à établir des règles concernant la diffusion des sondages, notamment à la veille ou le jour même de l'élection présidentielle et des autres élections. Je pense qu'une solution consensuelle pourra être rapidement adoptée, en tout cas avant l'interruption des travaux du Parlement, le 22 février, de façon que ces règles garantissent la sincérité du scrutin et permettent ainsi d'établir une législation tout à fait applicable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la Démocratie française-Alliance.*)

FINANCEMENT DES MESURES NOUVELLES

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, lorsque vous étiez président de l'Assemblée nationale, vous avez contribué à la création de la Mission de contrôle et d'évaluation de la dépense publique. Nous avons ensemble, à l'unanimité, réformé l'ordonnance de 1959 et nous nous attendions à ce que cela se traduise par une amélioration de la gestion des crédits publics et de la procédure budgétaire.

Or que constatons-nous ?

La MEC a mis en lumière de nombreux dysfonctionnements de l'Etat et a conclu ses travaux par des recommandations visant à améliorer la gestion publique – par exemple la gestion des effectifs de la police. Mais elles ne sont pas suivies d'effets.

Quant à la réforme de l'ordonnance de 1959, elle n'est pas encore appliquée, mais, la semaine dernière encore, nous avons pu voir que la procédure budgétaire laissait à désirer : en dix minutes, nous avons dû étudier la pile d'amendements que voici portant sur le redéploiement de 800 millions de crédits au bénéfice de la gendarmerie !

M. François Fillon. Incroyable !

M. Michel Bouvard. Nous vous donnons acte que vous avez tenté d'obtenir un redéploiement des crédits mais nous sommes très interrogatifs quant à la nature de celui-ci pour le financement de la police et de la gendarmerie.

Qu'en est-il, en effet, des dépenses permanentes compensées par des économies occasionnelles ? Ainsi les 75 millions de minoration de crédits sur les frais de campagne des législatives et de la présidentielle à la charge du ministère de l'intérieur, et des 25 millions de réduction des moyens informatiques, notamment des moyens territorialisés, du ministère auxquels il faut ajouter – parce que tout le monde y passe ! – un prélèvement de 185 millions sur le budget de la politique de l'emploi et de 22 millions sur celui de la politique de la ville. Les réseaux d'annonce des crues voient également leurs crédits réduits, de même que l'action locale de la sécurité routière, la lutte contre la pollution accidentelle du littoral par les hydrocarbures et la maîtrise sanitaire des animaux. Même les bourses du fonds social des lycées et collèges, qui servent à suppléer les familles lorsqu'elles n'ont pas les moyens de payer la cantine des enfants, sont amputées de 30 millions de francs pour financer la police et la gendarmerie. Je pourrais encore citer l'établissement français des greffes qui avait déjà vu ses crédits diminués.

Ma question est simple. Les crédits qui ont été inscrits, il y a deux mois, au budget de l'Etat étaient-ils inutiles ? Quelles mesures comptez-vous prendre pour que les rapports rendus au Parlement par la Mission d'évaluation et de contrôle aient des suites ? Comment, enfin, comptez-vous assurer durablement les mesures de dépenses nouvelles qui ont été adoptées par le Parlement ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le député, je vous remercie de votre question qui va au fond d'un sujet fort important.

Tout d'abord, pour répondre au début de votre question, oui, la mission d'évaluation et de contrôle, que j'avais contribué à créer dans une autre fonction a un rôle essentiel. Ses travaux ont débouché sur un texte que vous avez adopté et qui est reconnu par tous comme fonda-

mental : ce que nous appelons dans notre jargon la nouvelle constitution budgétaire. Comme vous êtes un spécialiste de ces questions, vous savez que son application va prendre du temps puisqu'elle s'étale sur une période qui court de cette année à 2005. Cependant, vous avez pu constater, puisque vous suivez ces sujets avec attention, que s'agissant, par exemple, de la gestion de la dette, nous avons pu d'ores et déjà prendre des décisions positives qui ont été reconnues comme telles par tous.

En ce qui concerne les décisions de dépenses nouvelles que, dans notre souci d'assurer la sécurité, nous avons choisi de retenir au profit des gendarmes et des policiers, il n'y a pas trente-six façons de les financer. Soit on augmente les impôts, et nous ne le voulons pas. Soit on augmente le déficit, solution facile mais qui signifie, puisqu'il en est d'un Etat comme d'une famille, qu'il faut rembourser les emprunts que l'on souscrit et donc, à terme, qu'il faut augmenter les impôts.

Ou bien alors, il faut opérer un redéploiement. C'est ce que nous avons fait. J'ai en main la liste – mais je ne veux pas être trop long – des propositions qui vous ont été faites et qui seront, aujourd'hui ou demain, votées en dernière lecture. Il est exact qu'elles portent sur la quasi-totalité des départements ministériels, mais nous avons pris le soin, en liaison avec les ministres, de ne pas amputer des dépenses qui auraient été indispensables.

M. Georges Tron. Ah bon ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Vous avez cité quelques têtes de chapitre. Quand les prélèvements sont opérés, cela veut dire que les chapitres étaient surdotés... (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la Démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mais bien sûr ! Ne soyez donc pas choqués par cette expression. Elle signifie que par rapport à la consommation des crédits, nous savions d'ores et déjà qu'il y aurait des excédents. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je répète, parce qu'en vous entendant je ne suis pas sûr d'avoir été totalement convaincant (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs*), que lorsqu'on décide une dépense, il faut qu'elle soit financée (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs*) : ou bien elle l'est par l'augmentation des impôts, ce dont nous ne voulons pas, ou bien elle l'est par l'augmentation du déficit, ce dont nous ne voulons pas non plus ; ou bien, et c'est le choix que nous faisons parce que nous sommes des personnes responsables, il faut procéder par redéploiement.

Mesdames et messieurs les députés de l'opposition, je crois – comme vous, je l'espère – au principe de cohérence : on ne peut à la fois, comme vous le faites, dire qu'il faut savoir écouter ceux qui revendiquent...

M. Georges Tron. Ce n'est pas la question !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... et reprocher au Gouvernement de les avoir entendus ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour le groupe communiste.

M. Georges Hage. Ma question s'adresse à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

« Un mal qui répand sa terreur, une sorte de peste – on peut l'appeler de ce nom – fait aux travailleurs la guerre. Si beaucoup sont frappés et ne trouvent leur salut qu'en fuyant leur emploi sans coup férir – et sans indemnités –, il en est qui en meurent. » Ces propos dénoncent évidemment le harcèlement psychologique au travail.

Premier signataire d'une proposition de loi du groupe communiste, déposée il y a deux ans déjà, sur cet avatar nouveau, de l'exploitation de l'homme par l'homme, privé de la faveur de la fenêtre parlementaire où j'eusse aimé qu'on la discutât, j'ai proposé que ses articles soient autant d'amendements au projet de loi de modernisation sociale. Trois d'entre eux ont été retenus, faisant entrer ce concept juridique nouveau dans le droit français : mon groupe et moi n'en sommes pas peu fiers. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Interlocuteur privilégié des harcelés, je pourrais énumérer une multitude de cas de harcèlement psychologique au travail, dont je connais et reconnais la trame. Mais le temps m'est compté, et je me contenterai de préciser que, n'en déplaise aux harceleurs patentés, les harcelés ne sont pas des paranoïaques. J'ajouterai que le secteur public, et cela m'a beaucoup surpris au premier abord, n'est pas moins atteint que le secteur privé.

Madame la garde des sceaux, je vous ai remis en main propre un dossier digne de foi intitulé : *Assez de suicides à l'EDF*.

M. le président. Monsieur Hage, au risque de vous harceler, puis-je vous faire observer que votre temps de parole est achevé ?

M. Georges Hage. Le motif du harcèlement psychologique est de plus en plus cité par la médecine du travail. Et pour ne prendre qu'un exemple, la cour d'appel de Douai a confirmé en juillet 2001...

M. le président. La question, monsieur Hage !

M. Georges Hage. ... le jugement d'un tribunal de grande instance en faveur de plusieurs salariés licenciés, en invoquant, précisément, le harcèlement psychologique dont avaient été victimes les employés d'une grande surface.

Mais, madame la garde des sceaux, quand et comment cette agression qui se banalise sera-t-elle enfin concrètement et largement sanctionnée ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, vous avez bien fait de rappeler devant l'Assemblée nationale que vous êtes à l'origine, avec votre groupe, de la proposition de loi qui tendait, pour la première fois, à faire entrer dans notre droit la prévention et la répression du harcèlement moral. C'est une disposition très importante, qui va d'ailleurs être votée définitivement tout à l'heure à l'occasion du vote solennel du projet de loi de modernisation sociale. Mais il est vrai que cette disposition a un peu souffert de la publicité donnée à d'autres aspects du même projet, notamment ceux concernant les licenciements.

Vous avez raison, c'est une loi importante, d'une part parce qu'elle nous permet d'anticiper sur la mise en œuvre des directives européennes, et d'autre part, parce qu'elle s'appliquera aussi bien au public qu'au privé, car il y a beaucoup d'affaires de ce type dans le public.

Bien entendu, nous donnons des possibilités aux salariés et aux employeurs de mieux prévenir le harcèlement moral dans les entreprises ou dans les administrations. Il est prévu une sanction pénale, qui est lourde : un an

d'emprisonnement et plus de 15 000 euros d'amende. Je ne doute pas que les tribunaux saisis auront à cœur, comme c'est toujours le cas, d'ailleurs, d'appliquer la nouvelle loi dès qu'elle sera promulguée.

En attendant, nous avons tous aussi la responsabilité d'inciter à la mise en place, dans toutes les administrations et les entreprises, de mesures de dissuasion et de prévention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

INTERNES DES HOPITAUX

M. le président. La parole est à M. Alain Calmat, pour le groupe socialiste.

M. Alain Calmat. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à la santé.

Monsieur le ministre, nous connaissons votre attachement au dialogue avec l'ensemble des professionnels de santé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et indépendants.*) Vous avez entrepris, depuis quelques semaines, une concertation avec les internes des hôpitaux qui souhaitent être entendus par les pouvoirs publics.

Ces médecins, certes en formation, participent grandement au fonctionnement de l'hôpital public.

M. Bernard Accoyer. Ça, c'est vrai !

M. Alain Calmat. Avec un de mes collègues, Alain Veyret, comme moi ancien interne, j'ai rencontré, au nom du groupe socialiste, les représentants d'un des syndicats d'internes, le 12 décembre dernier. Cette rencontre nous a permis de mieux comprendre encore leurs attentes, liées, d'une part, à la mise en place effective du repos de sécurité et, d'autre part, à leur reconnaissance dans l'hôpital.

Il est exact que, si les internes sont étudiants en vertu du cursus qui est le leur, lequel inclut un volet apprentissage dans les services hospitaliers, leur place dans les équipes médicales s'apparente en réalité à un compagnonnage avec les médecins seniors qui leur confient des responsabilités diagnostiques et thérapeutiques et pour lesquels ils sont des collaborateurs précieux.

Ma question, monsieur le ministre, est donc la suivante. Un accord serait en voie d'être trouvé avec les représentants des internes. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous faire part des résultats de ces négociations ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Monsieur le député, nous avons signé il y a une heure un accord avec les syndicats d'internes –, deux sur quatre seulement, hélas ! (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Bien sûr, vous pouvez vous intéresser aux deux qui n'ont pas signé plutôt qu'aux deux qui ont signé ! Moi, je les prends tous ensemble !

Mais vous avez raison, monsieur Calmat, cet accord reconnaît, très clairement, la nécessité du repos de sécurité, qui est à mettre en œuvre au plus vite. En effet, lorsque, après vingt-quatre heures de garde, un interne – dont je connais comme vous la responsabilité dans un service – se verra très légitimement proposer onze heures

de repos, en fait vingt-quatre heures, il faudra bien que d'autres s'occupent des malades. Il nous faut donc multiplier le nombre des internes, j'en suis bien conscient.

Il faut distinguer entre les internes, selon les spécialités, ceux qui prennent cinq gardes par mois et ceux qui en prennent neuf ou dix pour des raisons évidentes : des nécessités de service. Il ne faut en pénaliser aucun. Toutes les gardes seront suivies d'un repos de sécurité et toutes seront prises sur le temps de travail.

Cela étant, le statut des internes est imparfait. Les syndicats – même les deux qui n'ont pas signé – sont donc conviés, dès janvier, à continuer le travail sur ce statut et à chercher, dès lors qu'ils sont une nécessité absolue, à leur attribuer un rôle et à le définir d'une façon plus conforme à la modernité.

Je pense que le mouvement est terminé pour le moment, hormis en Ile-de-France. Apparemment, dans vingt-trois villes avec CHU sur vingt-six, la reprise du travail a été décidée. Mais les choses ne sont pas terminées pour autant, évidemment. C'est une étape, un progrès dans l'amélioration du service hospitalier et de la prise en charge des malades. Mais n'oublions pas, à chaque fois que les soignants demandent à travailler moins, que les patients, eux, ne sont pas moins malades ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

FINANCEMENT DES 35 HEURES

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Bernard Accoyer. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Nous avons bien compris que le financement des 35 heures n'avait pas trouvé de solution au niveau du ministère des affaires sociales. Pourtant, il faut bien que le Gouvernement honore sa parole. Vous l'avez compris, je fais allusion à la décision du Conseil constitutionnel qui rappelle que l'Etat demeure redevable d'une somme de 16,2 milliards de francs...

M. François d'Aubert. C'est énorme !

M. Bernard Accoyer. ... à la sécurité sociale, somme considérable qui équivalait à peu près à la moitié du budget de la justice.

Ce camouflet était inévitable.

M. François Rochebloine. Eh oui !

M. Bernard Accoyer. En effet, le Gouvernement a voulu rouvrir les comptes clos de la sécurité sociale au titre de l'année 2000, afin de se livrer à une manipulation inqualifiable aux fins d'effacer sa propre dette de 16 milliards. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Or, la sécurité sociale a besoin de cet argent pour augmenter les remboursements, améliorer ceux des prothèses, des lunettes et des soins dentaires. Elle en a besoin pour réévaluer les tarifs des professions de santé et améliorer les équipements, notamment dans les hôpitaux, ainsi que pour garantir l'avenir des retraites. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Mme Odette Grzegorzulka. Démago !

M. Bernard Accoyer. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, comment entendez-vous exécuter la décision du Conseil constitutionnel ? Nous ne voulons

pas croire ce qu'un grand quotidien, qui vient de paraître, laisse entendre comme émanant de Matignon, à savoir que cette dette ne serait pas payée.

En tentant de répondre à la question de Michel Bouvard, vous avez dit que l'inflation de dépenses à laquelle vous vous livriez ne pouvait être financée que par des impôts nouveaux, l'augmentation du déficit ou des redéploiements. Où allez-vous prendre l'argent pour rendre aux Français l'argent de la sécurité sociale ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le député, je vais tenter de répondre aussi précisément que possible à votre question précise relative aux suites à donner à une décision du Conseil constitutionnel.

M. Lucien Degauchy. Fabius a l'air de souffrir !

M. Yves Bur. Comme d'habitude, il va noyer le poisson !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Vous avez étudié cette décision, qui est longue et précise. Comme nombre d'entre vous, je suis moi-même juriste (« Diplômé ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République), et je tiens donc à être très précis.

Non ! Sans diplôme, mais juriste tout de même ! *(Sourires.)*

Quelle est l'origine de ce problème ?

M. François d'Aubert. C'est Guigou !

M. Bernard Accoyer. Et les 35 heures !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. En l'an 2000, le FOREC a enregistré un déficit de 2 400 millions d'euros...

M. Yves Bur. La décision du Conseil constitutionnel concerne 16 milliards de francs !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... du fait qu'il finance à la fois les allègements de charges appelés allègements Juppé et ceux liés aux 35 heures.

M. Bernard Accoyer. Voilà !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Or il s'est trouvé qu'en l'an 2000 il y a eu de très nombreuses créations d'emplois...

M. Bernard Cazeneuve. Moins qu'ailleurs !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... donc beaucoup d'allègements de charges, et que les 35 heures ont connu un succès important. (« Eh oui ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.) Dès lors, la sécurité sociale a eu une créance de 2,4 milliards d'euros sur le FOREC. Voilà pour la première phase.

M. Lucien Degauchy. Ce n'est pas clair !

Deuxième phase : la question a été soulevée devant le Parlement et la majorité de cette assemblée a décidé d'annuler cette créance, considérant – il faut dire les choses telles qu'elles sont – que, puisque la sécurité sociale avait bénéficié d'effets positifs par le biais des créations d'emplois et des 35 heures, il n'était pas illégitime de lui demander une contribution. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. Richard Cazenave. Vous avez dit que cela ne marchait pas !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Troisième phase : l'opposition a saisi le Conseil constitutionnel, lequel a décidé d'annuler la disposition litigieuse – et je vous demande d'être attentif à ce point, monsieur le député –, estimant que le souci de remédier aux difficultés financières du FOREC ne « constitue pas un motif d'intérêt général suffisant pour remettre en cause les résultats d'un exercice clos ; ».

Cela ne signifie pas du tout, monsieur le député, qu'il ne soit pas possible de demander une contribution.

M. Lucien Degauchy. C'est même probable !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. En revanche, cela veut dire qu'il n'est pas possible de passer d'un exercice à un autre. (« Très juste ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. Francis Delattre. Acrobat !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Quelles sont les conséquences comptables d'une telle décision ? Mme Guigou a expliqué précédemment qu'elle avait confié à un haut fonctionnaire le soin de les étudier. En tout état de cause, la sécurité sociale retrouve pour 2000 un excédent majoré de 2,4 milliards d'euros...

M. François Goulard. Et le FOREC, un déficit d'autant !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... et, corrélativement, le FOREC, lui, affiche une dette du même montant envers l'ACOSS. Telle est la conséquence exacte de la décision du Conseil constitutionnel.

M. Yves Bur. Bref, rien n'est réglé !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dès lors, que faut-il faire ?

M. Bernard Accoyer. Il faut des sous !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Mme Guigou explore les possibilités qui se présentent, parmi lesquelles – et ce sera un choix qui devra être proposé par l'exécutif – la possibilité d'annuler, dans un prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, cette créance de la sécurité sociale. Dans ce cas, l'imputation ne devra pas être rétroactive. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Bernard Accoyer. C'est du vol ! C'est scandaleux !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Telle est, monsieur le député, la réponse juridique que je peux apporter aujourd'hui à une question précise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Michel Ferrand. C'est de la manipulation !

M. Bernard Schreiner. Du faux en écritures !

EXCEPTION CULTURELLE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec, pour le groupe socialiste.

M. Jean Le Garrec. « L'exception culturelle française est morte. » Telle est, madame la ministre de la culture, la déclaration de Jean-Marie Messier, président de Vivendi Universal, lequel juge archaïques les inquiétudes éprouvées par le milieu français du cinéma devant l'américanisation à grande vitesse de son groupe. Il s'agit d'une provocation calculée, d'une part, dans le choix des mots, car l'expression retenue au niveau européen est celle de

« diversité culturelle » et, d'autre part, dans celui du titre du point de vue publié dans le journal *Le Monde*, puisqu'il s'intitule « Construire les ponts de l'après 11 septembre ». Il est tout de même scandaleux d'utiliser un événement si dramatique à des fins de simple spéculation financière ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.* – « Il a raison ! » sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

Il est vrai que, derrière cette provocation – et vous le savez très bien, madame la ministre –, il y a un projet. Un an après sa fusion avec Universal, Vivendi a désormais pour seul objectif de renforcer sa stratégie américaine, quitte à marginaliser le groupe Canal Plus et ses activités cinématographiques en France et en Europe et, si possible, de remettre en cause, lors de la négociation de son autorisation en 2004, les obligations d'investissement de la chaîne cryptée.

Comment ne pas être inquiet alors que le principal groupe de communication en Europe concentre toutes les activités du secteur, de la production cinématographique à la diffusion télévisée, en passant par l'exploitation, par le biais de l'UGC, d'un nombre important de salles, et surtout par la possession du plus gros catalogue de films français ? Ce groupe a résolu d'endosser fermement les intentions de la major hollywoodienne !

Il y a un an, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que j'ai l'honneur de présider, a décidé de créer une mission sur le cinéma, dont la présidence a été confiée à Marcel Rogemont, qui est très actif. Cette mission travaille depuis un an et se penche avec beaucoup de volonté et beaucoup de sérieux sur « l'accélération du mouvement de concentration capitaliste des acteurs du secteur » et sur « la survalorisation des enjeux de la concurrence au détriment de la création et de la diversité culturelle », que je soulignais dans le texte préalable à la création de la mission.

Elle rendra son rapport d'information le 20 février. Toutefois, madame la ministre, comment ne pas répondre à cette provocation qui recouvre un projet ? Quelles mesures comptez-vous prendre pour préserver la vitalité, la créativité, la diversité de notre industrie cinématographique, de ses jeunes talents, particulièrement féminins, en définitive, pour lier très étroitement ce qui relève de la création à un véritable projet de société culturelle ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de la culture et de la communication.

Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président Le Garrec, comme vous, je comprends l'inquiétude des milieux professionnels du cinéma devant les déclarations de M. Jean-Marie Messier. Je pense d'ailleurs que ces inquiétudes sont largement partagées dans notre pays.

L'exception culturelle – ou la défense de la diversité culturelle – n'est ni une fantaisie franco-française, ni une invention des politiques, ni un archaïsme, c'est la base du soutien public à la création pour l'affranchir un peu des seules lois du marché.

M. Henri Emmanuelli. Alors, des actes !

Mme la ministre de la culture et de la communication. Je constate que c'est au moment où le cinéma français se porte bien – ce qui ne fait pas forcément plaisir à Holly-

wood – que le président de Vivendi dénonce un système qui non seulement fonctionne bien, mais qui fait aussi des émules dans d'autres pays européens.

Pour le présent, je m'en tiens aux engagements fermes que Vivendi et Canal Plus ont souscrits vis-à-vis du cinéma.

Il s'agit d'abord de la convention conclue avec le CSA en décembre 2000 pour cinq ans, dont le respect conditionne l'autorisation d'émettre de la chaîne.

Il s'agit ensuite de l'accord conclu avec l'ensemble de la profession cinématographique, valable jusqu'en décembre 2004. Les principales avancées de cet accord viennent d'être intégrées dans les décrets relatifs à la production qui doivent paraître en janvier, ce qui permettra d'asseoir sur le long terme les engagements de la chaîne.

Nous savons tous que le cinéma français a besoin de Canal Plus, mais je constate que cette chaîne est devenue ce qu'elle est grâce au cinéma,...

M. Edouard Landrain. Et au sport !

Mme la ministre de la culture et de la communication. ... qui lui a donné, avec le sport, sa réussite et son fonds de commerce.

A l'évidence, les centres de décision de ce grand groupe se sont aujourd'hui déplacés vers l'Ouest.

Même si Canal Plus a été, en quelque sorte, sanctuarisée au travers de la convention avec le CSA, on est en droit, comme vous le faites, de s'interroger sur son avenir et donc sur sa contribution à la production et à la diffusion du cinéma français et européen, qui sont les meilleures expressions de cette diversité culturelle que nous défendons tous.

Affirmer que l'exception culturelle française est morte est la déclaration d'un homme d'affaires français. C'est sans doute une stratégie d'entreprise. Cela pourrait être une politique, mais ce n'est assurément pas celle de notre gouvernement et de notre majorité.

M. Richard Cazenave. L'exception culturelle, c'est nous !

Mme la ministre de la culture et de la communication. J'espère que les propos de M. Messier, lequel s'adressait sans doute prioritairement à ses nouveaux partenaires américains, n'annoncent pas la volonté de ce groupe de rompre avec ses engagements formels. Nous y veillerons, tout comme nous veillons à conforter notre système d'aides avec un objectif : face à la mondialisation et aux concentrations, maintenir le pluralisme et la diversité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Il reste seulement deux minutes pour une question du groupe RPR. Nous y reviendrons donc à la fin de la séance.

M. Richard Cazenave. Pourquoi en fin de séance ?

M. le président. Parce que c'est la règle.

M. Gilbert Meyer. Et il reste combien de temps pour le groupe socialiste ?

MOYENS DES CHAMBRES DE MÉTIERS

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Daniel, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Claude Daniel. Monsieur le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, les chambres de métiers ont récemment, et de manière inhabituelle, manifesté leur inquiétude concernant tant le financement de leurs actions de formation que celui du fonctionnement de leurs institutions.

M. Jean-Paul Charié. Eh oui !

M. Jean-Claude Daniel. Elles estimaient, en particulier, que l'évolution du droit fixe au cours du temps ne pouvait leur permettre de faire face aux charges nouvelles qui s'imposent à elles comme aux entreprises qu'elles représentent.

Par ailleurs, elles souhaiteraient, avec de nombreux organismes professionnels, connaître le devenir et le calendrier du projet de loi d'orientation concernant l'artisanat et les petites entreprises, projet très attendu par ce secteur clé de l'économie et du développement territorial.

Chacun sait, monsieur le secrétaire d'Etat, votre attention et votre détermination sur ces sujets. Je vous remercie d'indiquer à la représentation nationale les réponses qu'a déjà commencé à donner et va donner le Gouvernement à ces deux questions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, de groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, pour une réponse rapide.

M. Jean-Paul Charié. Et claire !

M. François Patriat, *secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.* Monsieur le député, les inquiétudes formulées par les présidents des chambres de métiers ne me paraissent pas fondées.

M. Jean-Paul Charié. C'est faux !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Pour vous le montrer, je vais vous donner trois exemples concernant le droit fixe, le droit additionnel et les doubles cotisants.

S'agissant du droit fixe,...

M. Jean-Paul Charié. Vous avez déjà répondu sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... son montant est fixé chaque année par le Parlement. Durant les cinq dernières années, il a toujours progressé plus que l'inflation.

M. Jean-Paul Charié. Mais pas plus que les charges !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. N'oublions pas que, s'il augmentait trop, cela aurait des incidences sur les prélèvements obligatoires. Or je n'imagine pas que quiconque ici soit favorable à la hausse des prélèvements obligatoires !

Dans le cadre de la loi de finances, vous avez voté un amendement qui porte à 101 euros le montant du droit fixe pour l'année 2002, soit une hausse de 5,16 %, ce qui est loin d'être négligeable. Cela permettra, avec la hausse du droit additionnel sur la taxe professionnelle, dont nous avons relevé le plafond de 75 à 85 %, d'accroître les moyens des chambres de métiers pour financer leurs actions.

M. Jean-Paul Charié. C'est faux !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. J'ajoute que vous avez également voté un amendement qui permet aux doubles inscrits de diminuer de 50 % leur participation à la chambre de commerce à partir de l'année prochaine, ce qui sera autant de charges en moins et de recettes en plus pour les chambres de métiers.

M. Jean-Paul Charié. Mais non !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. En ce qui concerne le projet de loi d'orientation que vous avez évoqué, monsieur Daniel, et qui s'adosse aux propositions que vous avez formulées avec Didier Chouat, il est actuellement examiné par le Conseil d'Etat.

Je crois qu'il répondra à l'appel du secteur du commerce et de l'artisanat,...

M. François Rochebloine. C'est faux !

M. Jean-Paul Charié. De plus, il ne pourra par être voté à temps !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... qui est très producteur d'emplois – 5 500 000 emplois pour 1 900 000 entreprises – et qui attend plus de souplesse, un vrai statut, des financements et une fiscalité adaptée.

Ce texte, dont l'examen pourra avoir lieu en février, permettra d'apporter des réponses positives à un public qui en a besoin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

EXCEPTION CULTURELLE FRANÇAISE

M. le président. Pour le groupe Radical, Citoyen et Vert, la parole est à M. Alain Tourret, pour une question rapide, qui appellera une réponse également rapide.

M. Alain Tourret. Madame la ministre de la culture et de la communication, ma question complètera celle de M. Le Garrec.

Le patron de Vivendi Universal est incontestablement un *raider* efficace, mais c'est surtout un provocateur qui met à mal un consensus politique national. En déclarant à la face du monde que l'exception culturelle est morte et que sont archaïques ceux qui la défendent, il nous rappelle que le capitalisme est international et que, pour les grands capitalistes, la culture n'est qu'un produit marchand comparable à quelques kilos de navets.

M. Bernard Accoyer. Pour le cinéma, le terme est approprié ! (*Sourires.*)

M. Alain Tourret. Son attaque en règle vise à nous imposer une culture à la *Dallas*. Elle est étonnante de la part du propriétaire de Canal Plus puisque la chaîne cryptée joue, chacun le reconnaîtra, un rôle essentiel dans le développement du cinéma français en lui consacrant chaque année plus d'un milliard de francs.

Votre réponse précédente, madame la ministre, a été à la hauteur de l'attaque et vous avez eu raison de rappeler qu'il ne s'agit pas d'exception culturelle, mais d'abord de diversité culturelle.

Quelles mesures comptez-vous prendre et quelle politique entendez-vous mener pour rassurer les producteurs et les réalisateurs du cinéma qui sont, les uns et les autres, inquiets devant le risque évident de voir les forces de Vivendi Universal et même de Canal Plus utilisées au profit du cinéma américain, ce qui ruinerait notre volonté d'avoir une diversité culturelle s'appuyant sur un cinéma français porteur de toutes les richesses créatives de notre pays ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de la culture et de la communication.

Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le député, je rappelle d'abord que M. Jean-Marie Messier s'exprime au nom de Vivendi Universal et qu'une stratégie d'entreprise ne constitue évidemment pas la politique d'un pays. Celle de notre gou-

vernement à l'égard de la création cinématographique est bien connue : elle a été fermement énoncée par le Premier ministre Lionel Jospin, à Cannes, en mai 2000, et nous n'envisageons pas de la changer.

Nous assistons périodiquement à des attaques de certains milieux économiques, de médias privés, contre l'ensemble du dispositif d'aides publiques à la création. C'est en fait le principe des quotas et des obligations que d'aucuns voudraient voir supprimer. Le Gouvernement n'y est pas disposé.

Dans ce dispositif, Canal Plus occupe, il est vrai, une place bien particulière puisque, dès l'origine et en contrepartie de sa position, la chaîne s'est vu imposer et a accepté des obligations spécifiques à l'égard du cinéma. Aujourd'hui, Canal Plus investit plus de 2 milliards de francs dans la production cinématographique, investissements assortis d'engagements quantitatifs, mais aussi d'un engagement qualitatif de diversité à l'égard des films dits d'auteur.

Enfin, vous m'interrogez sur nos moyens d'action. Vous m'avez entendu répondre à ce propos au président Le Garrec et rappeler les engagements écrits de Canal Plus et de Vivendi, au moins jusqu'en 2004. Le Gouvernement avait, d'une certaine manière, anticipé la situation actuelle et les craintes qu'elle suscite chez les producteurs, les réalisateurs et tant d'autres en inscrivant dans les décrets qui paraîtront en janvier les garanties négociées entre Canal Plus et la profession, afin de les pérenniser. Nous n'ignorons pas les enjeux économiques et le profit que notre pays peut tirer de l'expansion de ses entreprises à l'étranger. Mais ces enjeux ne sauraient compromettre les enjeux culturels que nous défendons depuis des décennies, y compris à l'échelon européen. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS

M. le président. Pour le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, la parole est à M. Charles de Courson, pour une question rapide, puisqu'il reste moins de quatre minutes à ce groupe.

M. Charles de Courson. Monsieur le Premier ministre, devant le risque d'une annulation partielle par le Conseil d'Etat, fin janvier 2002, c'est-à-dire en pleine campagne électorale, de votre décret du 1^{er} août 2000 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs (« Ah ! » *sur les bancs du groupe socialiste*), votre gouvernement a annoncé la création d'une nouvelle usine à gaz juridique comportant deux décrets et huit arrêtés ministériels, qui, non seulement, ne protégeront en rien les chasseurs contre un nouveau recours des intégristes de l'anti-chasse, mais qui, de plus, aggraveront les conséquences d'éventuelles annulations en leur donnant une portée nationale.

En un mot, l'insécurité juridique va encore s'accroître grâce à ce dispositif qui sera soumis pour avis au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui se réunira les 20 décembre et 9 janvier.

M. Michel Bouvard. C'est scandaleux !

M. Charles de Courson. L'opposition nationale avait dénoncé cette situation juridique inacceptable lors du vote de la loi sur la chasse et avait soutenu, avec le groupe chasse, que la seule solution efficace était d'inscrire dans la loi les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et de négocier avec la Commission une interprétation plus souple des textes communautaires.

M. Jean-Paul Charié. C'est la faute de Patriat !

M. Charles de Courson. Cette position, que partagent les représentants de la Fédération nationale des chasseurs et qu'ils vous ont présentée, monsieur le Premier ministre, le 28 novembre, est refusée par votre ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

M. Michel Bouvard. Scandaleux !

M. Charles de Courson. Les représentants des chasseurs reçus le 13 décembre par votre ministre ont déclaré : « Le pseudo-Grenelle de la chasse ne se présente pas sous les meilleurs auspices si le ministre s'enferme dans un tel refus de prendre en compte les demandes légitimes des chasseurs. » Quant aux chasseurs de gibiers d'eau, ils dénoncent « la folie furieuse du Gouvernement ».

Ma question est très précise. Monsieur le Premier ministre, êtes-vous prêt à déposer un projet de loi fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et à le faire voter en urgence avant fin février 2002, date limite des travaux de l'actuelle législation ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour une très brève réponse.

M. Yves Cochet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Monsieur le député, je reconnais là votre imagination foisonnante, mais elle ne correspond pas à notre volonté, qui est une volonté de dialogue.

Dans une demi-heure, je rencontrerai l'Union nationale des chasseurs, mais aussi les représentants des protecteurs...

M. Philippe Auberger. De quoi ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. ... pour examiner ensemble les deux décrets que nous préparons ainsi que les cinq ou six arrêtés non pas de dérogations, mais d'exceptions que le Gouvernement peut prendre pour les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Nous allons étudier avec toutes les personnes concernées la possibilité, pour la chasse à telle ou telle espèce, de reporter la date de fermeture du 31 janvier au 10 février, voire au 20 février, et d'avancer, pour ce qui concerne d'autres espèces, la date d'ouverture du 1^{er} septembre au 10 ou au 20 août.

Nous intervenons après la loi remarquable du 26 juillet 2000 (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), qui a permis de transposer en droit français une directive vieille de plus de vingt ans puisqu'elle datait de 1979.

M. Charles de Courson. Hélas !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Cette directive avait été prise à l'initiative de M. Ornano qui, à l'époque, faisait partie de votre famille politique. Je suppose donc que vous approuvez la directive en question.

Nous agissons maintenant parce que, si le Conseil d'Etat ne répondait que fin janvier, nous serions confrontés à une grande difficulté car nous n'aurions pas la possibilité de préparer, en concertation avec tous les acteurs, protecteurs et chasseurs, d'autres décrets ou d'autres arrêtés...

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Avant les élections !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. ... à prendre avant le 1^{er} février.

Le Gouvernement prépare, en concertation avec les parties prenantes, les deux décrets et les six arrêtés auxquels vous avez fait allusion, de manière que la chasse soit à la fois pacifiée, pacifique et paisible. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

M. le président. La transmission télévisée de notre séance étant assurée jusqu'à seize heures cinq, je vais donner la parole à M. Tron, qui aura largement le temps de poser sa question.

PRÉVISIONS DE CROISSANCE

M. le président. La parole est à M. Georges Tron, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Georges Tron. Merci, monsieur le président. Vous me demandez de poser ma question maintenant, ce que je fais volontiers, sans protester.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, durant la discussion du projet de loi de finances et durant celle du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, nous vous avons fait part de notre scepticisme face aux montages que vous nous proposiez.

Pour ce qui est de la sécurité sociale et des 35 heures, le Conseil constitutionnel vous a répondu.

Je voudrais quant à moi vous interroger précisément sur le budget de 2002.

Vous nous avez indiqué tout à l'heure que ce budget, qui présente un déficit de 200 milliards de francs, comportait des chapitres entiers qui étaient « sur-dotés », comme ceux qui concernent les bourses aux étudiants et les handicapés. Je trouve que l'adjectif « sur-dotés » est ici bizarrement employé.

J'en viens à ma question.

Depuis quelques jours, les prévisions de croissance émanant d'organismes divers se succèdent. Comme les chiffres ne viennent pas de l'opposition, ils me paraissent dignes d'être entendus par vous. (*Sourires.*)

Ainsi, selon l'OCDE, la croissance sera de l'ordre de 1,6 % et, selon la Banque centrale européenne, de 1,7 %, ou encore de 1,3 % si l'on en croit le FMI.

J'ai cru comprendre que vous commenciez à vous inquiéter de ces chiffres. Hier encore, vous avez fait quelques déclarations à leur sujet.

Etant donné que ces chiffres vont dans le même sens que ce que nous avons répété lors de toute la discussion budgétaire, voulez-vous reconnaître par vos déclarations d'hier que vous vous êtes trompé ou s'agissait-il de passer un message à votre majorité pour lui dire que l'on va droit dans le mur ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Il ne s'agit ni de l'une ni de l'autre de vos hypothèses, monsieur Tron.

Je vais essayer, fouillant au plus profond de ma mémoire, de me rappeler ce que j'ai dit hier.

Je crois que j'ai souligné essentiellement trois choses.

Premièrement, quand on examine ce qui s'est passé depuis quelques années et cette année encore, on constate que la croissance de la France a été supérieure à celle de nombre de ses voisins. Dans l'environnement international très difficile que nous connaissons, où les trois

plus grandes puissances économiques connaissent une récession – les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne ont tous les trois une croissance en dessous de zéro – la France résiste mieux quant à elle, et cela n'est pas contesté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Deuxièmement, compte tenu des indications dont nous disposons et, en particulier, de la dégradation de l'environnement international, je pense que le premier trimestre de l'année prochaine – ce que j'ai appelé « l'hiver » –, ne sera pas économiquement facile. C'est ce que j'ai dit. Ces mots ne sont pas nouveaux dans ma bouche car je veux dire les choses telles qu'elles sont. Bien sûr, je ne peux à un *epsilon* près donner un chiffre exact, et il convient d'être très prudent. Il demeure que je suis persuadé, comme vous sans doute et comme tous ceux qui sont ici et qui observent attentivement la vie économique, que la situation ne sera pas économiquement facile.

Troisièmement, il me paraît, en revanche, à l'instar des organismes internationaux, que les perspectives de rebond sont fortes. Le travail du Gouvernement doit viser à faire en sorte que ce rebond intervienne le plus vite possible. C'est tout le sens des baisses d'impôts que nous avons décidées, du plan de consolidation de la croissance et du budget soumis à votre vote. Je constate avec satisfaction que les organisations internationales, même si elles divergent, sur le moment, en ce qui concerne la reprise économique, estiment toutes que la France connaîtra, dans la seconde moitié de l'année 2002 et, *a fortiori*, l'année suivante, une croissance plus forte, et nettement plus forte que celle de ses voisins.

Voilà ce que je peux dire à l'heure qu'il est. Tout cela signifie que nous devons tenir notre cap, faire jouer, comme nous l'avons demandé, les stabilisateurs automatiques, être sérieux dans nos prévisions de dépenses tout en restant dynamiques et confiants dans le choix de politique économique que nous avons fait. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

(*Mme Christine Lazerges remplace M. Raymond Forni au fauteuil de la présidence.*)

**PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES,
vice-présidente**

2

MODERNISATION SOCIALE

Explications de vote et vote sur l'ensemble d'un projet de loi, en lecture définitive

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi relatif à la modernisation sociale, en lecture définitive.

La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, votre assemblée va tout à l'heure être appelée à se prononcer pour la dernière fois sur le projet de loi de modernisation sociale.

Présenté en conseil des ministres le 23 mai 2000 et débattu ici même en première lecture en janvier dernier, ce projet de loi a donc fait l'objet d'un long débat parlementaire. Ce délai nous aura permis, je le crois, de légiférer en toute connaissance de cause et en phase avec la situation sociale de notre pays.

En levant l'urgence qu'il avait précédemment déclarée, le Gouvernement a démontré son souci de permettre au Parlement de débattre sereinement et complètement.

C'est pourquoi je suis fière du travail accompli avec vous, sur tous les bancs de votre assemblée, mais plus particulièrement avec la majorité plurielle qui soutient le Gouvernement, et avec les deux rapporteurs ici présents, Gérard Terrier et Philippe Nauche.

Dès le mois de janvier dernier, le texte a été adopté de la façon la plus large par la majorité de votre assemblée, tout en étant vivement combattu dès la première lecture par l'opposition sur ces bancs et par la droite sénatoriale. Nous avons eu un débat souvent riche, parfois en termes excessifs, mais je crois que ce qui nous sépare au final, ce sont des conceptions différentes de ce que doit être la modernisation sociale de notre pays.

Si le Gouvernement a souhaité rassembler les différentes dispositions du projet de loi sous le titre de « modernisation sociale », c'est bien parce qu'il estime qu'elles contribuent toutes à moderniser et notre droit du travail et notre droit social.

Moderniser la solidarité : nous le faisons en agissant pour renforcer la qualité du service public hospitalier. Cette loi complète par des mesures structurelles les moyens financiers supplémentaires dont dispose ce service public depuis le vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Ainsi, en application des protocoles signés au mois de mars 2000 avec les agents de la fonction publique hospitalière, chaque établissement devra désormais adopter un projet social. Le texte prévoit également des mesures de renforcement de la qualité des soins, ainsi qu'une importante réforme des études médicales.

Moderniser la solidarité, c'est également venir en aide à ceux qui ont besoin de la protection de la société. C'est ainsi que nous avons créé un statut des accueillants familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées et que nous avons renforcé la couverture maladie des Français qui travaillent à l'étranger.

Je rappelle enfin que ce texte abroge la loi Thomas sur les fonds de pension pour préserver notre régime de retraite par répartition, et donc pour protéger un équilibre social fondé sur la solidarité.

Ces avancées importantes ont été peu commentées, en grande partie parce que le projet de loi aura surtout fait parler de lui en raison de ses dispositions concernant le licenciement économique.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous en avons déjà beaucoup débattu. Aussi ne rouvrirai-je pas le débat. J'insisterai cependant sur deux ou trois points, au-delà des caricatures qui, malheureusement, ont été souvent brossées à cette occasion.

Les dispositions du projet de loi concernant les licenciements ont vraiment pour objectif la modernisation des conditions d'emploi, de travail et des relations sociales.

M. Gérard Terrier. Tout à fait !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. D'ailleurs, chaque fois que, dans notre pays, nous engageons des réformes du droit du travail, nous observons les

mêmes réactions. Souvenons-nous quand, il y a vingt ans, on nous prophétisait que les lois Auroux devaient conduire les entreprises à la faillite !

M. François Goulard. Elles ne sont pas appliquées !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. A l'épreuve des faits, la loi de modernisation sociale apparaîtra comme une loi de progrès, permettant aux entreprises de fonder leur adaptation sur la recherche d'un dialogue social réel. Mais il faudra pour cela changer les attitudes de nombre de responsables, pour qui l'encadrement par la loi du pouvoir de direction de l'employeur ne peut déboucher que sur la « guérilla » sociale – le terme a été récemment employé – et sur un enfermement dans le juridisme. Pour moi, le dialogue social, ce n'est ni la guérilla, ni le juridisme : c'est tout simplement la volonté de ne pas laisser la démocratie à la porte des entreprises.

Mme Catherine Génisson. Très bien !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Quelle défiance, en effet, on manifeste à l'égard des salariés et de leurs représentants lorsque l'on use de ces termes ! Ainsi, on supposerait les salariés et leurs représentants incapables d'entrer dans le débat sur la stratégie, et sur le positionnement économique de l'entreprise autrement que pour l'entraver par des démarches procédurières.

Heureusement, nous avons suffisamment d'exemples réussis de développement stratégique partagé. C'est pourquoi le Gouvernement et la majorité n'estiment pas que les salariés et leurs représentants soient des interlocuteurs mineurs des directions d'entreprise, qu'il faudrait cantonner dans le seul traitement des conséquences sociales des restructurations.

M. Gérard Terrier. Absolument !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous avons réaffirmé qu'ils ont toute leur place dans la discussion sur le projet de l'entreprise lui-même, pour en faire l'évaluation critique et, le cas échéant, proposer des alternatives.

Ce Gouvernement et cette majorité croient profondément que l'entreprise ne réussit pas sans ses salariés, et encore moins contre eux.

Toutes les études comparatives montrent, avec les nuances légitimes qui résultent de traditions juridiques différentes, que les pays de l'Union européenne ont dans leur ensemble adopté un régime de traitement des licenciements économiques qui fait toute sa place au dialogue social et à des voies de recours en cas d'échec du dialogue. Il est inexact d'affirmer que les entreprises françaises seront pénalisées par un droit d'exception, sauf à contester le modèle social européen lui-même au nom de la dérégulation. Mais convenez que ce n'est pas là l'Europe que nous défendons.

Cette loi sera aussi celle qui fera franchir un cap déterminant à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour conduire le développement et l'adaptation des entreprises sans conséquences négatives pour l'emploi.

Elle incite à la négociation de branche et d'entreprise pour assurer le droit des salariés à l'adaptation permanente de leur emploi. Elle consacre et organise la validation des acquis de l'expérience – très grande réforme à laquelle Nicole Péry a beaucoup travaillé et qui voit cet après-midi son point d'aboutissement – qui ouvrira l'accès à une vraie qualification à tous ceux et à toutes celles qui n'ont pu obtenir un titre ou un diplôme par la formation initiale ou continue.

La protection de l'emploi se trouvera ainsi renforcée à la fois par une anticipation des évolutions des entreprises et, en cas de difficultés économiques, par la recherche d'alternatives aux licenciements.

Enfin, cette loi sera celle qui aura permis de nouvelles avancées pour l'amélioration des conditions d'emploi et de travail en combattant le recours abusif à l'emploi précaire et en protégeant les salariés contre des pratiques de harcèlement moral, à l'initiative de Georges Hage, qui a posé tout à l'heure une question d'actualité sur cet important sujet, ainsi que de Jean-Pierre Brard et de nombreux membres du groupe communiste auxquels se sont joints les députés du groupe socialiste et, plus largement, de la majorité plurielle.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il faut le souligner !

M. Germain Gengenwin. Quel cinéma !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Jusqu'à présent, les pratiques de harcèlement moral, attentatoires à la dignité des salariés, étaient pourtant ignorées de notre droit du travail.

Nous avons aussi modernisé les services de santé au travail pour qu'ils puissent mieux assurer leur rôle de prévention de la santé et de sécurité. Nous aurons donc, là aussi, fait œuvre utile.

Je veux également rappeler, en réponse aux discours alarmistes, que ce gouvernement a le souci des entreprises, pour la santé desquelles il a plus fait, depuis quatre ans, que les gouvernements qui se sont succédé entre 1993 et 1997. (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Pour ce faire, il a d'abord restauré et soutenu la croissance, puis baissé les prélèvements obligatoires des entreprises de 61 milliards de francs par la diminution de l'impôt sur les sociétés et l'engagement de la réforme de la taxe professionnelle.

Pour quels résultats ? Ceux-ci sont éloquentes : les bénéfices des entreprises ont augmenté de 54 % entre 1997 et 2000 et la productivité horaire des salariés français, supérieure à la moyenne européenne, est l'une des plus fortes du monde, loin devant celles des Anglais et des Japonais. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Cette loi de modernisation sociale s'inscrit dans une politique économique d'ensemble qui rend notre territoire très attractif pour les entreprises étrangères,...

M. Jacques Pélissard. C'est faux, et vous le savez !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... notamment en raison de la qualité des services publics, de celle de la formation des salariés et, plus généralement, de notre système social, autant de facteurs qui expliquent que notre compétitivité économique et sociale soit considérée très favorablement par les investisseurs étrangers.

Je veux rappeler aussi que cette loi s'inscrit dans le cadre juridique et social de l'Union européenne, qui est notre référence commune. Elle donne corps au modèle social européen qui a fait l'objet, ici même, d'un colloque organisé à l'initiative d'Alain Barrau, et que la Confédération européenne des syndicats défendait il y a quelques jours encore,...

M. Alain Barrau. Eh oui !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... au sommet de Laeken, comme étant une exigence « pour une mondialisation maîtrisée au service de la justice sociale ».

Il s'agit d'un modèle respectueux du droit des salariés et de leurs représentants à l'information et à la parole, sur les décisions des entreprises qui engagent leur avenir.

C'est un modèle social qui ne sacrifie pas l'emploi à la recherche de rentabilité à court terme, mais qui fait de la qualité de l'emploi et de la valorisation des compétences des salariés un atout compétitif pour assurer la pérennité et la réussite des entreprises.

C'est, enfin, un modèle social qui fonde les relations de travail sur les valeurs de l'humanisme, en assurant le respect de l'intégrité physique, morale et de la dignité de salariés.

Le Gouvernement et sa majorité plurielle font leurs ces valeurs européennes. Ils considèrent que l'intérêt de l'entreprise ne se résume pas à la conception qu'en ont les seuls actionnaires ou dirigeants.

C'est le rôle du législateur que de fixer le cadre de la responsabilité sociale des chefs d'entreprise et de rappeler que l'adaptation des entreprises ne peut se faire au détriment de l'emploi.

En revanche, c'est bien aux chefs d'entreprise qu'il appartient de construire un dialogue social de qualité, et de convaincre les salariés et leurs représentants de la pertinence de leurs choix de gestion. Ce que certains qualifient de dérive dans le « juridisme » n'est rien d'autre, en réalité, que la sanction de l'échec du dialogue social.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce que je voulais vous dire au terme de ce long travail parlementaire. Je sais que beaucoup des nouveaux droits sociaux que nous avons inscrits dans ce projet de loi sont attendus par nos concitoyens. Ils participent d'une démarche volontaire. Dans cette volonté de progrès, le souci constant du Gouvernement et de sa majorité a été de trouver les meilleures voies de réformes pour répondre aux préoccupations légitimes de nos concitoyens et des salariés. Avec cette loi de modernisation sociale, nous avons, je crois, réalisé un travail dont nous pouvons tous être fiers.

Je voudrais enfin remercier une dernière fois l'ensemble des groupes parlementaires pour le travail qu'ils ont effectué et plus particulièrement le président Jean Le Garrec, ainsi que les rapporteurs de la commission des affaires culturelles, familiales et sociale, Philippe Nauche et Gérard Terrier. Je voudrais également remercier tous les collaborateurs des groupes, de l'Assemblée, les miens, fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité, les membres de mon cabinet, qui ont déployé beaucoup d'énergie pour que nous puissions aller au fond de ces débats de qualité, malgré nos différences. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Mme la présidente. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Nicole Catala, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

Mme Nicole Catala. Mesdames les ministres, le groupe RPR ne votera pas ce projet de loi dit « de modernisation sociale ».

M. Jean-Pierre Brard. Vous nous rassurez, madame Catala !

Mme Nicole Catala. Mais cela figure parmi mes objectifs, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Merci !

Mme Nicole Catala. Dans cette espèce de DMOS, car il s'agit en réalité d'un texte fourre-tout, chacun le sait bien,...

Mme Brigitte Douay. C'est un texte riche !

Mme Nicole Catala. ... il y a, certes, des dispositions acceptables, voire positives. Mais il y a aussi et surtout des dispositions qui représentent une grave menace pour l'activité économique. Sous la pression du groupe communiste,...

M. Jean-Pierre Brard. Et apparentés ! *(Sourires.)*

M. Christian Cabal. Ce sont les meilleurs !

Mme Nicole Catala. ... dont il est devenu l'otage, le Gouvernement impose ici une réforme du droit des licenciements collectifs improvisée, non concertée avec les partenaires sociaux, juridiquement critiquable en raison d'imprécisions multiples et de sérieuses atteintes à nos principes constitutionnels. Vous en êtes d'ailleurs si pleinement consciente, madame la ministre de l'emploi, que vous avez vous-même annoncé avant-hier que vous alliez constituer un groupe de travail formé d'experts et de représentants des organisations syndicales, afin de clarifier de possibles ambiguïtés d'interprétation de cette loi.

M. Gérard Terrier. C'est de la pédagogie !

Mme Nicole Catala. Mais, comme je l'ai rappelé hier dans mon intervention, ce n'est pas après le vote d'une loi qu'il faut en lever les ambiguïtés, c'est avant. C'est ce que nous espérons et qui n'a pas été fait. Après, c'est le juge qui s'empare du texte et qui refait le travail que le Gouvernement et le législateur ont mal fait.

M. Yves Fromion. C'est l'abaissement du Parlement !

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas ainsi que nous remplissons notre rôle. Avec ce projet de loi, vous réussissez la prouesse d'imposer une définition à la fois très restrictive et imprécise des licenciements pour motif économique. Il fallait le faire ! C'est un véritable chef-d'œuvre !

Vous créez une inégalité entre les salariés puisque seulement 15 % d'entre eux seront pleinement couverts par l'ensemble des dispositions du texte. Vous amputez gravement le champ des choix économiques des chefs d'entreprise à une époque où ils doivent s'adapter rapidement aux changements économiques et aux contraintes de la mondialisation.

Ce texte, mesdames les ministres, n'empêchera pas les licenciements là où les réalités économiques les imposeront. Contrairement à ce que vous semblez croire, on ne peut pas distinguer entre les entreprises qui réduisent leurs effectifs parce qu'elles sont en difficulté et celles qui licencient pour améliorer leur compétitivité et leurs profits. On ne peut pas vouloir sauver les unes et punir les autres. Ce n'est pas possible ; le monde économique est un tout. Or votre texte repose en partie sur ce postulat profondément erroné selon lequel on peut punir les unes et sauver les autres. Pourtant, le parti socialiste a accepté l'économie de marché, il y a au moins quinze ans de cela, mais il n'en tire pas les conséquences.

Cette loi est irréaliste, car elle va rendre les licenciements collectifs plus longs, plus coûteux, plus aléatoires et cela se retournera contre l'emploi. En effet, à l'heure actuelle, les investisseurs choisissent leurs implantations en fonction non seulement du système fiscal ou des infrastructures d'un pays, mais aussi de sa législation sociale. De ce point de vue, le cumul des 35 heures et de la loi de modernisation sociale fera de la France le champion de ces rigidités que l'OCDE dénonce de façon régulière. En cela, oui, il y a bien une exception française, mais au sens négatif du terme !

Mes chers collègues, nous aussi nous voulons développer l'activité économique, sauvegarder des emplois et en créer davantage. Mais, en multipliant les contraintes juridico-administratives, votre projet va à l'encontre de cet objectif. Vous refusez de voir en face les contraintes, les

exigences de l'économie mondiale. Votre archaïsme idéologique vous empêche d'en prendre la mesure et de les affronter. Vous avez plusieurs décennies de retard. Vous aimez invoquer l'Europe, en particulier l'Europe sociale. Vous venez de le faire encore.

Mme la présidente. Madame Catala, veuillez vous acheminer vers votre conclusion !

Mme Nicole Catala. Ce texte ne contribuera pas à la construire. En effet, les directives européennes concernant les licenciements collectifs et leur interprétation par la Cour de justice affirment la liberté de gestion des chefs d'entreprise, la faculté pour eux de réduire leurs effectifs lorsqu'ils le jugent nécessaires. On ne peut donc pas justifier ce texte au nom de l'Europe.

Il n'est pas question pour nous de soutenir un projet qui va handicaper davantage encore notre pays dans la compétition mondiale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Marchand, pour le groupe Radical, Citoyen et Vert.

M. Jean-Michel Marchand. Madame la présidente, mesdames les ministres, chers collègues, je m'exprimerai au nom des députés Verts, et je vais vous faire part des différentes positions au sein de mon groupe, comme c'est la règle chez nous.

M. François Goulard. C'est compliqué !

M. Jean-Michel Marchand. Pas plus qu'ailleurs, mon cher collègue !

Les députés du Mouvement des citoyens ont déjà annoncé, lors des précédentes lectures, qu'ils voteraient contre ce projet de loi. Quant à ceux du Parti radical de gauche, ils voteront pour dans leur majorité. (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Vous avez raison, madame la ministre, de dire que la majorité plurielle soutient le Gouvernement. Nous apprécions tous et nous partageons les arguments du premier volet de votre discours concernant l'hôpital et les retraites, entre autres. Mais le volet social lié aux licenciements est loin de susciter l'enthousiasme. Ce projet de loi dit de modernisation sociale avait, entre autres, pour but d'améliorer les relations sociales dans les entreprises et d'accroître les droits des salariés, notamment lorsqu'ils sont touchés par des annonces de licenciements économiques. Ce texte réalise incontestablement quelques avancées. Ainsi, la définition des licenciements économiques est précisée, les procédures de consultation du personnel sont améliorées et les entreprises de plus de 1 000 salariés devront contribuer à la réindustrialisation des bassins d'emplois touchés par leur restructuration. Par ailleurs, le texte intègre des dispositions intéressantes sur la limitation des emplois précaires, la validation des acquis professionnels ou encore la lutte contre le harcèlement moral. Voilà des points positifs qu'il faut souligner.

Néanmoins, nous pensons que ce texte n'est pas à la hauteur des enjeux de la période que nous traversons. En effet, si ce projet de loi a donné lieu à un jeu de rôles aussi médiatique que stérile impliquant le MEDEF et certaines forces politiques, nous savons que la réalité des plans sociaux se fait, quant à elle, chaque jour un peu plus lancinante. Le ralentissement économique, comme la volonté des actionnaires de restructurer les entreprises où ils investissent déclenchent de nombreuses annonces de plans de licenciements massifs. Ce mouvement n'a mal-

heureusement aucune chance de s'arrêter comme par miracle. La concurrence internationale toujours, les progrès technologiques trop souvent, sont autant de causes structurelles de diminution de l'emploi dans certaines entreprises, notamment dans le secteur industriel.

Face à cette situation, nous ne croyons pas à des chimères telles que l'interdiction pure et simple des licenciements. Ceux qui feraient ce genre de promesses ne manqueraient pas de créer de grandes désillusions dans le monde du travail. Celui-ci est déjà suffisamment fragilisé pour qu'à la précarité économique, on n'ajoute pas les faux espoirs politiques. Il n'y aurait rien de pire que de se limiter à des effets d'annonce, voire de compliquer un peu plus la tâche des entreprises, sans augmenter réellement les droits de tous les salariés. Les responsables politiques que nous sommes ne doivent pas pour autant céder au fatalisme, tout aussi destructeur. C'est pourquoi Marie-Hélène Aubert avait défendu, en première lecture, des amendements visant à clarifier les droits des salariés, à les renforcer et à les étendre à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Ces droits devraient notamment concerner l'information préalable des représentants des salariés permettant l'organisation de véritables négociations. Nous ne pouvons pas accepter que des dirigeants d'entreprises, sous la pression de leurs actionnaires, décident de plans de licenciement en refusant la moindre discussion avec les salariés.

Certes, dans certains grands groupes, la mobilisation des salariés permet une médiatisation du conflit qui entraîne une action des pouvoirs publics – Moulinex et Danone en sont les exemples les plus récents. Mais nous savons bien que, dans des milliers de petites entreprises, les licenciements s'effectuent dans une sorte d'indifférence générale et que les salariés, tout comme les élus locaux d'ailleurs, sont alors totalement démunis. C'est pourquoi nous avons proposé que chaque plan social comporte obligatoirement un plan de reclassement de douze mois, avec un comité de suivi intégrant les employeurs, les représentants des salariés, les services de l'Etat, l'ANPE et les collectivités locales, chacun assumant ses responsabilités. Nous pensons qu'il serait ainsi possible de mieux organiser la sécurité de l'emploi. Les rares fois où les acteurs ont pu imposer cette démarche, elle a produit de beaux résultats. Regrettant que ces propositions n'aient pas été prises en compte, les députés Verts s'abstiendront sur ce projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.

M. Germain Gengenwin. Nous voilà donc au terme de cette discussion. Dans quelques instants, nous aurons commis une mauvaise action envers les entreprises grâce à la majorité retrouvée !

Quel changement, en effet, entre le texte tel qu'il a été discuté en première lecture, en janvier, et celui d'aujourd'hui ? De 70 articles, nous sommes passés à 224 articles, qui recouvrent des sujets aussi divers que la médecine du travail, la protection sociale, le harcèlement moral, l'intégration professionnelle des handicapés et j'en passe ! Mais l'essentiel de nos débats s'est finalement concentré sur les dispositions relatives au licenciement économique introduites par le Gouvernement entre la première et la deuxième lecture pour répondre à l'émotion légitime suscitée par les plans sociaux affectant de grandes entreprises. Tout au long de la discussion, les députés du groupe UDF, notamment mes amis Jacques Barrot et Hervé Morin, n'ont eu de cesse que de tenter

de vous faire prendre conscience des risques que comportent ces mesures pour les salariés et pour notre économie. Elles relèvent d'ailleurs plus du marchandage politique entre vous et vos alliés communistes et apparentés que d'une véritable réflexion, sans concertation avec les partenaires sociaux, sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter que certains salariés ne se retrouvent dans une situation dramatique, sans perspective d'avenir.

L'ambiguïté fondamentale de votre démarche vient du double langage que vous tenez aux entreprises. La nouvelle définition du licenciement économique ouvre la voie à une dangereuse confusion des rôles en laissant désormais au juge la capacité d'apprécier la pertinence des décisions de gestion prises au sein de l'entreprise. Ce seront surtout les salariés qui en subiront les conséquences, car les entreprises risquent de recourir davantage au licenciement pour motif personnel afin d'éviter cet écueil.

Quant au droit d'opposition ouvert au comité d'entreprise contre le projet de restructuration, il va immanquablement allonger la durée moyenne de la procédure, qui sera portée à 200 jours, soit près du double du délai existant chez la plupart de nos concurrents européens. Et les PME seront les premières à subir les conséquences les plus graves.

Mais la plus fâcheuse des conséquences de votre projet de loi est la formidable insécurité juridique qu'il va générer, avec des implications sérieuses sur notre économie. Pour se protéger, les décideurs auront tendance à repousser des projets d'investissement pourtant susceptibles de créer des emplois, par peur de ne pouvoir procéder aux adaptations nécessaires. L'attractivité de notre pays va du coup se dégrader un peu plus. Les investisseurs étrangers aspirent avant tout à un environnement juridique stable, cohérent, qui ne soit pas modifié sans cesse par le législateur ou soumis à l'interprétation diverse des tribunaux. Ce n'est pas ce que nous allons leur offrir avec ce projet de loi de modernisation sociale.

Au-delà des effets pervers que les nouvelles dispositions sur le licenciement économique ne manqueront pas d'avoir, je regrette surtout que le Gouvernement soit finalement passé à côté du cœur du sujet, à savoir la relance du dialogue social dans l'entreprise. En voulant faire une loi de circonstance, destinée à satisfaire avant tout vos partenaires de la majorité plurielle et à montrer votre capacité d'action après l'annonce des plans sociaux, vous avez gâché la chance réelle que vous aviez de véritablement moderniser les rapports dans l'entreprise en donnant de nouveaux droits aux salariés : le droit d'être mieux informé, celui d'être mieux formé et, enfin, le droit d'être mieux associé aux décisions de l'entreprise.

Il aurait fallu renforcer la participation des salariés à la vie de leur entreprise et au processus de décision, et privilégier la négociation sociale. Cela aurait eu l'avantage de concerner tous les salariés, alors que votre projet de loi laisse de côté la majorité d'entre eux, sachant que 80 % des licenciements se réalisent en France en dehors d'un plan social.

Il y avait beaucoup mieux à faire, d'où notre déception, d'autant que votre texte comporte par ailleurs quelques bonnes dispositions, notamment s'agissant de la validation des acquis professionnels. On aurait pu partir de ces mesures pour aller plus loin et proposer notamment la reconnaissance d'un droit individuel du salarié à se former et à développer ses compétences tout au long de sa vie professionnelle. Là aurait été la véritable innovation ; vous auriez alors bénéficié de notre soutien.

Malheureusement, vous avez fait le choix inverse en privilégiant une démarche strictement politique. Vous devrez, dès lors, assumer toutes les conséquences d'une loi inadaptée aux exigences de l'entreprise et décalée par rapport aux attentes légitimes des salariés.

En conséquence, le groupe UDF ne votera pas ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour le groupe communiste.

M. Maxime Gremetz. Madame la ministre, mes chers collègues, nous allons voter définitivement – enfin ! – cette loi de modernisation sociale. Nous souhaitons que les décrets d'application soient pris sans tarder. Nous l'avons dit, ce texte aurait pu être encore amélioré, pour être encore plus efficace. Malgré tout, tel qu'il est, il constitue un point d'appui pour l'action des salariés, de leurs organisations syndicales, des comités d'entreprise et des élus du personnel.

Madame la ministre, il est urgent que cette loi prenne effet. Après la fermeture de l'entreprise Honeywell et ses 160 licenciements, lundi, Magneti Marelli a procédé à 550 licenciements et fermé son site d'Amiens. Or Honeywell comme Magneti Marelli – du groupe Fiat – sont florissants, puisque leurs profits ont respectivement augmenté de 22 % et 25 %. Leur seul souci est de délocaliser leur activité pour permettre aux actionnaires de passer les 15 % de rentabilité financière.

Magneti Marelli, qui a bénéficié de 300 millions de francs de fonds publics, ose aujourd'hui en redemander pour racheter les bâtiments d'Honeywell, vides de personnel et de toute activité. C'est un comble !

Aujourd'hui, dans tout le pays, se multiplient les licenciements collectifs qui n'ont d'autre objectif que financier. On compte plus de 500 plans. Des dizaines de milliers de salariés sont concernés, eux qui ont créé les richesses et donné leur vie, leur savoir, leur courage.

Mis à part le MEDEF et ses partisans de droite, dont nous avons entendu hier soir les rodomontades, les Françaises et les Français, les salariés de toutes catégories estiment non seulement légitime, mais indispensable que le Parlement agisse pour empêcher ces tueurs d'emplois, qui ont à la place du cœur un coffre-fort... ou un gros paquet d'actions, de continuer à agir. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Restreindre la définition du licenciement dit économique, donner des droits nouveaux d'opposition et de proposition, renforcer les obligations des employeurs en termes de reclassement, de réindustrialisation ne peut que limiter l'utilisation des licenciements collectifs comme seule variable d'ajustement.

Les Lu, les Moulinex, les Bata, les Dim, les 500 localités et régions où des plans sont en préparation, où des licenciements économiques ont été annoncés, attendent impatiemment ce vote et la mise en œuvre de la loi.

Les salariés de Whirlpool ou de Valéo à Amiens – et tant d'autres dans le pays – dont 30 % sont intérimaires, attendent avec impatience de pouvoir exiger que les directions soient contraintes, à la demande du comité d'entreprise, de mettre en œuvre un plan de résorption des emplois précaires pour transformer ceux-ci en emplois stables et durables.

De la même façon, les victimes de harcèlement moral attendent avec impatience de pouvoir – elles-mêmes ou leur syndicat – porter plainte, la charge de la preuve incombant à la personne désignée comme harceleur.

Il est urgent de reconnaître et de valider les acquis professionnels de nombreux salariés qui auront ainsi un diplôme correspondant à leur qualification. Pour autant, madame la ministre, il conviendra aussi de réviser la loi de 1971 relative à la formation professionnelle.

Il est urgent également, au moment où se développe une formidable campagne contre notre système de retraite par répartition, d'abroger la loi Thomas instituant les fonds de pension.

Vous l'avez compris, madame la ministre, le groupe communiste va confirmer son vote positif en vous demandant de faire diligence pour publier au plus vite décrets d'application et circulaires. Car il y a urgence ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. Avant de donner la parole aux orateurs suivants, je vais d'ores et déjà faire annoncer le scrutin de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle.

M. Charles Miossec. Et de voter, surtout !

Mme la présidente. Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Dans la suite des explications de vote, la parole est à M. François Goulard, pour le groupe Démocratie libérale et Indépendants.

M. François Goulard. J'espère, madame la présidente, que le scrutin, sitôt annoncé, ne sera pas clos ! (*Rires sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance. – Protestations sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

Madame la ministre, madame la secrétaire d'Etat, nous connaissons les circonstances qui vous ont conduites à modifier, sans réelle nécessité, sans aucune préparation et, évidemment, sans aucune concertation avec les organisations syndicales et patronales, la législation sur les licenciements. Ce n'était qu'une réponse médiatique et politicienne à une situation que vous ne saviez pas maîtriser.

On connaît aussi, parce que nous y avons partiellement assisté dans l'hémicycle, vos marchandages avec le parti communiste...

M. Félix Leyzour. Jaloux !

M. François Goulard. ... et avec les Verts qui firent assaut de surenchère et d'extrémisme sur tous ces sujets, comme si la législation sociale, dont la portée sur la vie des entreprises et des salariés n'échappe à personne, devait se décider en fonction du rapport de forces existant au sein de la majorité plurielle.

Chacun s'accorde à juger que la loi doit encadrer le droit de licencier. Tous les pays comparables au nôtre ont adopté des textes dans ce domaine. Mais chacun devrait aussi s'accorder à reconnaître qu'un équilibre est à trouver entre deux nécessités : la protection des salariés et la vie – voire la survie – des entreprises.

Avant même le dépôt de ce texte, nous disposions d'un droit du licenciement apparemment très protecteur, apparemment plus protecteur que celui des autres pays européens. L'évolution que vous nous proposez aura une portée considérable sur la vie des entreprises. Les grands patrons ont d'ailleurs tenté de vous alerter par voie de presse. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*) Certains d'entre eux étaient, je le précise, des hommes de gauche (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocra-*

tie libérale et Indépendants. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste) que vous aviez nommés à la tête d'entreprises publiques, privatisées depuis.

Cette législation sera infiniment plus pénalisante pour l'entreprise que celle des autres pays européens. Bénéficiera-t-elle aux salariés ?

Mme Odette Grzegorzulka. Oui !

M. François Goulard. Non ! L'expérience nous montre que, quand une entreprise connaît des difficultés, on peut retarder le moment des licenciements, mais qu'au bout du compte, on ne les évite pas.

Cette législation aura au moins trois types de conséquences. D'abord, elle accélérera le dépôt de bilan d'entreprises qui auraient eu besoin de prendre rapidement certaines mesures pour assurer leur survie. Ensuite, elle encouragera, d'une façon formidable, le dépôt de bilan délibéré d'entreprises qui, par ce biais, vont s'affranchir de la législation que vous proposez. Enfin, elle incitera les entreprises, et notamment les grands groupes internationaux, à se détourner de notre pays. Et le phénomène a commencé, dès l'annonce des modifications envisagées ! Alcatel, par exemple, a déclaré qu'elle deviendrait demain une entreprise sans production et sans usines. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) En effet, l'intérêt de tels groupes est de localiser les emplois dans d'autres pays que la France et de s'en remettre à la sous-traitance pour les activités de production.

M. Félix Leyzour. Et c'est cela que vous approuvez ?

M. François Goulard. Le bilan sera négatif pour les salariés et pour l'emploi. (« *En effet !* », sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)

Madame la ministre, madame la secrétaire d'Etat, malgré la conversion tardive des socialistes français à l'économie de marché, dont vous touchez d'ailleurs sans vergogne les dividendes (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste*), vous n'aimez pas les entreprises. Vous l'avez amplement démontré pendant cinq ans en aggravant leur fiscalité, qui est la plus lourde de tous les pays développés, en imposant la rigidité des 35 heures et les surcoûts salariaux qu'elles entraînent.

Mme la présidente. Monsieur Goulard, votre temps est largement expiré. (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. François Goulard. Vous le démontrez encore en proposant le vote de cette législation profondément inadaptée aux conditions actuelles de l'économie.

Dans la période qui s'ouvre, dans cette période de croissance ralentie, nous avons plus que jamais besoin du dynamisme de nos entreprises, seules créatrices de richesses et donc d'emplois. Nous avons par conséquent besoin d'urgence d'une autre politique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Terrier, pour le groupe socialiste.

M. Gérard Terrier. Madame la présidente, mes chers collègues, je vais essayer de garder une certaine sérénité, parce que je suis convaincu que la force de conviction n'est pas proportionnelle à l'intensité orale. Et c'est bien parce qu'il n'a pas de conviction que M. Goulard est obligé de jouer sur ce registre ! (*Applaudissements sur les*

bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

Ce projet de loi traite de nombreux sujets : de la santé, à travers le titre I^{er}, avec diverses mesures concernant l'hôpital comme la délivrance du matériel orthopédique ; de la formation professionnelle, avec la validation des acquis de l'expérience ; du harcèlement moral au travail, délit inscrit dans le code du travail ; de la lutte contre la précarité ; de l'indépendance de la médecine du travail, qui est confirmée, de la loi Thomas, qui est abrogée, etc.

Certes, l'actualité a mis le projecteur sur le volet relatif aux licenciements.

On a surtout parlé et écrit – beaucoup trop, d'ailleurs, sur ce sujet. Pour ce faire, on n'a pas utilisé de suffisamment de pédagogie. Mais nous aurons l'occasion de combler ce vide dans les semaines à venir.

Madame Catala, comme la ministre l'a annoncé lors de la précédente lecture, il est de bonne pratique d'expliquer des textes aussi importants que celui que nous nous apprêtons à voter. Ce débat a eu toutefois une vertu insoupçonnée : il a amené chacun à prendre position s'agissant des relations que nous souhaitons au travail. Il a fait tomber les masques.

M. Bernard Accoyer. C'est vrai !

M. Gérard Terrier. Il y a donc ceux qui n'ont les yeux de Chimène que pour les actionnaires.

M. Alain Néri. En effet !

M. Gérard Terrier. Face à eux, il y a ceux qui pensent que les salariés doivent faire partie intégrante de l'entreprise et bénéficier d'un minimum de considération, qui ne leur est toujours pas accordé.

M. Yves Fromion. Démagogue !

M. Gérard Terrier. C'est pour cela que nous avons travaillé ce projet de loi.

Est-il normal que les salariés apprennent par la presse les mesures qui concernent leur emploi ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Non !

M. Gérard Terrier. Voilà pourquoi nous avons approuvé des dispositions législatives qui découlent d'une telle réponse.

M. Kofi Yamgnane. Très bien !

M. Gérard Terrier. Est-il normal que les salariés touchés par une restructuration ne puissent pas participer à l'étude qui consiste à élaborer la meilleure stratégie pour résoudre les difficultés que rencontre l'entreprise, et ce le plus en amont possible ? Non ! Nous pensons que la concertation est indispensable et, comme le demandait M. Barrot, nous allons la rendre obligatoire.

La séparation des procédures relevant des livres III et IV n'a pas d'autre objectif que de répondre à cette préoccupation. Il en est ainsi pour beaucoup des nouvelles dispositions introduites dans ce texte.

Mais plutôt que d'accepter cette modernisation des relations au travail, plutôt que de nourrir la réflexion avec des propositions allant dans ce sens, l'opposition jette un écran de fumée (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), souhaitant rendre « inaudible » le texte, tendant d'apeurer les salariés, tout en ne réussissant pas à rassurer le MEDEF (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*), projetant même de revenir à une situation archaïque en cas d'une hypothétique victoire en juin prochain !

Les conservateurs, ce sont ceux qui conservent, et ils se sont, une nouvelle fois encore, identifiés aujourd'hui. Les gens de progrès, ce sont ceux qui modernisent (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) et qui osent procéder à des changements. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Seule l'actuelle majorité en est capable ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Elle sait apporter des réponses conjuguant à la fois l'intérêt des salariés et celui des entreprises, qui ne se réduit pas aux seuls intérêts des actionnaires (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) – intérêts par ailleurs légitimes.

Il ne suffit pas de déclarer vouloir défendre les salariés, en particulier lors des manifestations, et de faire l'inverse lors de l'élaboration de la loi !

Le groupe socialiste votera avec enthousiasme cet excellent projet de loi (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) attendu avec impatience par les victimes du libéralisme sauvage ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) C'est cette forme d'économie que nous combattons et à laquelle nous nous opposons ! Ce n'est pas, comme vous l'affirmez, aux entreprises ! (« Bravo ! » et *applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme la présidente. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

Mme la présidente. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	519
Nombre de suffrages exprimés	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	271
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

3

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Mme la présidente. Mes chers collègues, le Gouvernement m'a fait savoir qu'il aménageait ainsi l'ordre du jour de cet après-midi et de demain après-midi :

Cet après-midi :

- nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 2001 ;
- lecture définitive du projet de loi de finances pour 2002.

Demain après-midi :

- lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi aménagé.

4

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2001

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 décembre 2001.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 18 décembre 2001.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 3472, 3475).

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget.

Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget. Madame la présidente, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les députés, c'est sans surprise que la commission mixte paritaire convoquée ce matin sur le projet de loi de finances rectificative pour 2001 n'a pu aboutir à un texte commun. Personne ne peut y voir une occasion manquée puisqu'il s'agit simplement de prendre acte des divergences de fond qui se sont exprimées entre votre assemblée et le Sénat en première lecture.

Néanmoins, ces divergences profondes n'ont pas conduit le Gouvernement à rejeter en bloc les propositions sénatoriales. Il a en effet donné son accord à près d'une vingtaine d'amendements issus de la commission des finances ou de la majorité sénatoriale. Parmi les plus importants, plusieurs ont trait aux collectivités locales, et vous me permettrez de souligner également l'intérêt de deux nouveaux dispositifs. Le premier, proposé par le sénateur Paul Loridant, concerne les titres-restaurant dans la fonction publique.

M. Michel Bouvard. Très bien !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le second, issu d'une très bonne collaboration entre les deux assemblées, est relatif aux commissions sur les cartes bancaires dans la

perspective du passage à l'euro. Les dispositions adoptées ici même à l'initiative de Gérard Fuchs et de votre rapporteur général, Didier Migaud, ont été reprises par le Sénat en étroite concertation avec votre assemblée, de sorte que vous êtes parvenus conjointement à un dispositif satisfaisant, répondant aux problèmes posés autant qu'il était possible au législateur de le faire.

Ainsi, entre la majorité et l'opposition, entre l'Assemblée nationale et le Sénat, les débats ne se résument pas à des affrontements « jusqu'au-boutistes ». Les acteurs en présence, lorsque des avancées sont possibles en commun, choisissent de faire prévaloir l'intérêt de tous et non les petites satisfactions de chacun. Cela donne *a contrario* une légitimité plus grande à nos débats et nos oppositions.

La commission des finances va vous proposer dans un instant de revenir au texte que vous avez adopté en première lecture, en y intégrant les amendements qu'elle a présentés et ceux élaborés en commun avec le Sénat que je viens d'évoquer. Fidèle à sa ligne de conduite et au respect dû à vos délibérations, le Gouvernement suivra votre commission ou s'en remettra à la sagesse de votre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai bref car nous sommes en nouvelle lecture et avons déjà longuement discuté de ce projet de loi de finances rectificative en première lecture les 5 et 6 décembre. En outre, pour être pertinent, il vaut mieux ne pas être trop long, ces deux mots n'allant pas toujours très bien ensemble. (*Sourires.*)

Le projet transmis au Sénat comportait 78 articles, le texte de 47 articles initialement déposé par le Gouvernement ayant été enrichi par l'adoption de 31 articles additionnels. A l'issue de sa première lecture, le Sénat a adopté 47 articles conformes, en a supprimé 9, modifié 22 et a ajouté 18 articles additionnels ; 49 articles restent donc en discussion.

Il apparaît ainsi, et vous-même l'avez souligné, madame la secrétaire d'Etat, que, sur un nombre important de dispositions techniques, l'Assemblée nationale et le Sénat ont pu trouver un terrain d'entente. La commission mixte paritaire n'est pourtant pas parvenue à un accord car, sur plusieurs articles qui expriment la politique économique, sociale, fiscale et budgétaire du Gouvernement, l'appréciation de la majorité sénatoriale et celle de la majorité de notre assemblée sont clairement antinomiques.

Par ailleurs, je ferai observer que la CMP avait lieu ce matin à dix heures au Sénat et que, dès onze heures, la commission des finances de l'Assemblée s'est réunie pour adopter le nouveau texte soumis maintenant à notre examen. Il y a donc une forte réactivité des services de la commission des finances et de la séance de l'Assemblée nationale. Je veux saluer cette réactivité, en regrettant qu'elle ne soit pas toujours la même au Sénat.

Parmi les divergences entre nos deux assemblées, la principale concerne bien sûr la prime pour l'emploi. Citons également l'article 3, relatif à l'affectation au FOREC d'une fraction du produit de la taxe sur les conventions d'assurance, et les articles 5 et 6, qui mobilisent des ressources non fiscales compte tenu de l'aisance

de trésorerie du Bureau de recherches géologiques et minières ou de l'Institut national de la propriété industrielle.

Cependant, mes chers collègues, au-delà des désaccords sur ces points importants, la commission des finances a approuvé une grande partie des propositions formulées par le Sénat en première lecture. C'est plus d'une vingtaine d'articles encore en discussion que je vous proposerais d'adopter conformes.

Pour le reste, je vous inviterai naturellement à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Madame la secrétaire d'Etat, ce dernier collectif de la législature confirme l'engagement du Gouvernement de respecter la norme de progression des dépenses qu'il s'était fixée dans la loi de finances initiale. Malgré un contexte économique et financier incontestablement plus tendu que les années précédentes, le Gouvernement est resté fidèle à l'engagement pris au début de la législature d'éviter toute régulation budgétaire autoritaire.

S'agissant des recettes, la révision des évaluations associée au présent projet reprend, pour l'essentiel, celle associée au projet de loi de finances pour 2002. Dès le mois de juillet dernier, vous indiquiez que les moins-values de recettes fiscales nettes pourraient atteindre 25 milliards de francs. L'évaluation révisée associée au projet de loi de finances pour 2002 confirmait cette tendance. Les indications données par les plus récentes situations hebdomadaires pourraient néanmoins laisser espérer un résultat meilleur que prévu. C'est en tout cas ce que nous souhaitons.

Nous pouvons ainsi raisonnablement espérer que les prévisions de solde général figurant dans le projet de collectif, déjà réalistes et prudentes au regard de la situation du budget de l'Etat à l'automne, se trouveront confirmées, voire améliorées.

Pour toutes ces raisons, et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous proposera, la commission des finances vous demande de voter, en nouvelle lecture, ce projet de loi de finances rectificative pour 2001. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons aujourd'hui quasiment au terme de l'examen des textes budgétaires de cette année, comme d'ailleurs de cette législature. Nous nous penchons donc cet après-midi, en nouvelle lecture, sur le collectif d'automne tel qu'il a été voté par le Sénat à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire de ce matin. La majorité sénatoriale a supprimé bon nombre des articles qui avaient été adoptés par l'Assemblée en première lecture, et je m'en réjouis – à titre provisoire, cela va de soi !

En effet, l'examen du dernier collectif du Gouvernement nous confirme dans notre opinion que la législature Jospin n'a pas été une législature constructive.

M. Gérard Bapt. Oh !

M. Jean-Louis Idiart. Il n'y a que les libéraux pour dire cela !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Vous vous répétez, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. Ce collectif présente un déficit budgétaire de plus de 212 milliards de francs, en augmentation de près de 26 milliards, soit près de 11 %, par rapport à la loi de finances initiale.

Pour la première fois depuis 1995, le déficit budgétaire est donc en progression. Il est d'ailleurs fort à parier que ce déficit 2001 sera identique, voire supérieur, à celui de 1997. En effet, sur les 471 milliards de francs d'accroissement spontané des recettes fiscales et non fiscales depuis 1997, votre gouvernement, madame la secrétaire d'Etat, a affecté 37 % de ces recettes supplémentaires à des augmentations de dépenses, mais seulement 40 % environ à des baisses d'impôts et un petit 20 % à la réduction du déficit.

De plus, la multiplication toute récente de dépenses nouvelles non financées, auxquelles le Gouvernement a consenti, augure mal du maintien du déficit à ce niveau pourtant déjà fort élevé.

La conjoncture économique se dégrade, malheureusement, et le moral des entrepreneurs est au plus bas, comme en témoigne le récent baromètre *La Tribune-Crédit lyonnais-Radio classique* publié lundi dernier. Vous continuez, néanmoins, à nous présenter des projets de loi de finances médiocres faits de saupoudrages électoralistes multiples et variés. La gauche est rattrapée par ses vieux démons, et les socialistes continuent à préférer la dépense publique à l'initiative privée.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Vieille rengaine !

M. Gilbert Gantier. Dans ce collectif, le Gouvernement a tenté d'éteindre tant bien que mal les incendies qu'il a lui-même allumés, le plus important et le plus ravageur étant, sans aucun doute, celui des 35 heures...

M. Jean-Louis Idiart. Ah !

M. Gilbert Gantier. ... qui va désorganiser tout notre tissu économique. Les artisans et les commerçants en seront les premières victimes. Déjà fortement sollicités pour le passage à l'euro, ils doivent aussi mettre en œuvre les 35 heures au 1^{er} janvier. Or le Gouvernement n'a toujours pas résolu le problème des commissions bancaires sur les paiements par carte inférieurs à 30 euros.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous en revenons à la proposition du Sénat !

M. Gilbert Gantier. Au moment où l'Etat, qu'on le veuille ou non, s'apprête à encaisser une cagnotte de près de 5 milliards de francs avec le passage à la monnaie unique...

Mme Nicole Bricq. Mais non !

M. Gilbert Gantier. ... vous ne faites toujours rien pour aider les artisans et les commerçants à supporter les coûts qu'ils assument pour la mise en place de l'euro.

Le Sénat a d'ailleurs supprimé les dispositions iniques adoptées par votre majorité en première lecture, mesures qui instituaient une taxe exceptionnelle sur les établissements bancaires, assise sur chaque paiement par carte d'un montant inférieur ou égal à 30 euros. L'échec, ce matin, de la commission mixte paritaire montre que vous ne vouliez pas engager de débat sur ce point, ni d'ailleurs sur presque aucune des autres questions soulevées par le Sénat.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Non, nous avons souvent suivi le Sénat !

M. Gilbert Gantier. Sur des points très particuliers, monsieur le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Plus d'une vingtaine ! Nous reprenons toujours les propositions du Sénat quand elles sont justifiées !

M. Gilbert Gantier. Nous approuvons, pour notre part, les modifications apportées par le Sénat qui a notamment supprimé le doublement de la prime pour l'emploi,...

M. Didier Migaud, rapporteur général. Vous êtes contre les mesures en faveur des populations modestes !

M. Gilbert Gantier. ... cette prime que le Gouvernement a dévoyée de son objectif premier et louable. Alors qu'il s'agissait d'inciter à la reprise d'un emploi, il en a fait une véritable prime à voter socialiste aux prochaines élections. Bien entendu, vous n'avez pas suivi le Sénat dans cette voie.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Heureusement !

M. Gilbert Gantier. Vous ne l'avez pas suivi non plus quand il a supprimé plusieurs mesures néfastes comme les nombreux prélèvements rackets que vous opérez au profit du budget de l'Etat sur des organismes tels que le Bureau de recherches géologiques et minières – M. le rapporteur général vient de le rappeler à l'instant –, l'Institut national de la propriété industrielle ou encore les conventions d'assurance. En effet, ces organismes n'ont pas vocation à pallier la mauvaise gestion des finances publiques. Le Conseil constitutionnel vous rattrapera peut-être !

M. Jean-Louis Idiart. Des menaces ?

M. Gilbert Gantier. Vous ne suivez pas davantage le Sénat lorsqu'il supprime les nombreuses dépenses nouvelles que vous introduisez dans ce collectif alors même qu'elles ne sont pas financées.

Il est regrettable que le Gouvernement et sa majorité s'obstinent à vouloir cacher à la représentation nationale l'étendue du dérapage des finances publiques. Le Gouvernement continue à vouloir nous faire croire que le déficit sera maintenu à 1,4 % du PIB cette année, comme l'année prochaine, alors même que la situation a malheureusement empiré.

La Banque de France vient, en effet, de réviser à la baisse son estimation de croissance pour le quatrième trimestre 2001 à 0,2 % seulement, tout en prévoyant une croissance de 0,1 % au premier trimestre 2002. D'autres chiffres invoqueraient même une possible récession de notre économie. Nous ne nous en réjouissons pas. Nous regrettons que les mesures de prudence qui devraient être prises ne nous soient pas proposées.

Sur le fond, ce texte ne tient pas compte – pas plus que le budget pour 2002 – des risques liés à la conjoncture. Le Gouvernement s'engage dans des dépenses inconsidérées, alors qu'il faudrait au contraire agir avec modération.

Nous avons dénoncé, en première lecture, le manque d'ambition de votre politique économique. Nous persistons aujourd'hui à dénoncer votre absence de vision à long terme et votre préférence pour le présent au détriment de l'avenir.

Les générations futures ne vous diront pas merci d'avoir gaspillé les bénéfices de la période de prospérité de ces trois dernières années...

M. Jean-Louis Idiart. Elles nous diront merci pour les 35 heures !

M. Gilbert Gantier. ... alors que, face au retournement de la conjoncture, la France se trouve aujourd'hui totalement dépourvue des excédents budgétaires que d'autres ont su constituer.

M. Jean-Louis Idiart. C'est ça !

M. Gilbert Gantier. Nous sommes encore une fois contraints d'examiner au pas de course les derniers budgets, et ce malgré l'adoption de la loi organique portant réforme de l'ordonnance de 1959. Nos conditions de tra-

vail n'ont guère évolué. Elles restent déplorables et je ne m'attarderai pas davantage sur cet aspect. Au moins aurait-il fallu que le Gouvernement s'efforce de présenter des collectifs budgétaires qui correspondent à leur vocation de simple ajustement et qui ne soient pas en fait une deuxième loi de finances pour l'année en cours.

Mais force est de constater que, période préélectorale oblige, le Gouvernement a utilisé ce collectif d'automne comme « voiture-balai », ou plutôt comme traîneau puisqu'il joue au Père Noël et se complaît à distribuer des cadeaux empoisonnés, c'est-à-dire des chèques sans provision, qui auront comme conséquence automatique soit une augmentation du déficit budgétaire, soit une hausse des impôts, ou probablement les deux à la fois.

Pour notre part, nous resterons très attentifs à l'exécution de ce collectif, d'autant que ce gouvernement n'aura plus à s'en préoccuper. Il reviendra à ses successeurs d'assumer les conséquences de certaines légèretés. En attendant et comme il l'a fait en première lecture, le groupe Démocratie libérale et Indépendants ne peut que voter contre ce collectif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Après cette litanie très négative, passons aux choses sérieuses. Aux termes de l'intervention de M. Gantier, je ne comprends pas pourquoi d'ailleurs le groupe Démocratie libérale ne choisit pas de s'abstenir sur ce collectif, puisqu'il a reconnu qu'un certain nombre des dispositions adoptées par le Sénat avaient été retenues. Cette opposition systématique, sectaire, ne vise qu'à préparer des échéances électorales. Alors que nous nous efforçons d'échanger des arguments et de raisonner avec sérieux, tant en commission qu'en séance publique, les propos que nous venons d'entendre apparaissent particulièrement décalés. A chacun ses choix, les Français jugeront !

Le projet de loi de finances rectificative pour 2001 que nous examinons aujourd'hui en nouvelle lecture nous revient du Sénat singulièrement amputé de certaines dispositions phares.

J'évoquerai simplement l'annulation par le Sénat du doublement prévu de la prime pour l'emploi. Bien évidemment, nous rétablirons cet article. Mais comment accepter les arguments du Sénat – les mêmes que ceux développés par l'opposition ici – selon lesquels cette prime n'aurait plus de raison d'être au prétexte qu'elle serait déconnectée de l'impôt sur le revenu, que le soutien à la consommation ne serait pas prioritaire, et surtout qu'elle présenterait un caractère électoraliste ?

Certes, ce doublement de la prime pour 2001 se fera majorations comprises et n'apparaîtra pas sur les feuilles d'imposition des contribuables, comme vient de le souligner Didier Migaud. Mais la déconnexion ainsi constatée n'est que partielle et les caractéristiques essentielles de cette prime restent les mêmes : il s'agit bien d'un dispositif fiscal permettant d'encourager l'activité tout en soutenant le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. L'opposition, qui nous reproche sans cesse de ne pas baisser assez les impôts est pour le moins malvenue de supprimer cette disposition qui permettra de redistribuer près de 8 milliards, soit 16 milliards au titre de la prime pour l'ensemble de l'année...

Il en est de même s'agissant de la nécessité de soutenir la consommation. La droite oublie un peu vite que derrière la consommation se cache le pouvoir d'achat des

ménages, et notamment des plus modestes. Ne doutons pas que des baisses d'impôt pour les ménages aisés auraient rencontré moins d'opposition de sa part. Surtout, comment ne pas constater que, si notre pays connaît une croissance stable et supérieure à celle de ses principaux voisins, c'est précisément en ce que la consommation des ménages reste forte, ce qui confirme la justesse de nos choix de politique économique.

Enfin, les allusions au caractère prétendument démagogique de cette mesure sont particulièrement malvenues lorsqu'on constate les promesses électorales de l'opposition – avec ou sans union – et de son candidat pressenti. Je pense ainsi au dépôt récent de sa proposition de loi relative au dédommagement des commerçants pour leur rôle dans le passage à l'euro. Nous avons travaillé, quant à nous, avec Nicole Bricq et Gérard Fuchs notamment, à des amendements visant à prévoir que ces commerçants ne souffriront pas financièrement dans la période de double circulation. Le Sénat a retravaillé certains amendements. Or vous proposez, pour votre part, une prime de 6 000 francs minimum pour tous les commerçants. Cette démarche ne présenterait-elle pas un caractère électoraliste ?

Nous poursuivrons pour notre part dans l'orientation réaliste et volontaire que nous nous sommes fixée. Le groupe socialiste votera donc, comme en première lecture, ce collectif pour 2001. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dernier acte budgétaire de cette onzième législature, ce collectif 2001 voit son examen se dérouler dans des conditions particulières de flottement et d'incertitude. L'examen par nos collègues sénateurs de ce texte a confirmé les craintes que l'opposition avaient évoquées en première lecture : un dérapage budgétaire sans précédent depuis 1997, un niveau de déficit minoré, des prélèvements non fiscaux tous azimuts pour masquer l'ampleur de vos besoins.

Aux difficultés du Gouvernement pour garder le bon cap de la maîtrise des finances publiques, je voudrais ajouter celles que rencontrent les parlementaires pour travailler dans la sérénité et l'efficacité : l'épisode de l'examen en nouvelle lecture de la loi de finances pour 2002 est à cet égard symptomatique. Il y a seulement quelques mois, nous votions tous ensemble la nouvelle loi organique relative aux lois de finances dont l'un des fondements est le rétablissement des pouvoirs budgétaires du Parlement. Or force est de constater que vous n'avez pas encore intégré cet objectif dans votre culture.

Sous la pression de la rue, le Gouvernement a fini par consentir de nombreuses dépenses nouvelles. Pour ne retenir que les plus célèbres, nous citerons 1,4 milliard pour la police, 2,2 milliards pour la gendarmerie, 3 milliards de francs pour les hôpitaux, 1,7 milliard pour les cliniques. Bien entendu, la plupart de ces crédits sont étalés sur plusieurs années et, le plus souvent, avec des dépenses pérennes. Certains ayant trouvé leur traduction budgétaire soit dans le collectif soit dans le collectif soit la loi de finances, je ne reviendrai pas sur le bien-fondé ou non de ces mesures. Je traiterai simplement la question du strict point de vue de l'autorisation parlementaire.

Comment voulez-vous, madame la secrétaire d'Etat, que nous puissions contrôler le Gouvernement de manière sérieuse en découvrant des amendements de redéploiement à vingt-trois heures trente pour les voter un quart d'heure plus tard ? Ces méthodes ne grandissent

ni le Gouvernement qui donne le sentiment de la précipitation et de l'improvisation, ni le Parlement qui se voit confiné dans l'impuissance. La démocratie budgétaire est encore une idée neuve en France !

Rarement une fin de législature aura été aussi dégradée tant sur le plan social qu'économique et budgétaire. De ce point de vue, ce collectif 2001 traduit une nette dégradation et marque, d'une certaine façon, l'échec de votre politique. Alors que la loi de finances initiale estimait le déficit à 186 milliards de francs, les députés sont conduits à voter une loi de finances rectificative avec un déficit majoré de 25 milliards de francs. Selon nos estimations et compte tenu de l'ampleur du ralentissement économique, hélas ! le déficit 2001 pourrait atteindre un seuil minimal de 230 à 240 milliards de francs. En quatre années, ce gouvernement n'a donc pas été capable d'effectuer un assainissement réel des comptes publics.

De même, en quatre années de croissance, le Gouvernement a été incapable de rendre aux Français le fruit de leur travail. La pression fiscale et sociale a augmenté de plus de 600 milliards de francs entre 1997 et 2001. Les plus-values fiscales de l'Etat ont atteint 470 milliards de francs.

Les Français en ont-ils profité ? Certainement pas, parce que le Gouvernement a fait clairement le choix de la hausse des dépenses et de l'emploi public.

Le pouvoir d'achat des Français a stagné, comparé à celui des autres pays européens. En matière de pouvoir d'achat, la France se classe à la douzième position en Europe malgré un niveau de salaire brut parmi les plus élevés. Cette question, madame la secrétaire d'Etat, est importante. J'ai bien entendu votre réponse lors de la première lecture. Permettez-moi cependant de relever une certaine insuffisance : lorsque le Gouvernement parle de pouvoir d'achat, il se réfère à la richesse globale des Français. De ce point de vue, en raison du nombre important d'emplois créés,...

M. Gérard Bapt. C'est bien de le reconnaître !

M. Jean-Jacques Jégou. ... la masse salariale globale a effectivement été accrue de façon significative depuis 1997, ce qui a permis de faire de la consommation un moteur de croissance. Mais lorsque l'on regarde l'évolution de la richesse des Français par tête et en standard de pouvoir d'achat, là votre raisonnement ne tient plus. Vous aurez effectivement du mal à cacher que les Français ne se sont pas autant enrichis qu'ils auraient dû, car l'Etat a capté l'essentiel des richesses.

Le climat social se dégrade aussi : pour le sixième mois consécutif, la courbe du chômage poursuit sa progression. Il a atteint un taux qui dépasse désormais les 9 % de la population active, et nous n'en sommes pas plus heureux dans l'opposition que dans la majorité.

Je dois pourtant reconnaître à ce Gouvernement une grande qualité : celle de détenir les plus grandes compétences ès-tuyautes budgétaires.

Entre les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale, vous avez, depuis 1997, multiplié les usines à gaz pour donner le sentiment trompeur que les comptes publics étaient maîtrisés. Depuis 1999, vous vous évertuez à l'exercice complexe d'ingénierie financière pour masquer l'ampleur du coût exponentiel des 35 heures et le financement d'un FOREC, qui reste virtuel, au mépris total de la loi Veil de 1994.

Pour cela, vous avez récemment voulu annuler une dette de l'Etat de 16 milliards de francs envers la sécurité sociale, mais la censure du Conseil constitutionnel a mis en lumière votre volonté de mettre les partenaires sociaux au pied du mur en matière de financement des 35 heures.

Cette décision des neuf sages vous obligera à combler au total 22 milliards de francs de recettes en 2002, dont l'essentiel sera répercuté sur le budget de l'Etat, lequel, à notre sens, est déjà mal en point et toujours fondé sur des estimations de croissance totalement irréalistes, comme cela est confirmé de jour en jour.

Le prochain gouvernement aura donc pour tâche de préparer une loi de finances rectificative dans de très mauvaises conditions, malgré les quatre années de fortes croissance. Telle sera la réalité de votre héritage.

Non content d'avoir augmenté la pression fiscale, le Gouvernement a cru bon d'imposer aux entreprises les contraintes juridiques liées au volet licenciement de la loi de modernisation sociale qui vient d'être votée. Pendant ce temps, les agents de l'Etat descendent dans la rue, les mécontentements se multiplient. Comment en est-on arrivé là ? Poser cette question revient à mettre en lumière la faillite de la gestion de l'Etat employeur. Pour le privé, comme pour le public, le Gouvernement sera celui qui aura le plus contribué à éteindre le nécessaire dialogue social.

Pour finir, je vais revenir sur les points de convergence entre la majorité sénatoriale et l'opposition de l'Assemblée qui ont été mis en évidence lors de l'examen de ce collectif au Sénat.

Comme les députés de l'opposition, les sénateurs ont dénoncé le dévoiement total de la prime pour l'emploi que constitue l'article 1^{er}. En décidant de doubler le montant de cette prime pour 2001, vous finissez par transformer un instrument d'incitation à la reprise d'activité, que nous avons salué, en ce que j'ai déjà appelé une prime pour les élections. Là encore, vous oubliez les objectifs initiaux et décrédibilisez totalement cet outil fiscal novateur par pure démagogie.

Force est de constater que la préparation de l'avenir et la consolidation d'une économie fondée sur le savoir ne font pas partie de vos priorités. En témoigne le prélèvement intempestif de 400 millions de francs sur les excédents de l'INPI au profit du budget de l'Etat. A bon escient, les sénateurs ont souhaité supprimer l'article 6, en constatant ses effets néfastes, alors que la France connaît un nombre de brevets déposés inférieur à la moyenne des autres pays de l'OCDE. Ce constat, établi par le rapport Charzat, aurait dû vous conduire à réfléchir sur l'utilisation des moyens de l'INPI pour accroître les marges de financement de brevets européens inscrits dans l'accord de Londres.

M. Charles de Courson. Et réduire les taxes !

M. Jean-Jacques Jégou. De même, comment donner du crédit à la majoration de 30 % des dotations aux amortissements inscrites à l'article 18 ? En la matière, vous êtes en pleine contradiction : vous affirmez vouloir inciter les entreprises à investir, tout en maintenant la baisse des coefficients d'amortissement contenus dans l'article 9 de la loi de finances 2001. Nous voterons certes cet article, mais nous considérons que les entreprises ne seront réellement incitées à investir que lorsque les signaux d'incitation seront durables et que leurs charges connaîtront une courbe descendante.

En conclusion et fort de ces observations face à un texte inadapté à la situation, le groupe UDF maintiendra son vote négatif sur le collectif 2001. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le rapporteur général, je ne serai pas bref car cette fin de discussion sur le collectif budgétaire est, pour nous, un moyen de porter une appréciation globale.

Nous avons largement évoqué, lors de la première lecture, le contexte économique particulier dans lequel intervient l'examen de ce collectif budgétaire de fin d'année. Il est certes indéniable que nous sommes dans un contexte de ralentissement de la croissance. Nous nous refusons cependant à tomber dans le catastrophisme de la droite, tendant à justifier une politique de rigueur au point qu'elle en arrive à regretter les mesures qu'elle avait réclamées hier, concernant certains corps de l'Etat, la police et la gendarmerie entre autres !

Je dois d'ailleurs faire état de ma surprise, revenant dans cette assemblée après seize ans d'absence, devant le fracas, lors des questions d'actualité, sur certains sujets de cette nature. Ce ne sont ni les femmes ni les hommes que je critique mais le ton général !

L'Union européenne, de par son poids économique et politique, pourrait, au lieu de subir l'humeur des marchés financiers, jouer un rôle positif au service d'une relance de l'économie mondiale en ne focalisant pas l'essentiel de son action sur les déficits publics. En effet, ces derniers profitent surtout aux plus modestes de nos concitoyens. Nous insistons d'ailleurs pour que la France prenne des initiatives en faveur d'une politique de relance concertée à l'échelle de l'Union, en s'appuyant sur le développement des dépenses d'éducation et de recherche, indispensables pour la maîtrise des nouvelles technologies, ainsi que pour une relance sélective du crédit et de la création monétaire centrée sur l'emploi et le développement du pouvoir d'achat.

Ce projet de loi de finances rectificative aurait mérité d'être bien autre chose qu'un budget d'ajustement technique, confirmant la retenue de dépense active, de soutien économique qui apparaissent aussi dans la loi de finances initiales.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Huit milliards pour les PPE quand même !

M. Dominique Frelaut. Par ailleurs, certaines de ces mesures positives seront financées par des soustractions sur d'autres budgets, ce qui nous conduira à être vigilants sur les redéploiements.

Même en pointant cette limite, nous avons apprécié les dispositions positives visant à soutenir l'investissement des entreprises et la consommation des ménages. A ce propos, je vous ai présenté une proposition concernant les collectivités à laquelle vous ne m'avez pas répondu. Elle tendrait pourtant à faire porter le poids des impôts davantage sur la financiarisation de l'économie et moins sur l'investissement et les salaires.

Si nous nous sommes, en définitive, abstenus en première lecture, c'est pour marquer notre refus de voir opérer dans la précipitation et dans un cadre législatif inadapté, d'une part, la réforme du statut juridique de la Direction des constructions navales et, d'autre part, une transposition fractionnée et en catimini de la directive gaz.

Nous regrettons d'autant plus de ne pouvoir émettre un vote de soutien que le texte est incontestablement marqué par la mesure emblématique – qui vient d'être critiquée – que constitue le doublement de la prime pour l'emploi au titre de 2001, mesure que nous avons revendiquée. Environ 8,5 milliards de francs vont ainsi, dans quelques semaines à peine, bénéficier aux plus modestes de nos concitoyens. Ils sauront, à n'en pas douter, en faire un bon usage en soutenant du même pas l'activité.

Chacun sait, en effet, que la croissance dépend aujourd'hui principalement du niveau de la demande, particulièrement de la consommation des ménages. C'est d'ailleurs pourquoi nous insistons pour que soit opéré dans les prochaines semaines un relèvement significatif du SMIC et des minima sociaux et pour que la prime de Noël – et non un cadeau de Noël – versée aux chômeurs soit sensiblement supérieure à celle versée l'an dernier.

Contrairement à ce qu'a prétendu M. Gantier, la France tire mieux aujourd'hui son épingle du jeu que ses principaux partenaires européens. Elle le doit justement à la reprise de la croissance qui s'est conjuguée avec un infléchissement, dès juin 1997, des priorités de la politique économique par la majorité nouvelle alors sortie des urnes.

La droite est, au contraire, celle de tous les dangers pour les acquis sociaux de cette période, même si, à nos yeux, ils ont été insuffisants.

L'on sait, par contre, ce qu'il adviendrait des 35 heures, de la sécurité sociale, de l'emploi public et des dispositions de la loi de modernisation sociale que nous venons de voter et qui va renforcer la capacité des salariés à s'opposer aux licenciements boursiers. Le débat sur ce sujet a été vif au sein de l'Assemblée, mais il est normal qu'il en soit ainsi : c'est la démocratie.

Si l'opposition s'inscrivait dans les pas du MEDEF et prenait argument des attentes sociales non satisfaites, elle se retrouverait en capacité, demain, de mettre en œuvre son programme de régression sociale.

J'ai regardé récemment à la télévision une émission concernant les hôpitaux. A cet égard, nous ne sommes pas satisfaits de la situation actuelle, et nous l'avons dit. Or le fait que les conséquences du thatchérisme incitent le Gouvernement actuel à proposer que les hôpitaux français soignent les malades anglais ne peut que nous amener à nous interroger sur la privatisation libérale opérée dans ce pays.

M. Jean-Louis Idiart. Eh oui !

M. Michel Bouvard. Il en a toujours été ainsi, même avant Mme Thatcher !

M. Dominique Frelaut. C'est parce qu'il est essentiel de couper court à cet appétit de revanche que nous insistons pour que le Gouvernement agisse jusqu'au terme de la législature en posant des actes politiques forts. Ainsi, il crédibiliserait sa volonté de mettre en œuvre demain une politique pleinement à gauche.

C'est encore pourquoi nous ne cachons pas nos réserves et même notre opposition lorsque les décisions prises sont de nature à mettre en cause la lisibilité de l'action gouvernementale ou lorsqu'elles traduisent un renoncement devant la pression libérale.

Vous connaissez à ce sujet notre appréciation sur des baisses d'impôts qui, non compensées, ne peuvent se traduire que par une réduction des moyens pour l'action publique. De même, nous considérons que la concrétisation des objectifs de progrès social et d'emploi que s'est donnés la majorité passe par une modernisation des services et entreprises publics qui soit autre chose qu'une externalisation, une banalisation ou une privatisation rampante de type thatchérien.

La réforme, au demeurant nécessaire, mais qui nous préoccupe de la DCN, ne saurait à cet égard s'opérer au détriment des personnels. Des garanties beaucoup plus sérieuses doivent être apportées s'agissant de l'avenir industriel d'une entreprise dont l'activité est capitale pour l'indépendance française et européenne et pour l'avenir de régions entières.

La majorité sénatoriale de droite ne s'y est d'ailleurs pas trompée en s'engouffrant dans cette brèche. Nous regrettons que le ministre, après le rejet de notre amendement de suppression, ait refusé de mettre sur pied une table ronde avec les organisations syndicales pour répondre à leurs inquiétudes et, plus généralement, à celles des salariés et de soumettre au vote de ces derniers, comme l'avait proposé mon ami Jean-Claude Sandrier, les résultats de cette concertation.

Nous ne pourrions en conséquence que rejeter purement et simplement l'article 36.

La transposition de la directive « gaz » doit aussi faire l'objet d'un projet de loi spécifique. Comme il en a été beaucoup discuté, je serai bref sur ce sujet. Je tiens cependant à souligner qu'il est indispensable que les modalités de cette transposition préservent le plus possible le service public et l'indépendance énergétique de notre pays.

Pour toutes ces raisons, notre groupe, regrettant de ne pouvoir apporter son soutien à un texte qui comporte indéniablement des dispositions positives, confirmera son vote d'abstention de la première lecture sur le projet de loi de finances rectificative.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, qu'il me soit permis en commençant cette brève intervention de saluer, une fois n'est pas coutume, l'acceptation par la majorité d'un certain nombre d'avancées apportées par le Sénat dans ce texte – M. le rapporteur général a bien voulu les reconnaître. Je pense notamment à celles réalisées en faveur des collectivités territoriales.

Je veux également souligner l'importance que revêt pour nous la transcription partielle de la directive « gaz » compte tenu des perspectives qu'elle offre à la grande entreprise qu'est Gaz de France.

Je précise enfin, en ce qui concerne les mesures nouvelles, dans la ligne des propos que j'ai tenus à ce sujet en première lecture, que je serai particulièrement attentif à ce que proposera le Gouvernement sur l'article 11 *bis* nouveau qui pourrait offrir, si un amendement que j'ai déposé était accepté, le moyen de régler le problème des orphelins de déportés résistants.

Au-delà de ces améliorations, notamment celles concernant le traitement des cartes bancaires – même si nous n'avons pas entièrement satisfaction sur ce point, en particulier quant aux opérations inférieures à 30 euros –, je veux confirmer les arguments présentés lors de la première lecture par notre collègue Philippe Auberger qui fondent l'opposition globale du groupe RPR à ce projet de loi de finances rectificative.

Nous persistons en effet dans notre critique contre le doublement de la prime à l'emploi. Je précise que cela vise, non pas la prime à l'emploi dans son principe, mais son doublement, qui, dans le contexte budgétaire fragilisé que nous connaissons avec le ralentissement de la croissance, n'était sans doute pas opportun. De plus, cette prime à l'emploi s'est éloignée de l'objectif de départ qui visait à renforcer l'attrait du travail par rapport au non-travail.

Nous persistons également dans notre opposition concernant l'affectation au FOREC d'une somme de 3,2 milliards de francs par prélèvement d'une fraction supplémentaire du produit de la taxe sur les conventions d'assurance, d'autant que cela ne permettra pas de régler le problème persistant de son financement.

Ce fonds demeure d'ailleurs critiquable tant dans son existence même, puisqu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'un démantèlement du budget de l'Etat, que quant à son fonctionnement, puisque les recettes qui lui sont affectées sont le plus souvent sans rapport avec sa finalité. Tel était le cas de la TGAP-énergie censurée par le Conseil constitutionnel à notre demande et qui menaçait un grand nombre d'entreprises françaises.

La récente décision du Conseil constitutionnel confirme d'ailleurs l'impasse dans laquelle nous trouvons à propos du financement du FOREC puisque les prélèvements opérés en sa faveur sont autant de charges supplémentaires qui pèseront sur la communauté nationale – citoyens et entreprises – et manqueront aux ressources du budget principal de l'Etat, notamment en termes d'investissement.

De la même manière, si certains prélèvements sur le budget général de l'Etat peuvent être justifiés, je suis plus critique à l'encontre du prélèvement effectué sur l'INPI – sans doute trop élevé – notamment par rapport à ce qui a été évoqué tout à l'heure par Jean-Jacques Jégou à propos des brevets – et sur l'UNEDIC, même si cela a été décidé à la suite de la renégociation du dispositif de l'assurance chômage. En effet, dès lors que cette dette de 7 milliards est contestée pour plus de la moitié, il aurait sans doute été prudent de ne pas inscrire la totalité de la somme, car, si ce total n'était pas atteint, cela fragiliserait l'équilibre général du projet de loi de finances rectificative.

Pour l'ensemble de ces raisons, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe RPR confirmera son opposition à ce projet de collectif 2001. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vous le savez, notre assemblée a adopté le 28 juin 2001, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, économique et culturel, des mesures portant sur la création d'une nouvelle forme d'entreprise coopérative associant salariés, usagers, bénévoles, collectivités territoriales et personnes physiques ou morales désireuses de concourir aux objectifs sociaux de cette société coopérative d'intérêt collectif, dite SCIC.

L'accent avait alors été mis sur la finalité sociale de cette nouvelle coopérative et sur son fonctionnement démocratique qui vise à assurer le développement d'activités créatrices d'emplois dans des conditions qui favorisent la cohésion sociale.

Fidèle à l'esprit qui a présidé aux dispositifs nouveaux services et emplois-jeunes, attentif au rapport que Mme Martine Aubry, alors ministre de l'emploi et de la solidarité, avait confié à M. Alain Lipietz sur l'entreprise à but social, et au secteur de l'économie sociale et solidaire, dont M. Guy Hascoët est en charge, le Gouvernement nous avait convaincus de la pertinence de ce nouveau statut juridique fortement attendu par l'ensemble des acteurs de l'économie sociale et solidaire – associations, coopératives et mutuelles –, mais aussi par de nombreux élus locaux.

Il s'agissait non seulement de reconnaître la pertinence d'initiatives portées par des citoyens, des acteurs associatifs et coopératifs et des partenaires publics décidés à entreprendre ensemble et autrement pour produire des biens et des services destinés à toutes catégories de per-

sonnes, mais, surtout, de les doter de l'outil juridique dont ils avaient défini les contours, à la lumière des expériences de plusieurs pays voisins, notamment l'Italie et la Belgique.

Nos débats avaient mis l'accent sur cette attente, sur les potentialités d'emploi, notamment sur la capacité de ces SCIC à pérenniser un nombre important d'emplois-jeunes.

Le Conseil d'Etat est saisi des décrets d'application de cette loi dont nous savons qu'elle concerne déjà plus de huit cents projets et intéresse un grand nombre d'associations qui exercent des activités économiques de production de biens ou de services.

Il faut cependant que cette nouvelle forme d'entreprise coopérative puisse disposer d'un statut fiscal adapté. En effet, une partie essentielle de ses éventuels excédents devra être imputée aux réserves impartageables, véritable patrimoine collectif. En outre, son objet, qui consiste à répondre à des besoins d'utilité sociale, ne peut être traité par un régime fiscal de droit commun, car le but de la SCIC n'est pas seulement la satisfaction de ses propres adhérents ou associés, mais celle d'un plus large public.

La lucrativité individuelle, déjà très limitée, des coopératives, est encore affaiblie dans les SCIC qui disposent de règles plus strictes : interdiction de la ristourne coopérative, suppression de la possibilité d'incorporer des réserves au capital et de créer une réserve de réévaluation ouverte sous forme optionnelle par la loi de modernisation de 1992.

Vous l'avez compris, les contraintes qui encadrent le fonctionnement et la gestion des SCIC sont particulièrement fortes.

Pour être en cohérence avec les objectifs définis par cette loi portant création des SCIC, le Parlement et le Gouvernement se doivent d'aller au bout de leur démarche en autorisant que les sommes imputées en réserves impartageables soient tout simplement exclues de l'assiette fiscale. Ainsi, ces coopératives trouveront les moyens de financer leurs emplois, d'assurer le renouvellement de leurs investissements, de développer leurs activités, de se constituer une trésorerie positive, donc d'assurer leur pérennité.

Les deux amendements décrivant cette spécificité fiscale, qui viennent en débat aujourd'hui permettront à cette loi du 28 juin 2001 d'être rapidement mise en œuvre. La loi de finances rectificative de 2001 offre ainsi la possibilité, en adoptant ces mesures en faveur des SCIC, de compléter le dispositif initial.

Nous demandons donc avec insistance au Gouvernement de reprendre ces amendements. Toute autre position conduirait à nous exposer à l'incompréhension et à la désapprobation des collectivités et de leurs élus, de ceux qui attendent ces mesures pour transformer leurs projets en initiatives concrètes et des associations décidées à assumer pleinement leur rôle de partenaires économiques et sociaux auprès des populations et des pouvoirs publics.

Les députés Verts n'accepteront pas d'être mis dans le lot de ceux qui auraient promu un texte de loi sans l'avoir doté des moyens d'exister et de servir les intérêts d'utilité sociale qu'il aurait prétendu définir. Ainsi, si ces amendements n'étaient pas adoptés aujourd'hui, le groupe des Verts se verrait, certes avec regret mais tout aussi sûrement que je vous l'annonce, dans l'obligation de ne pas voter la loi de finances rectificative de 2001.

Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi sur lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« Il est attribué en 2001 aux foyers qui ont droit à la prime pour l'emploi prévue par l'article 200 *sexies* du code général des impôts à raison de leurs revenus de l'année 2000 un complément égal au montant de cette prime. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement vise à rétablir l'article voté en première lecture par l'Assemblée nationale concernant la prime pour l'emploi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 1^{er} est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Articles 2 bis A, 2 bis et 2 ter A

Mme la présidente. « Art. 2 bis A. – L'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre-restaurant :

« – dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;

« – dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

« Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret. »

Je mets aux voix l'article 2 bis A.

(L'article 2 bis A est adopté.)

« Art. 2 bis. – I. – *Non modifié.*

« I bis. – L'article L. 731-15 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ont opté pour les dispositions de l'article 75-O D du code général des impôts, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, sur leur

demande, bénéficier de la mesure d'étalement prévue au premier alinéa de cet article au titre des revenus professionnels servant à calculer les cotisations sociales des personnes non salariées agricoles. »

« II. – Les dispositions des I et I bis s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2001. » – *(Adopté.)*

« Art. 2 ter A. – I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase de l'article 70, après les mots : “dans les bénéficiaires”, est inséré le mot : “comptables” ;

« 2° A la fin du 2° de l'article 71, les mots : “en tenant compte de sa quote-part dans les recettes totales du groupement” sont remplacés par les mots : “membres d'un groupement” ;

« II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2001. » – *(Adopté.)*

Article 2 ter

Mme la présidente. « Art. 2 ter. – I à IV. – *Non modifiés.*

« IV bis. – Dans la première phrase de l'article 1679 A du code général des impôts, les mots : “les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code du travail” sont remplacés par les mots : “les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent”.

« V. – *Non modifié.*

« VI. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la modification du champ d'application de l'abattement de taxe sur les salaires pour les syndicats professionnels sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VII. – Au premier alinéa de l'article L. 115-27 du code de la consommation, après les mots : “effectuée à des fins commerciales” sont ajoutés les mots : “ou non commerciales”. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le IV bis de l'article 2 ter.

« II. – En conséquence, supprimer le VI de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, excepté pour la certification.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2 ter, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 3. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« I. – Le II de l'article 29 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est ainsi rédigé :

« II. – Le produit de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts perçu en 2001 est réparti dans les conditions suivantes :

« 1° Une fraction de 75,3 % est affectée au budget de l'Etat ;

« 2° Une fraction de 24,7 % est affectée au fonds visé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale. »

« II. – Le I du même article est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour ce qui concerne le FOREC.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous aimerions que Mme la secrétaire d'Etat réponde à la question que nous lui avons posée : que va faire le Gouvernement à propos de ces 16 milliards ?

M. Michel Bouvard. Il n'a pas fini de réfléchir !

M. Philippe Auberger. Il a répondu tout à l'heure : on va les prendre sur 2002 !

M. Charles de Courson. Le Gouvernement n'a pas répondu : il a seulement dit qu'il réfléchissait. Nous sommes maintenant en phase terminale. Allez-vous faire quelque chose ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous ne sommes pas en phase terminale !

M. Charles de Courson. Ou bien espérez-vous perdre les élections de façon à nous laisser ce problème à résoudre ?

M. Philippe Auberger. C'est exactement cela !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Non !

M. Jean-Louis Idiart. C'est vous qui allez perdre les élections puisque vous vous dites en phase terminale !

M. Charles de Courson. Quoi qu'il en soit, nous aimerions bien connaître la réponse du Gouvernement !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 3 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 5

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 5. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Il est institué pour 2001, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 460 millions de francs sur les réserves du Bureau de recherches géologiques et minières. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 5 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 6

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Il est institué pour 2001, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 400 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 7

Mme la présidente. « Art. 7. – I. – *Non modifié.*

« II. – La Caisse des dépôts et consignations verse au profit du budget de l'Etat, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la somme de 2,14 millions de francs au titre du fonds spécial d'allocation vieillesse dont elle assure la gestion jusqu'à cette date.

« III. – *Non modifié.* »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 7, substituer à la somme : "2,14 millions de francs" la somme : "23,8 millions de francs". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 8. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« Au III de l'article 38 de la loi de finances pour 2001, précitée, le montant : "un milliard huit cent trente millions de francs" est remplacé par le montant : "trois milliards trois cent soixante-douze millions de francs". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Vous tentez par cet amendement de boucher les trous du BAPSA, qui représentent un peu plus de 1,5 milliard. Je n'y suis pas hostile, mais il faut savoir que le même problème se posera pour 2002 : le BAPSA accuse d'ores et déjà un déficit d'au moins 1,2 ou 1,3 milliard. Le Gouvernement peut-il nous dire s'il compte déposer un amendement pour réévaluer ses recettes et dépenses dans la loi de finances initiale ?

M. Michel Bouvard. Il réfléchit !

M. Philippe Auberger. Il va encore tirer sur la C3S, comme toujours !

M. Charles de Courson. Nous sommes sur l'article 8, madame la secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. Et nous, monsieur de Courson, nous vous écoutons pour une intervention.

M. Charles de Courson. Mais je ne suis pas sûr que Mme la secrétaire d'Etat ait écouté ni entendu ma question.

M. Jean-Louis Idiart. Vous n'êtes pas surveillant général !

M. Charles de Courson. Je ne suis pas surveillant général, mon cher collègue, je pose une question. J'avais même écrit dans mon rapport de l'année dernière que nous devions nous attendre à un déficit d'au moins 1,3 ou 1,4 milliard sur le BAPSA 2001. On nous demande aujourd'hui de voter un amendement pour boucher ce trou. Je n'y suis pas opposé ; je signale simplement que nous avons le même problème sur 2002 et je voudrais savoir si le Gouvernement proposera les réajustements nécessaires pour combler le nouveau trou, puisqu'il n'y a pratiquement plus de fonds de roulement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 8 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 9

Mme la présidente. « Art. 9. – Le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) précitée est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "de provisionnement des charges de retraite et", sont supprimés ;

« 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« – en dépenses : les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "de provisionnement des charges de retraite et" les mots : "et de désendettement de l'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique" les mots : "les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 et état A

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 10 et de l'état A annexé :

« Art. 10. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 2001 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
A. – Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	5 863	33 665				
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	27 555	27 555				

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
Montants nets du budget général	- 21 692	6 110	1 116	- 1 804	5 422	
Comptes d'affectation spéciale.....	- 24 372		- 24 372		- 24 372	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	- 46 064	6 110	- 23 256	- 1 804	- 18 950	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	200	200			200	
Journaux officiels						
Légion d'honneur.....						
Ordre de la Libération.....						
Monnaies et médailles.....	- 19	- 19			- 19	
Prestations sociales agricoles.....	1 200	1 200			1 200	
Totaux pour les budgets annexes	1 381	1 381			1 381	
Solde des opérations définitives (A).....						- 27 114
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....						
Comptes de prêts						
Comptes d'avances	- 2 520				- 3 700	
Comptes de commerce (solde).....						
Comptes d'opérations monétaires (solde).....						
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....						
Solde des opérations temporaires (B).....						1 180
Solde général (A + B).....						- 25 934

É T A T A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2001

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2001
	A. – Recettes fiscales	
	1. Impôt sur le revenu	
0001	Impôt sur le revenu	6 185 000
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	3 700 000
	3. Impôt sur les sociétés	
0003	Impôt sur les sociétés.....	- 840 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	- 400 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers, prélèvement sur les bons anonymes	3 100 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	- 690 000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	- 320 000
0011	Taxe sur les salaires.....	1 181 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	20 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 70 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 1 125 000
0019	Recettes diverses.....	- 230 000
	Totaux pour le 4.....	1 466 000
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 13 989 000
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 1 775 000
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 250 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	50 000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	- 12 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	33 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	- 1 400 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2001
0028	Mutations à titre gratuit par décès.....	760 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	- 360 000
0033	Taxe de publicité foncière.....	5 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	452 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	11 000
0041	Timbre unique.....	- 55 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 50 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 900 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	5 000
0061	Droits d'importation.....	500 000
0064	Autres taxes intérieures.....	- 100 000
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés.....	190 000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes.....	90 000
0084	Taxe sur achats de viande.....	- 600 000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base.....	31 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	5 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquis non rentrés.....	4 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	4 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	3 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	150 000
0098	Taxe sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	134 000
0099	Autres taxes.....	149 000
	Totaux pour le 7.....	- 1 151 000
	B. – Recettes non fiscales	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	1 139 400
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	- 355 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	250 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	2 616 000
0129	Versements des budgets annexes.....	49 000
	Totaux pour le 1.....	3 699 400
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	3 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	- 10 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	560 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation ..	1 000
0299	Produits et revenus divers.....	- 5 000
	Totaux pour le 2.....	549 000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes..	- 15 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	- 197 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	88 000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	- 6 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel.....	- 100 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat.....	119 000
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	- 1 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	94 000
0328	Recettes diverses du cadastre.....	- 17 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	- 40 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	225 000
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels.....	500 000
0333	Frais de gestion du service chargé de la perception de la redevance audiovisuelle.....	400
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques.....	- 100 000
0399	Taxes et redevances diverses.....	- 20 000
	Totaux pour le 3.....	530 400
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	40 000
0402	Annuités diverses.....	1 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	25 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaires accordées par l'Etat.....	- 1 818 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	- 1 000
0409	Intérêts des prêts du Trésor.....	- 500 000
0410	Intérêts des avances du Trésor.....	- 1 000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	183 000
0499	Intérêts divers.....	20 000
	Totaux pour le 4.....	- 2 051 000
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	150 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom.....	- 114 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2001
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	1 000
0505	Prélèvements effectués sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	75 000
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste.....	198 000
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics.....	84 000
	Totaux pour le 5.....	394 000
	6. Recettes provenant de l'extérieur	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	40 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	97 000
0607	Autres versements des Communautés européennes.....	- 40 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	2 000
	Totaux pour le 6.....	99 000
	7. Opérations entre administrations et services publics	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	- 1 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	- 4 000
	Totaux pour le 7.....	- 5 000
	8. Divers	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	- 1 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor. - Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	- 25 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	- 3 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	- 3 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	97 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	- 1 397 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	- 1 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	4 122 000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse de dépôts et consignations.....	- 900 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne.....	- 3 222 000
0899	Recettes diverses.....	7 223 540
	Totaux pour le 8.....	5 890 540
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	1 858 560
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	115 951
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	- 56 341
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	399 457
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	- 812 733
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	- 1 019 435
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	- 6 817
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.....	- 539 752
	Totaux pour le 1.....	- 61 110
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	- 3 100 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. – Recettes fiscales	
1	Impôt sur le revenu.....	6 185 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	3 700 000
3	Impôt sur les sociétés.....	- 840 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	1 466 000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 13 989 000
6	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 1 775 000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	- 1 151 000
	Totaux pour la partie A.....	- 6 404 000
	B. – Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	3 699 400
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	549 000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	530 400
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	- 2 051 000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	394 000
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	99 000
7	Opérations entre administrations et services publics.....	- 5 000
8	Divers.....	5 890 540
	Totaux pour la partie B.....	9 106 340

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2001
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	+ 61 110
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	+ 3 100 000
	Totaux pour la partie C	+ 3 161 110
	Total général	5 863 450

II. – BUDGETS ANNEXES

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2001
	Aviation civile	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7400	Subvention du budget général	200 000 000
	Total des recettes nettes	200 000 000
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7400	Subvention	- 19 000 000
	Total des recettes nettes	- 19 000 000
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7031	Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	- 59 000 000
7032	Cotisations AVA (art. L. 731-42 [1 ^o] du code rural)	- 48 000 000
7033	Cotisations AVA (art. L. 731-42 [2 ^o et 3 ^o] du code rural)	- 118 000 000
7034	Cotisations AMEXA (art. 731-30 à L. 731-41 du code rural)	- 117 000 000
7055	Subvention du budget général : solde	1 542 000 000
7056	Prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés	»
	Total des recettes nettes	1 200 000 000

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS POUR 2001		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision			
01	Produit de la redevance	120 000 000	»	120 000 000
02	Versement du budget général	- 120 000 000	»	- 120 000 000
	Totaux	»	»	»
	Fonds de désendettement de l'Etat			
01	Redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération	- 24 372 000 000	»	- 24 372 000 000
	Totaux	- 24 372 000 000	»	- 24 372 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	- 24 372 000 000	»	- 24 372 000 000

IV. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2001
	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur	
01	Recettes	- 920 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2001
01	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
	Recettes	- 1 600 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	- 2 520 000 000

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. – Budget général

« A. – Recettes fiscales

« 7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.

« Ligne 0034 : "Taxe spéciale sur les conventions d'assurance" majorer de 5 588 000 000 francs.

« B. – Recettes non fiscales

« 8. Divers

« Ligne 0899 : "Recettes diverses" majorer de 881 660 000 francs.

« II. – Budgets annexes

« Prestations sociales agricoles

« Première section. – Exploitation

« Ligne 7055 : "Subvention du budget général : solde" minorer de 1 542 000 000 francs.

« Ligne 7056 : "Prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés" majorer de 1 542 000 000 francs.

« III. – Comptes d'affectation spéciale

« Fonds de désendettement de l'Etat

« Rédiger ainsi l'intitulé de ce compte : "Fonds de provisionnement des charges de retraite" ».

« II. – Rédiger ainsi le tableau de l'article 10 :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
A. – Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts.....	12 233	40 123				
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	35 555	35 555				
Montants nets du budget général.....	- 23 222	4 568	1 116	- 1 804	3 880	
Comptes d'affectation spéciale.....	- 24 372		- 24 372		- 24 372	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale.....	- 47 594	4 568	- 23 256	- 1 804	- 20 492	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	200	200			200	
Journaux officiels.....						
Légion d'honneur.....						
Ordre de la Libération.....						
Monnaies et médailles.....	- 19	- 19			- 19	
Prestations sociales agricoles.....	1 200	1 200			1 200	
Totaux pour les budgets annexes.....	1 381	1 381			1 381	
Solde des opérations définitives (A).....						- 27 102
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....						
Comptes de prêts.....						
Comptes d'avances.....	- 2 520				- 3 700	
Comptes de commerce (solde).....						
Comptes d'opérations monétaires (solde).....						
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....						
Solde des opérations temporaires (B).....						1 180
Solde général (A + B).....						- 25 922

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement tire les conséquences, sur l'état A et sur l'article d'équilibre, de l'adoption des amendements précédents.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10 et l'état A modifiés par l'amendement n° 10.

(L'article 10 et l'état A, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

(L'ensemble de la première partie de la loi de finances rectificative pour 2001 est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons la deuxième partie du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 11 et état B

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 11 et de l'état B annexé :

« Art. 11. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2001, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41 539 277 251 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts
au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères			»	940 440 400	940 440 400
Agriculture et pêche			68 020 000	934 465 000	1 002 485 000
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. – Aménagement du territoire			2 000 000	»	2 000 000
II. – Environnement			»	17 000 000	17 000 000
Anciens combattants.....			»	»	»
Charges communes.....	28 239 000 000	3 000 000	1 686 000 000	2 292 000 000	32 220 000 000
Culture et communication.....			»	31 937 500	31 937 500
Economie, finances et industrie.....			526 364 376	91 400 000	617 764 376
<i>Education nationale :</i>					
I. – Enseignement scolaire.....			186 330 000	600 000	186 930 000
II. – Enseignement supérieur			58 944 814	»	58 944 814
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. – Emploi			168 000 000	1 050 000 000	1 218 000 000
II. – Santé et solidarité.....			110 710 000	2 545 000 000	2 655 710 000
III. – Ville.....			»	»	»
<i>Équipement, transports et logement :</i>					
I. – Services communs.....			69 867 329	»	69 867 329
II. – Urbanisme et logement.....			»	1 500 000	1 500 000
III. – Transports et sécurité routière :					
1. Transports			202 667 173	206 950 000	409 617 173
2. Sécurité routière.....			»	»	»
3. Routes (ancien).....			»	»	»
4. Transport aérien et météorologie			»	»	»
(ancien).....			»	»	»
Sous-total.....			202 667 173	206 950 000	409 617 173
IV. – Mer			»	10 378 000	10 378 000
V. – Tourisme.....			3 000 000	15 975 000	18 975 000
Total			275 534 502	234 803 000	510 337 502
Intérieur et décentralisation.....			665 013 200	158 361 000	823 374 200
Jeunesse et sports			»	»	»
Justice.....			24 400 000	»	24 400 000
Outre-mer			42 788 000	156 500 959	199 288 959
Recherche			»	»	»
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. – Services généraux.....			46 340 500	982 724 000	1 029 064 500
II. – Secrétariat général de la défense nationale			»	»	»
III. – Conseil économique et social.....			»	»	»
IV. – Plan.....			1 600 000	»	1 600 000
Total général	28 239 000 000	3 000 000	3 862 045 392	9 435 231 859	41 539 277 251

La parole est à M. Gérard Grignon, inscrit sur l'article 11.

M. Gérard Grignon. Depuis 1994, quelques élus de Saint-Pierre-et-Miquelon n'ont cessé d'attirer l'attention des gouvernements successifs sur les difficultés budgétaires que rencontre la collectivité territoriale. Celles-ci sont dues non seulement à l'arrêt brutal des activités de pêche et des activités portuaires sous la gestion précédente, mais aussi à la signature, quelques semaines seulement avant l'arrivée d'une nouvelle majorité au conseil général, du marché relatif à la construction d'un nouvel aéroport. La majorité nouvellement élue s'est ainsi, contre son gré, retrouvée à assurer le financement de cette infrastructure pour un montant de 100 millions de francs alors que la collectivité territoriale compte à peine plus de 2 000 foyers fiscaux.

Une telle opération, dans le cadre d'un budget local qui, déjà à l'époque, affichait une marge d'autofinancement courante négative, a bien entendu endetté très gravement l'archipel pour de nombreuses années. Et cette opération fut également cautionnée et imposée par l'Etat malgré nos mises en garde sur ses conséquences pour les finances locales.

Voilà pourquoi, madame la secrétaire d'Etat, afin de redonner au budget du conseil général une marge d'autofinancement pérenne et de responsabiliser les élus, j'avais souhaité que tout ou partie de la dette de la collectivité territoriale soit prise en charge par l'Etat.

Le Gouvernement a opté pour une subvention exceptionnelle de 12 millions, inscrite dans le projet de loi de finances rectificative. J'y suis évidemment favorable : cette subvention est bienvenue, à condition toutefois qu'il en soit fait bon usage. Reste qu'en préférant ce choix à celui de la prise en charge de la dette, votre collègue de l'outre-mer me semble avoir été davantage guidé par des considérations politiques conjoncturelles que par le souci de l'efficacité et de la pérennité. La seule façon de régler le problème au fond est bien de prendre en charge la dette, pour peu que la gestion locale fasse preuve de rigueur et du sens des responsabilités, et que le Gouvernement défende fermement les intérêts de l'archipel tant au niveau européen que dans les négociations bilatérales avec le Canada, en particulier sur le dossier fondamental de l'exploitation des hydrocarbures sur la zone transfrontalière, ce qui, malheureusement, ne me semble pas être le cas aujourd'hui.

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, a présenté deux amendements, nos 11 et 12.

L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Sur le titre I de l'état B concernant les charges communes, majorer les crédits de 8 000 000 000 francs. »

L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les charges communes, réduire les crédits de 1 542 000 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ces deux amendements tendent à rétablir les crédits votés par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord sur les deux amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 et l'état B, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 11 et l'état B, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 11 bis

Mme la présidente. « Art. 11 bis. – I. – A compter du 1^{er} janvier 2002 les crédits prévus au chapitre 46-02 du budget des services généraux du Premier ministre et figurant à l'état B annexé au présent projet de loi de finances sont également utilisés pour indemniser, dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, les orphelins dont les parents ont été victimes, pendant la guerre de 1939-1945, de persécutions en raison de leur race et qui ont trouvé la mort dans les camps de déportation.

« II. – L'intitulé du chapitre 46-02 du budget des services généraux du Premier ministre est modifié en conséquence.

« III. – Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 11 bis, supprimer les mots : "et figurant à l'état B annexé au présent projet de loi de finances". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je souhaiterais avoir deux précisions de la part de Mme la secrétaire d'Etat sur le texte adopté par le Sénat.

Celui-ci a élargi le dispositif initial aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions en raison de leur race et qui ont trouvé la mort en camp de déportation.

Le problème, c'est que beaucoup de gens sont morts à l'occasion de leur déportation, mais pas nécessairement en camp de concentration : certains sont ainsi morts en prison, par exemple à Compiègne. Or la rédaction de cet article semble indiquer, à moins que Mme la secrétaire d'Etat ne nous dise l'inverse, que les enfants de ces morts-là n'entrent pas dans le champ de l'indemnisation.

Pourriez-vous, madame la secrétaire d'Etat, nous donner des précisions sur ce point ?

Que signifie exactement ce « et » ? Si vos parents ont été victimes d'une déportation pour motif racial et qu'ils sont morts dans le camp de transit de Compiègne, où des milliers de gens sont morts, ou dans les trains, ils ne sont pas morts dans les camps de déportation.

Le texte n'est donc pas assez précis. Il faudrait écrire, non pas « et qui ont trouvé la mort dans les camps de déportation », mais « et qui ont trouvé la mort à l'occasion de leur déportation », c'est-à-dire en camp de concentration, en camp de transit ou dans les trains qui les ont emmenés.

Voilà la proposition que je me permets de vous suggérer, à moins que Mme la secrétaire d'Etat ne nous dise que le texte couvre toute la chaîne de la déportation,...

M. Dominique Frelaut. On pourrait aussi écrire : « dans le cadre de déportations ».

M. Charles de Courson. ... auquel cas la précision que je propose d'introduire sera inutile, sa réponse valant engagement.

M. Philippe Auberger et M. Jean de Gaulle. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. L'article opportunément introduit par le Sénat me permet de reposer, madame la secrétaire d'Etat, le problème que j'ai soulevé lors de la discussion générale en première lecture du collectif budgétaire.

Le dispositif a été mis en place par l'Etat et complété par le Sénat, qui prévoit une indemnisation du fait de la collaboration du gouvernement de Vichy, du « gouvernement de rencontre », comme disait le Général, à l'organisation de la déportation. Ce dispositif s'appliquera aux orphelins dont les parents ont été victimes de déportation pour des raisons liées à l'antisémitisme ou pour des raisons d'ordre raciale. De ce fait, il concernera, au-delà des victimes de la Shoah, d'autres populations, la communauté tzigane, par exemple. En revanche, le Gouvernement n'a toujours pas répondu à la recommandation du Conseil d'Etat d'étendre ce dispositif aux orphelins de déportés pour faits de Résistance, qui représentent 40 % des déportés français.

Lors de la discussion en première lecture, madame la secrétaire d'Etat, vous avez eu l'amabilité de me faire savoir que vous ne disposiez pas des éléments vous permettant de m'apporter une réponse précise et que vous n'entendiez pas prendre le risque de ne pas être à la hauteur de l'exigence morale que recouvre ce problème.

La discussion en première lecture s'est achevée il y a quelques jours. Je suppose que les débats en ont été suivis par le Gouvernement ; peut-être pouvez-vous nous apporter aujourd'hui une réponse sur la manière dont le Gouvernement de la République entend réparer une injustice flagrante entre orphelins de déportés.

Malheureusement, ou heureusement – on ne sait quel mot employer – la déportation n'a pas distingué, dans les convois de misère qui partaient vers l'Allemagne, ceux qui étaient Résistants et ceux qui ne l'étaient pas. Si un certain nombre s'y sont retrouvés du fait de leur origine, tous étaient compagnons d'infortune et il serait bon que la République veuille bien aujourd'hui reconnaître les mêmes droits à tous les orphelins de toutes ces victimes de persécutions, y compris de ceux qui se sont battus pour l'honneur de la République.

M. Philippe Auberger et M. Jean de Gaulle. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est effectivement un sujet sensible. L'amendement que j'ai proposé au nom de la commission des finances propose uniquement une modification rédactionnelle. Et je signale à nos collègues que le Conseil d'Etat n'a rien recommandé en tant que tel.

M. Michel Bouvard. Si, il l'a recommandé !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Non. Il a précisé que « d'autres champs d'application auraient pu être retenus, notamment celui qui aurait englobé les orphelins de déportés résistants »,...

M. Michel Bouvard. Voilà !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... en ajoutant que le choix entre ces diverses possibilités relevait du pouvoir d'appréciation du Gouvernement et qu'il ne lui appartenait pas d'en apprécier l'opportunité.

M. Michel Bouvard. C'est pourquoi nous nous tournons vers le Gouvernement !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous avons considéré que l'article additionnel adopté par le Sénat sur proposition de notre collègue Michel Charasse et des membres du groupe socialiste parvenait à concilier au mieux la légitimité indiscutable d'une mesure de réparation au bénéfice d'orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions raciales exécutées avec la collaboration active des autorités de Vichy et le caractère irréductible de la Shoah. Aussi vous proposons-nous de confirmer l'heureuse initiative du Sénat, étant entendu que, dans notre esprit, le présent article n'empêche pas de poursuivre la réflexion sur un dispositif spécifique destiné aux autres orphelins dont les parents ont été victimes de la déportation. J'ai bien entendu ce qu'ont dit nos collègues ; la question est posée et je sais qu'une réflexion est en cours au niveau du Gouvernement. Il conviendra de la conduire à son terme.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je répondrai très sobrement que je crois raisonnable de nous en tenir au texte actuel.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'ai proposé de remplacer : « dans les camps de », par : « à l'occasion de leur », à moins que Mme la secrétaire d'Etat ne nous précise que ces mots désignent en fait toute la chaîne de déportation. La rédaction du Sénat prise au sens strict signifierait que l'orphelin de celui qui est mort dans les trains ou à Compiègne ne sera pas couvert. Doit-on, madame la secrétaire d'Etat, la comprendre dans une acception plus large, à savoir : « à l'occasion de leur déportation » ? Certains ont été tués en essayant de s'échapper au moment de l'arrestation, d'autres sont morts à Compiègne, de faim, de maladie. Nous aimerions avoir une réponse.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Frelaut.

M. Dominique Frelaut. C'est un sujet extrêmement délicat. Vous m'autoriserez à y apporter une note un peu plus personnelle, dans la mesure où mon épouse a perdu toute sa famille à Auschwitz.

La question a été posée de savoir si les enfants orphelins de résistants morts en déportation pouvaient prétendre à des droits semblables. Le secrétaire d'Etat chargé de cette affaire, interrogé par Jacques Brunhes, alors député, lui avait apporté une première réponse : plusieurs orphelins de Résistants qui en avaient fait la demande à la Libération avaient alors obtenu satisfaction. Introduire une différence de traitement serait, dans le contexte actuel, humainement inacceptable. Que ce soient celles de la Shoah ou que ce soient celles de la Résistance, toutes ces victimes étaient unies dans le même drame. Les unes comme les autres ont droit à réparation. Les distinguer, les opposer aurait des conséquences dramatiques.

Madame la secrétaire d'Etat, je vous invite à vous rapprocher du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants : il est indispensable que nous ayons sur ce point une précision, car j'ai entendu des choses très diverses. La réponse du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants à mon épouse nous a donné, à titre personnel, satisfaction parce qu'elle couvrait l'un et l'autre, sans les mettre en opposition. Je demande donc qu'on procède au moins à une vérification.

M. Michel Bouvard. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 bis, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17 bis

Mme la présidente. « Art. 17 bis. – I. – Dans le quatrième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), après les mots : "entreprises publiques", sont insérés les mots : "aux entreprises dont l'Etat est actionnaire".

« II. – Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du I s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2002. »

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis est adopté.)

Après l'article 18

Mme la présidente. M. René Leroux a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article 39 *octodecies* du code général des impôts, un article 39 *novedecies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *novedecies*. – A compter du 1^{er} janvier 2003, les artisans pêcheurs soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme plafonnée soit à 2 300 b, soit à 35 % de ce bénéfice dans la limite de 8 000 b. Ce plafond est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 23 000 b et 76 300 b. Pour les artisans pêcheurs exploitant en société de pêche artisanale qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, la limite de la déduction visée au premier alinéa est multipliée par le nombre des associés embarqués sans pouvoir excéder trois fois les limites visées à ce premier alinéa.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou pour l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives maritimes.

« La déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu à l'article 44 *nonies*.

« Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence. Lorsqu'elle est utilisée pour l'acquisition de parts sociales de coopératives maritimes, elle est rapportée, par parts égales, au résultat de l'exercice qui suit celui de l'acquisition et des neuf exercices suivants. Toutefois, le retrait de l'adhérent ou la cession de parts sociales entraîne la réintégration immédiate dans le résultat imposable de la fraction de la déduction qui n'a pas encore été rapportée.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. Sur demande de l'artisan pêcheur, elle peut être rapportée en tout ou partie au résultat d'un exercice antérieur lorsque ce résultat est inférieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. René Leroux. L'amendement n° 32 concerne la modernisation des navires de pêche, dont la moyenne d'âge est de l'ordre de vingt ans. La flotte française de pêche connaît un tel vieillissement qu'il comporte des risques pour les équipages embarqués dont la sécurité n'est pas assurée et dont les vies peuvent, par conséquent, être exposées. Malheureusement, nous avons connu très récemment encore un autre naufrage sur nos côtes. Ce vieillissement comporte des risques aussi pour l'environnement, la qualité des eaux et le littoral. Il convient donc d'en prévenir, dans toute la mesure du possible, les effets.

M. Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche, a d'ailleurs annoncé à la profession des mesures de sécurité.

Le moment semble venu de prendre une mesure d'allègement fiscal qui réponde à l'objectif de prévenir les effets du vieillissement de la flotte. Certes, les SOFI-PÊCHE sont une possibilité de trouver des moyens pour les nouveaux installés, mais ne conviennent pas pour la modernisation.

Il vous est donc proposé de vous inspirer, en faveur des artisans pêcheurs, des dispositions prévues par l'article 72 D du code général des impôts, qui ont donné des résultats encourageants en ce qui concerne les exploitants agricoles. Il est précisé que le plafond de la somme déductible est majoré de 20 % de la fraction de bénéfices comprise entre 23 000 euros et 76 300 euros. C'est un système identique de déduction qui est suggéré.

Le Conseil pêche de lundi dernier, à Bruxelles, a prorogé les aides structurelles pour une période de six mois. C'est dire que nous continuons sous ce régime.

Il nous faut prévenir les catastrophes. Je rappelle que nous déplorons déjà la disparition de seize marins sur le littoral atlantique. Faisons en sorte que les mesures de sécurité, évoquées par M. Glavany, soient effectives.

C'est à ce titre aussi que je demande une possibilité d'allègement fiscal pour les artisans pêcheurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle avait repoussé – et l'Assemblée aussi – la même proposition quand elle avait été formulée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2002. Je n'en suis pas moins sensible à l'argumentation de notre collègue. Le renouvellement du matériel des pêcheurs, et plus particulièrement des artisans pêcheurs, pose un réel problème. Mais la solution réside-t-elle dans son amendement ? Peut-être pas.

En tout cas, il convient d'approfondir la réflexion en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Le ministre de l'agriculture a annoncé des mesures extrêmement positives. Il s'est très bien battu à Bruxelles pour que les pêcheurs français soient davantage entendus et respectés.

Quant au dispositif SOFI-PÊCHE, il ne s'applique pas aux cas dont parle notre collègue mais on pourrait envisager de l'élargir.

Je ne peux que répéter que la commission est opposée à une telle proposition. Mais, madame la secrétaire d'Etat, nous serions sensible à ce qu'une initiative soit prise à votre niveau.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. René Leroux propose d'étendre aux artisans pêcheurs un dispositif spécifique aux entreprises agricoles qui consiste en une déduction fiscale pour investissement.

Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les artisans pêcheurs et, par conséquent, ne peut être que sensible à cette proposition qui tend à améliorer leur situation et que je reprendrais volontiers à mon compte, si elle ne soulevait pas, en l'état, un certain nombre de difficultés qui me paraissent, hélas ! insurmontables.

On ne peut pas résoudre tous les problèmes par le biais de la fiscalité.

Sur la forme, d'abord, je fais observer que cet amendement, déposé en deuxième lecture, est une mesure nouvelle qui, par conséquent ne peut pas être examinée dès lors que la commission mixte paritaire s'est déjà prononcée.

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est vrai !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Quant au fond, le principal obstacle est d'ordre communautaire. Comme vous le savez, les dispositifs de renouvellement et de modernisation de la pêche doivent être conformes aux normes communautaires reprises dans le cadre de programmes d'orientation pluriannuels, qui ont pour objet d'assurer une certaine pérennité de l'activité de pêche en réduisant progressivement la capacité de la flotte. C'est pourquoi la mesure proposée, qui a incontestablement la nature d'une aide d'Etat, devrait au préalable être notifiée à la Commission européenne.

Je vous rappelle qu'il existe d'ores et déjà un dispositif spécifique d'aide à l'investissement qui est conforme aux règles communautaires et dont l'efficacité est reconnue par l'ensemble des professionnels, à savoir le système des SOFIPÊCHE, qui permet aux artisans pêcheurs de financer dans des conditions extrêmement avantageuses l'acquisition d'un navire de pêche. Ce dispositif est accessible aux jeunes artisans pêcheurs, qu'ils exercent leur activité à titre individuel ou bien dans le cadre d'une société de pêche artisanale, dès lors qu'il est procédé à la destruction d'un navire de capacité identique. La SOFIPÊCHE se porte alors acquéreur du navire au moyen de fonds qui sont apportés par des épargnants, lesquels bénéficient d'un avantage fiscal très significatif – un amortissement de 50 % des parts de la SOFIPÊCHE s'il s'agit d'une société, ou bien une déduction du revenu global des sommes versées, s'il s'agit d'une personne physique. Cela permet à l'artisan pêcheur d'exploiter le navire pendant une période de dix ans moyennant le versement d'un loyer annuel de l'ordre de 3 % de la valeur du navire, alors que, habituellement, les loyers sont le plus souvent de l'ordre de 8 %. Le recours à la SOFIPÊCHE, en évitant d'avoir à supporter au cours des premières années d'exploitation d'importantes charges financières, rend possible la constitution au cours de cette période d'une capacité d'autofinancement permettant d'acquérir le navire à l'issue d'une période de dix ans.

Comme vous le voyez, l'avantage ainsi accordé est sans commune mesure avec celui que vous proposez, qui est limité à un avantage en trésorerie portant sur un montant maximum de 8 000 euros. Au cours des dernières années, ce sont plus de trente navires qui ont pu, chaque année, être financés au moyen de ce dispositif.

Par ailleurs, les artisans pêcheurs bénéficient d'autres aides fiscales : l'exonération de 50 % du bénéfice réalisé par les jeunes artisans pêcheurs au titre des cinq pre-

mières années et l'étalement, sous certaines conditions, de l'imposition des plus-values de cession des navires, enfin une exonération de taxe professionnelle.

Cela étant dit, je suis parfaitement consciente que ma réponse ne vous satisfera pas car elle ne répond pas précisément aux difficultés des artisans pêcheurs dont j'ai déjà dit que leurs préoccupations étaient celles du Gouvernement.

Je sais votre engagement personnel, monsieur le député, aux côtés des marins pêcheurs. C'est pourquoi je suis disposée, si vous le souhaitez, à examiner les moyens d'une amélioration du fonctionnement de ces dispositifs pour tenir compte des difficultés réelles rencontrées par ces professionnels. Au moins deux pistes de réflexion peuvent être envisagées. La première pourrait consister en une meilleure rétrocession de l'avantage fiscal de la SOFIPÊCHE à l'artisan pêcheur lui-même et la seconde consisterait à étendre ce dispositif à des professionnels déjà installés, et non plus seulement aux jeunes qui s'installent.

Ce seraient, je crois, des contributions utiles à la solution des problèmes que vous avez soulevés et je souhaiterais par conséquent, monsieur le député, au bénéfice de ces explications et de cette ouverture pour le futur, que vous retiriez votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Le Drian.

M. Jean-Yves Le Drian. Madame la secrétaire d'Etat, l'éventuel élargissement du dispositif des SOFIPÊCHE à l'ensemble des artisans acquérant des bateaux neufs est une ouverture importante, car, jusqu'à présent, il ne pouvait bénéficier qu'aux jeunes qui s'installent. Or, il y en a de moins en moins, et cela ne permettrait pas, en outre, la modernisation du parc des navires artisanaux aujourd'hui vieillissant.

Si le Gouvernement s'engage à cet élargissement, à certaines conditions – mais elles sont validées par Bruxelles puisque c'est déjà possible pour les jeunes qui s'installent –, je crois que cela satisferait le monde de la pêche, qui traverse actuellement de grosses difficultés. Et même si le ministre de l'agriculture et de la pêche s'est bien défendu à Bruxelles, il y a une nouvelle échéance dans six mois. Étendre le dispositif SOFIPÊCHE constituerait un acte fort, permettant une modernisation réelle de la flotte française aujourd'hui vieillissante.

Mme la présidente. La parole est à M. René Leroux.

M. René Leroux. Au bénéfice des précisions données par Mme la secrétaire d'Etat, je retire mon amendement. Et je me joins aux propos tenus par M. Le Drian.

Mme la présidente. L'amendement n° 32 est retiré.

Article 18 bis

Mme la présidente. « Art. 18 bis. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AI ainsi rédigé :

« Art. 39 AI. – Les installations de sécurité destinées à assurer la sécurité de l'entreprise ou la protection du personnel réalisées ou commandées avant le 31 mars 2002 dans des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur mise en service. »

« II. – *Non modifié.* »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 18 bis. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit de lever un gage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Je tiens à remercier le Gouvernement de lever le gage sur cet article très important, qui concerne les équipements de sécurité pour les petites entreprises, notamment les commerçants et artisans, au moment du passage à l'euro.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié par l'amendement n° 56.

(L'article 18 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 ter

Mme la présidente. « Art. 18 ter. – I. – Au IV-0 bis de l'article 244 quater C du code général des impôts, les années : "1998", "1999" et "2001" sont respectivement remplacées par les années : "2001", "2002" et "2004".

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 ter :

« Après le IV-0 bis de l'article 244 quater C du code général des impôts, il est inséré un IV-0 bis A ainsi rédigé :

« IV-0 bis A. – Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépenses de formation exposées au cours des années 2002 à 2004 par les entreprises lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« – l'entreprise remplit les conditions prévues par les 1° et 2° du f du I de l'article 219 ;

« – elle a fait application du crédit d'impôt pour dépenses de formation au titre de l'année 2001 ou elle n'en a jamais bénéficié ;

« – elle exerce une option irrévocable en faveur du crédit d'impôt pour dépenses de formation jusqu'au terme de la période 2002-2004. L'option doit être exercée au titre de 2002 ou au titre de la première année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt formation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 18 ter est ainsi rédigé.

Article 20

Mme la présidente. « Art. 20. – I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 4 de l'article 38 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables, sur option irrévocable, aux prêts libellés en monnaie étrangère consentis, à compter du 1^{er} janvier 2001, par des entreprises autres que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement mentionnés à l'article 38 bis A, pour une durée initiale et effective d'au moins trois ans, à une société dont le siège social est situé dans un Etat ne participant pas à la monnaie unique et qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce de manière continue pendant toute la période du prêt. Corrélativement, la valeur fiscale de ces prêts ne tient pas compte des écarts de conversion constatés sur le plan comptable. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux prêts faisant l'objet d'une couverture du risque de change.

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est exercée pour chaque prêt. Elle résulte de la non-application des dispositions du premier alinéa au titre de l'exercice au cours duquel le prêt est consenti. Par exception, pour les entreprises ayant consenti des prêts en 2001 et clos un exercice avant le 31 décembre 2001, l'option résulte de la non-application des dispositions du premier alinéa au titre du premier exercice clos à compter de la même date. » ;

« 2° Le 5° du 1 de l'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les provisions constituées en vue de faire face au risque de change afférent aux prêts soumis, sur option, aux dispositions prévues au quatrième alinéa du 4 de l'article 38 ne sont pas déductibles du résultat imposable. » ;

« 3° Après l'article 235 ter X, il est inséré un article 235 ter XA ainsi rédigé :

« Art. 235 ter XA. – Lorsque l'une des conditions mentionnées au quatrième alinéa du 4 de l'article 38 n'est pas respectée sur un prêt encore en cours pendant le délai de reprise mentionné à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales et sans préjudice de l'intérêt de retard applicable, en vertu de l'article 1727, aux droits résultant des redressements effectués sur la période non prescrite, l'entreprise est redevable d'un prélèvement correspondant à l'avantage de trésorerie obtenu.

« Toutefois, l'entreprise n'est pas redevable de ce prélèvement lorsque le prêt est incorporé au capital de la société emprunteuse.

« Ce prélèvement est calculé sur la base des droits correspondant aux écarts de conversion non imposés pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite, au taux de 0,75 % par mois compris entre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces droits auraient dû être acquittés et le dernier jour du mois du paiement du prélèvement ou, le cas échéant, de la notification de redressement. Pour le calcul de ce prélèvement, il est également tenu compte, le cas échéant, des droits acquittés correspondant aux écarts de conversion non déduits pendant la durée du prêt écoulé en période prescrite.

« Ce prélèvement est acquitté dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'entreprise en est devenue redevable. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il n'est pas déductible du résultat imposable. »

« II. – Non modifié.

« III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au mécanisme de neutralisation des écarts de conversion des prêts libellés en monnaie étrangère accordés par une société à une société cotée qu'elle contrôle effectivement sont compensées à due concurrence par la

création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.»

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« I. – A la fin de la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 20 (4 de l'article 38 du code général des impôts), après les mots : “monnaie unique et”, remplacer les mots : “qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce” par les mots : “dont elles détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital”.

« II. – En conséquence, supprimer le III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression d'un ajout du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23

Mme la présidente. M. de Courson a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le treizième alinéa de l'article 1600 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale de chaque chambre de commerce et d'industrie fixe annuellement le montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de commerce et d'industrie. L'augmentation maximale du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle ne peut excéder 1,3 % par rapport au produit de l'année précédente et inscrit à son budget. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Jacques Jégou. L'amendement n° 54 est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 24 bis

Mme la présidente. « Art. 24 bis. – I. – Dans le premier alinéa du a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, après le mot : pressoirs sont ajoutés les mots : ateliers de déshydratation de fourrages.

« II. – Les pertes de recettes éventuelles pour les collectivités territoriales sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes éventuelle pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'amendement n° 16 tend à supprimer une proposition du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé.

Article 25

Mme la présidente. « Art. 25. – I. – *Non modifié.*

« II. – A. – II est inséré, dans le code général des impôts, un article 1609 F ainsi rédigé :

« Art. 1609 F. – Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

« Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, dans la limite de 17 millions d'euros par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. »

« B. – Au II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts et à l'article 1636 C du même code, les mots : “et de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes” sont remplacés par les mots : “, de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur”.

« C. – Au 3 du I *ter* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, les références “1609 et 1609 A” sont remplacées par les références : “1609 à 1609 F”.

« D. – Au titre de l'année 2002, le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur devra être arrêté et notifié avant le 31 mars 2002. »

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

Mme la présidente. « Art. 26. – I. – 1. L'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du même code. » ;

« b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux appliqué en 1996 dans la commune est majoré du taux voté en 1996 par l'établissement public de coopération intercommunale précité. » ;

« c) Dans le premier alinéa et dans le dernier alinéa du III, les mots : “groupements dotés d’une” et “le groupement” sont respectivement remplacés par les mots : “établissements publics de coopération intercommunale à” et “l’établissement public de coopération intercommunale”.

« 2. Le IV de l’article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l’article 1609 *nonies* C du code général des impôts et pour la première année d’application de ces dispositions par cet établissement public de coopération intercommunale, le taux voté par la commune au titre de l’année précédente est majoré du taux voté au titre de la même année par l’établissement public de coopération intercommunale précité. »

« 3. Le a du IV bis de l’article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de même nature s’entendent des catégories visées à l’article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales ; ».

« 4. Les dispositions des 1 et 2 s’appliquent à compter de 2001 et les dispositions des 3 et 5 à compter de 2002, sauf pour les communautés d’agglomération et les communautés urbaines pour lesquelles les dispositions du 3 s’appliquent à compter de 2001.

« 5. Après le cinquième alinéa du II du D de l’article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu’un groupement visé aux articles 1609 *quinquies* ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts et percevant la compensation prévue au I est dissous et que toutes ses communes membres adhèrent, à compter du 1^{er} janvier 2001, à un même groupement visé à l’article 1609 *quinquies* C dudit code, il est tenu compte, pour le calcul de la compensation bénéficiant à ce groupement, des bases des établissements existant au 1^{er} janvier 1999 constatées au sein du périmètre du groupement dissous et du taux de taxe professionnelle applicable pour 1998 à ce groupe dissous. »

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Supprimé.*

« IV. – Les pertes de recettes résultant de l’application du 3 du I aux communautés urbaines dès 2001 sont compensées par la majoration à due concurrence de la dotation d’intercommunalité.

« V. – Les pertes de recettes pour l’Etat, résultant de l’application du IV, sont compensées à due concurrence par la création au profit du budget de l’Etat de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« I. – Après l’année “2002”, supprimer la fin du 4 du I de l’article 26.

« II. – En conséquence, supprimer les IV et V de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d’Etat. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° 17.

(L’amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Méhaignerie a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« I. – Compléter le I de l’article 26 par l’alinéa suivant :

« 6. Après le cinquième alinéa du II du D de l’article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu’un groupement visé aux articles 1609 *quinquies* ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts et percevant la compensation prévue au I est dissous et que toutes ses communes membres adhèrent, à compter du 1^{er} janvier 2001, à un groupement unique appliquant les dispositions de l’article 1609 *nonies* C dudit code, il est tenu compte, pour le calcul de la compensation bénéficiant à ce groupement, des bases des établissements existant au 1^{er} janvier 1999 constatées au sein du périmètre du groupement dissous et du taux de taxe professionnelle applicable pour 1998 à ce groupement dissous. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l’Etat est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. M. Bonrepaux a déposé un amendement en première lecture dont je partage totalement l’objectif. Il permettait de faciliter la fusion de deux communautés de communes pour arriver à une seule communauté de communes à fiscalité additionnelle, sans que celle-ci perde les compensations au titre de la part salariale de la taxe professionnelle.

Il y a eu un débat à ce sujet au Sénat. Il semble cependant qu’une imprécision demeure quant aux conséquences à attendre pour deux communautés de communes qui fusionneraient, mais dans le cadre de l’application de la taxe professionnelle unique.

Dans ce cas de deux communautés de communes fusionnant en une communauté d’agglomération ou en une autre communauté de communes, je voudrais être assuré, madame la secrétaire d’Etat, qu’une telle fusion – qui est souhaitable – ne pâtisse pas d’une perte de compensation de la part salariale de la taxe professionnelle. Tel est le sens de mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous avons eu un échange à ce sujet en commission des finances. Il semble que la situation évoquée par notre collègue soit, en fait, déjà réglée soit par une instruction du 31 mai 2000 qui commentait la loi sur l’intercommunalité, dans ses paragraphes 380 et 381, soit dans le cadre d’une adhésion à un EPCI à taxe professionnelle unique créé après 1998 par l’article 44 de la loi de finances pour 1999.

Peut-être demeure-t-il un petit problème concernant éventuellement la taxe professionnelle de zone, mais je pense qu’il pourrait être réglé par une instruction. En tout cas, j’invite Mme la secrétaire d’Etat à confirmer cette interprétation de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d’Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Méhaignerie, vous souhaitez apporter des précisions sur les modalités de calcul de la compensation de la suppression de la part « salaires » dans le cas d'EPCI à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle de zone, qui sont dissous et dont les communes membres adhèrent à un nouvel EPCI à taxe professionnelle unique.

La modification que vous proposez n'est pas nécessaire. Je puis vous assurer que, dans le cas que vous évoquez, le nouvel EPCI à taxe professionnelle unique perçoit bien une compensation au titre de la suppression de la part salaires sur l'ensemble des établissements existants au 1^{er} janvier 1999 sur le territoire des communes membres, y compris donc pour les établissements situés dans la zone. Cette compensation est accordée conformément à la rédaction actuelle du II de l'article 44 de la loi de finances pour 1999.

Mes services me signalent toutefois une ambiguïté technique que nous allons corriger concernant les modalités de détermination du taux moyen pondéré des communes membres retenu pour le calcul de cette compensation.

En effet, aujourd'hui, dans le cas que vous visez, ce taux est déterminé en faisant le rapport entre la somme des produits communaux et de fiscalités additionnelles des EPCI préexistants dissous et le total des bases communales. S'il prend donc bien en compte le taux de fiscalité additionnelle des EPCI préexistants, comme vous le souhaitez, il ne prend toutefois pas en compte les produits et bases afférents à la ou aux zones de ces EPCI.

Cette solution, qui n'est pas forcément défavorable aux EPCI, n'est pas satisfaisante, car elle ne reflète pas exactement la situation préexistante. Dès lors, le calcul du taux moyen pondéré sera adapté dès 2002 en prenant en compte la fiscalité de la zone.

Compte tenu de ces précisions, qui, je le crois, répondent à vos préoccupations, je souhaiterais, monsieur le député, que vous retiriez votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 36 est retiré.

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 26 bis A, 26 bis B, 26 bis C, 26 bis D

Mme la présidente. « Art. 26 bis A. – Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 septembre 2002 un rapport sur les modalités d'intégration dans le potentiel fiscal des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1216 du 30 décembre 1998).

« Ce rapport présentera les variations du potentiel fiscal « taxe professionnelle » suivant que le potentiel fiscal lié à la compensation de la suppression progressive des bases salaires de la taxe professionnelle est calculé en fonction du taux moyen national de la taxe professionnelle ou en fonction du taux effectif de taxe professionnelle pris en compte pour la détermination de la compensation, et les conséquences de ces variations sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement et du fonds national de péréquation.

« Ce rapport sera établi sur la base d'échantillons de communes et de groupements représentatifs de la dispersion des taux de taxe professionnelle et des bases par habitant de taxe professionnelle dans l'ensemble des communes des groupements à fiscalité propre.

« Ce rapport présentera enfin les voies et moyens d'une réforme de la législation existante en ce domaine. »

Je mets aux voix l'article 26 bis A.

(L'article 26 bis A est adopté.)

« Art. 26 bis B. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5215-40-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La date d'application de l'arrêté peut être le 1^{er} janvier de l'année suivante. » – *(Adopté.)*

« Art. 26 bis C. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La date d'application de l'arrêté peut être le 1^{er} janvier de l'année suivante. » – *(Adopté.)*

« Art. 26 bis D. – Dans le cinquième alinéa (a) du 3^o du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, avant la référence : "1390" est insérée la référence : "1383 B." » – *(Adopté.)*

Article 26 septies A

Mme la présidente. « Art. 26 septies A. – Le premier alinéa de l'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, le conseil municipal peut, dans les cas et conditions qu'il détermine, donner délégation au conseil d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. »

Je mets aux voix l'article 26 septies A.

(L'article 26 septies A est adopté.)

Article 26 septies

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 26 septies.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 26 septies dans le texte suivant :

« I. – L'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque dans un établissement public de coopération intercommunale visé aux troisième et quatrième alinéas du I *quater* de l'article 1648 A du code général des impôts, les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants du groupement excèdent vingt fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des groupements de la même catégorie, cet établissement institue une dotation de solidarité intercommunautaire.

« Cette dotation est versée au profit du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes dont la population est supérieure à 50 000 habitants et dont la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant est inférieure à la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des groupements de la même catégorie.

« Le montant de cette dotation est conventionnellement défini entre l'établissement public de coopération intercommunale visé au premier alinéa et le ou les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires.

« A défaut d'accord entre les établissements publics de coopération intercommunale concernés sur la répartition de la dotation de solidarité intercommunautaire, son montant est réparti par arrêté du préfet en fonction de la population visée à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales. »

« II. – Le 2 du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par un c ainsi rédigé :

« c. A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions du b sont également applicables à l'établissement public de coopération intercommunale visé au premier alinéa du IV de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et faisant application des dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Cet amendement tend à rétablir, en tenant compte des observations formulées par le Sénat sur la nécessité d'établir une procédure pour régler les désaccords, un texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En accord avec M. Cazeneuve, qui est à l'initiative de cet amendement, je propose de le retirer. Mais peut-être conviendrait-il, madame la présidente, que vous donniez la parole à notre collègue pour permettre que ce sujet mûrisse.

M. Charles de Courson. Le mot est lâché !

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Cazeneuve.

M. Bernard Cazeneuve. Cet amendement, déposé en première lecture, visait à rendre obligatoires les dotations de solidarité intercommunautaire prévues par la loi Chevènement entre des intercommunalités au potentiel fiscal très différent. Il avait pour objectif, d'une part, de poser un principe conforme à l'esprit et à la lettre de cette loi et, d'autre part, de susciter un débat utile dans nos deux assemblées ainsi que dans les collectivités territoriales concernées. Je constate que ce débat a au lieu dans les deux Assemblées et qu'il s'est engagé de façon positive au sein de ces collectivités. J'observe également que ce qu'il était prévu d'appliquer de façon obligatoire se fait désormais de façon volontaire. Je propose donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Par cet article additionnel, qui avait été introduit dans le texte par l'Assemblée en première lecture et que le Sénat a supprimé, vous souhaitiez en quelque sorte, monsieur le député, avec la commission des finances, lancer un appel fort en faveur d'une plus grande péréquation locale entre des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale ayant des ressources et des charges très différentes. Il s'agissait en l'occurrence d'imposer de manière plus volontariste des mécanismes que la loi de juillet 1999 permet de mettre en œuvre de façon facultative. Une telle intention doit être saluée, car l'objectif de péréquation est tout à fait partagé.

L'appel que vous avez lancé mérite d'être entendu, et je crois d'ailleurs qu'il l'a déjà été dans votre département, ce dont je me réjouis.

Votre amendement ayant atteint son objectif, il me semble, en effet, qu'il est possible de le retirer.

Mme la présidente. L'amendement n° 18 est retiré. L'article 26 *septies* demeure supprimé.

Articles 26 *octies*, 26 *nonies* et 26 *decies*

Mme la présidente. « Art. 26 *octies*. – Après le premier alinéa du 2° du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les établissements publics de coopération intercommunale qui décident d'appliquer les dispositions du 1°, et lorsqu'ils percevaient une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières établis par l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être égaux aux rapports entre les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières votés par lui l'année précédente. »

Je mets aux voix l'article 26 *octies*.

(L'article 26 *octies* est adopté.)

« Art. 26 *nonies*. – L'article 1638 *quater* du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Lorsqu'il fait application des dispositions des I, II et III à la suite du rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le produit communiqué à l'établissement public en début d'exercice par les services fiscaux et qui découle de l'état de notification des bases tient compte du taux applicable dans la commune rattachée. » – (Adopté.)

« Art. 26 *decies*. – I. – Le 4 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 4. Par exception aux dispositions du b du 1, pour les départements dans lesquels le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des départements, le conseil général peut, sans pouvoir dépasser ce taux, augmenter son taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de son taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de son taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa du 2.

« La majoration prévue au 3 n'est pas applicable l'année au titre de laquelle il est fait application des dispositions du premier alinéa. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de 2002. » – (Adopté.)

Article 26 *undecies*

Mme la présidente. « Art. 26 *undecies*. – Le 1 du II de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au titre de l'article 1520, du III de l'article 1521 et de l'article 1609 *nonies* A *ter*, relatives à l'institution de la

taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à ses éventuelles exonérations ou réductions, peuvent être prises jusqu'au 15 janvier 2002 pour pouvoir être applicables en 2002. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26 *undecies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer un article introduit par le Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 26 *undecies* est supprimé.

Article 27

Mme la présidente. Art. 27. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Dans le code monétaire et financier, les montants exprimés en francs dans le tableau suivant sont remplacés par les montants en euros et qui figurent :

ARTICLES DU CODE monétaire et financier	FRANCS	EUROS
Art. L. 112-6.....	3 000	450
Art. L. 112-8.....	20 000	3 000
Art. L. 131-82.....	100	15
Art. L. 152-1.....	50 000	7 600
Art. L. 213-12.....	250 000	38 000
Art. L. 213-23.....	5 000	750
Art. L. 515-4.....	10	1,5

« IV à IX. – *Non modifiés.*

« X. – L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs est ainsi modifiée :

« 1° A l'annexe III, les lignes relatives aux articles 81, 83, 150-0 A, 158, 163 *bis* A, 163 *octodecies* A, 302 *bis* MA, 302 *bis* ZC, 757 B, 990 I, 1609 *duodecies* et 1679 sont supprimées. Sont également supprimées les lignes relatives à l'article 199 *quater* F faisant respectivement référence aux montants : "1 000 F" et "150 b" et aux montants : "1 200 F" et "180 b", à l'article 302 *bis* ZD faisant référence aux montants : "2 500 000 F" et "380 000 b" ainsi qu'à l'article 1657 faisant référence aux montants : "200 F" et "30 b" ;

« 2° A l'annexe IV, les lignes relatives aux articles 145, 158, 199 *decies* E, 302 *bis* ZA, 730 *bis*, 1414 *bis* ainsi qu'à l'article 156 faisant référence aux montants : "200 000 F" et "30 490 b" sont supprimées ;

« 3° A l'annexe V, la ligne relative à l'article 266 *bis* faisant référence aux montants : "500 F" et "76 b" est supprimée.

« 4° A l'annexe IV, le montant de : "229 b" relatif à l'article 1664 du code général des impôts est remplacé par le montant de : "296 b".

« XI à XIII. – *Non modifiés.* »

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 28

Mme la présidente. M. Carrez et M. Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du 2° du II de l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« La part des coûts nets que doit supporter chaque opérateur est calculée au prorata d'un montant égal à son chiffre d'affaires réalisé dans les services de télécommunications diminué des charges d'interconnexion versées à l'opérateur chargé du service universel de télécommunications. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jean-Jacques Jégou. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Madame la présidente, je demande une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-neuf heures.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Après l'article 29

Mme la présidente. M. Jean-Louis Dumont, M. Mitterrand, Mme Perrin-Gaillard, Mme Aubert, MM. Marchand, Mamère et Aschieri ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. – Le 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Concernant les sociétés coopératives d'intérêt collectif, la part des excédents mis en réserves imputables est déductible de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Madame la présidente, si vous le voulez bien, je présenterai de façon synthétique les trois amendements n°s 42, 41 et 43.

Mme la présidente. Je vous en prie.

Je suis en effet saisie par M. Jean-Louis Dumont, M. Mitterrand, Mme Perrin-Gaillard et Mme Aubert, MM. Marchand, Mamère et Aschieri de deux amendements, n°s 41 et 43.

L'amendement n° 41 est ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1454 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette de la taxe professionnelle des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) est réduite au prorata de leurs excédents faisant l'objet d'une appropriation collective. »

« II. – La dotation globale de fonctionnement est relevée à due concurrence.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. – Pour la détermination du résultat fiscal, la partie du bénéfice net comptable correspondant aux subventions et aides prévues au troisième alinéa de l'article 19 *nonies* de la loi du 28 juin 2001 sur les sociétés coopératives d'intérêt collectif fait l'objet d'une dotation aux réserves impartageables déductibles à l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés conformément à l'article précédent.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Vous avez la parole, monsieur Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Madame la secrétaire d'Etat, j'ai déjà défendu ces amendements en première lecture, faisant valoir qu'il importait de doter les sociétés coopératives d'intérêt collectif d'une capacité d'intervention et de fonds propres de sorte que leur efficacité soit immédiate. En effet, les organismes de l'économie sociale doivent aussi disposer de moyens pour faire face aux actions de solidarité de développement qu'ils initient dans le pays.

Je ne reprendrai pas mes propos de la première lecture.

J'ai bien compris que l'amendement concernant la taxe professionnelle posait des problèmes techniques. Je ne l'ai déposé cette fois-ci pour mémoire. Mais j'insisterai, en revanche, sur celui qui prévoit une dotation aux réserves impartageables.

Il s'agit là d'une des valeurs de l'économie sociale. La part des excédents mis en réserves impartageables pourrait bénéficier, comme le prévoit l'amendement n° 42, d'une déductibilité à l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés.

Il convient de s'assurer que les subventions versées par les collectivités locales ou par tout autre apporteur puissent être compensées dans le cadre des excédents annuels reversés en réserves impartageables.

Ces dispositions fiscales permettraient aux SCIC de s'intégrer complètement dans le cadre de la loi de 1947 : un homme, une voix, et des réserves impartageables.

J'ajoute que le Conseil d'Etat a statué hier sur les SCIC, donnant son feu vert pour l'ensemble du montage proposé par le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

A travers les textes financiers que nous venons de voter, nous avons approché d'un peu plus près le monde de l'économie sociale, tant en ce qui concerne les mutuelles et les banques mutualistes, sur lesquelles je reviendrai brièvement tout à l'heure, que les associations. Nous devons dégager une cohérence d'ensemble fondée sur les valeurs fondatrices de l'économie sociale, pour ce qui touche tant à la loi de 1947 qu'à la loi de 1992, voire celle de 1983. S'agissant de la loi de 1992 en particulier, nous avons travaillé à la modernisation des capacités d'intervention de l'économie sociale.

J'espère, madame la secrétaire d'Etat, que vous saurez nous entendre.

Je le répète, je retire presque d'office l'un des trois amendements, celui concernant la taxe professionnelle. Quant aux deux autres amendements, j'aimerais entendre

l'avis de M. le rapporteur général, après ces quelques jours de réflexion, ainsi que le vôtre, madame la secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'ai compris que l'amendement n° 41 était retiré et que l'amendement n° 43 était susceptible de l'être. (*Sourires.*)

Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission dans le cadre de l'examen de cette nouvelle lecture. Nous les avons rejetés en première lecture, souhaitant que la discussion s'approfondisse. Il semble que des échanges complémentaires aient permis une évolution.

Chacun souhaite le succès du dispositif qui a été mis en place pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif. Il paraît possible – je m'exprime à titre personnel, mais je pense que ce pourrait être aussi l'opinion de notre commission des finances – de retenir l'amendement n° 42, étant entendu que nous devons travailler ensemble sur les décrets d'application afin que le dispositif soit le plus efficace possible et qu'il réponde en tout cas aux objectifs que nous nous sommes assignés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je salue à nouveau la création des SCIC comme je l'ai fait en première lecture et j'ai bien noté que le Conseil d'Etat venait de bénir le dispositif proposé par le Gouvernement.

Sur le plan fiscal, le plus sage est de continuer de réfléchir car il ne faudrait pas, *a contrario*, laisser croire que les SCIC ne pourraient être mises en place sans instrument fiscal spécifique à la clé.

Je ne crois vraiment pas, monsieur Marchand, que cet élément soit décisif au point de déterminer le vote des députés Verts sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative. J'ai cependant entendu les arguments qui ont été développés il y a quelques minutes encore par l'un des auteurs des amendements.

L'amendement n° 42 me semble pouvoir constituer un premier pas. Sur cet amendement, je m'en remettrai donc à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Quant à l'amendement n° 43, nous devrions pouvoir poursuivre notre réflexion. A ce stade, je préférerais qu'il soit retiré.

Mme la présidente. La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Madame la secrétaire d'Etat, je ne répéterai pas ce qu'a dit M. Dumont.

Vous nous proposez de retenir l'amendement n° 42. Du moins vous en remettez-vous, pour ce qui concerne cet amendement, à la sagesse de l'Assemblée, et je vous en remercie.

Je souligne que les entreprises de l'économie sociale ne souhaitent pas bénéficier d'avantages fiscaux particuliers, mais elles veulent simplement être, sur le plan économique, à égalité avec d'autres entreprises. Si les entreprises de l'économie sociale ont longtemps été oubliées, elles le sont beaucoup moins depuis que ce gouvernement est au pouvoir. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Il importe aujourd'hui de leur donner la force de travailler.

En outre, je rappelle que la création des SCIC est très attendue sur le terrain. Dans des territoires où, en termes économiques, des drames frappent notamment les familles, ce sont des associations qui, travaillant avec les pouvoirs publics, prennent le relais pour aider les personnes en difficulté. Avec les SCIC, nous disposerons d'outils beaucoup plus efficaces.

Je soutiens pleinement l'amendement n° 42. Mais je souhaite que la réflexion que vous nous proposez de poursuivre, progresse très rapidement. Il faut être cohérent : à quoi servirait d'avoir voté le dispositif des SCIC si l'on ne leur permettait pas de s'en sortir par des mesures fiscales ?

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Notre débat a permis des avancées, que je ne manque pas de remarquer sur le côté gauche de l'hémicycle. (*Sourires.*)

On ne peut négliger le fait qu'un régime fiscal particulier puisse « booster », suivant l'expression à la mode, la mise en place des SCIC. Vous nous affirmez, madame la secrétaire d'Etat, qu'un tel régime fiscal ne peut être un élément déterminant. Vous avez vraisemblablement raison, mais on est bien obligé de constater que, sur le terrain, ce volet de l'économie sociale et solidaire, qui est difficile à mettre en œuvre, est particulièrement attendu. Or nous en attendons beaucoup et d'ailleurs nous avons déjà initié un tel système avec des emplois-jeunes qu'il nous faudra bien pérenniser dans des entreprises qui ne seront pas exactement celles que nous connaissons actuellement.

En outre, les coopératives, qui relèvent aussi de l'économie sociale et solidaire, et les associations méritent d'être distinguées les unes des autres : les associations ont le mérite d'exister et apportent la plupart du temps un service, mais elles n'ont pas le statut d'entreprise. Pour les SCIC, nous voulons un statut d'entreprise. Donnons-leur les moyens d'exister et de fonctionner.

S'il faut retirer quelques amendements pour obtenir l'avancée que vous nous proposez et que, je l'espère, nous allons voter, n'hésitons pas !

Mme la présidente. J'ai compris que les amendements n°s 41 et 43 étaient retirés.

Madame la secrétaire d'Etat, levez-vous le gage prévu à l'amendement n° 42 ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 42, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 29 bis

Mme la présidente. « Art. 29 bis. – Sauf accord spécifique négocié entre une personne physique ou morale et sa banque, le montant des commissions perçues par les établissements de crédit et les services financiers de La Poste sur les paiements par carte effectués entre le 1^{er} janvier et le 17 février 2002 ne peut excéder le montant réellement perçu, soit au cours de la même période de l'année 2001, soit sur les sept dernières semaines de l'année 2001 si cette base de référence est plus favorable à la personne physique ou morale considérée ou si celle-ci n'avait pas d'activité au début de l'année 2001.

« Pour les personnes physiques ou morales considérées qui auraient débuté leur activité entre le 12 novembre 2001 et le 31 décembre 2001, le montant des commissions servant de référence pour l'écêtement est égal au montant des commissions dues au titre des paiements par carte de l'année 2001, multiplié par 42 et divisé par le nombre de jours d'activité.

« Par dérogation aux règles prévues au 2 de l'article 38 et à l'article 93 A du code général des impôts, la ristourne que la banque aura dû, le cas échéant, consentir à la personne physique ou morale considérée peut être imposée au moment de son encaissement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous avons voté un dispositif concernant le paiement par carte bancaire. Le Sénat a adopté, avec l'accord du Gouvernement, deux amendements prévoyant une rédaction différente de celle que nous avons votée.

La rédaction proposée vise à faire bénéficier de l'écêtement des commissions bancaires sur les paiements par carte durant la période de double circulation des francs et des euros toute personne physique ou morale, et pas seulement les commerçants. Il s'agit d'élargir aux artisans et aux professions libérales le bénéfice de la mesure qui avait été prévue antérieurement à l'article 53 *ter* du projet de loi de finances pour 2002, et que le Sénat avait supprimée.

Les amendements prennent également en compte le cas des personnes n'ayant démarré leur activité qu'entre le 12 novembre 2001 et le 30 décembre 2001 et ne pouvant donc se référer, pour le calcul de l'écêtement, ni aux sept premières semaines de l'année 2001 ni aux sept dernières. La période de référence sera donc comprise, pour eux, entre la date de début de leur activité et le 31 décembre 2001. Le montant de référence sera calculé au prorata du nombre de leurs jours d'activité en 2001.

Enfin, les amendements autorisent les bénéficiaires de la ristourne consentie par les banques à n'inclure celle-ci dans leurs bénéfices imposables qu'au moment de son encaissement effectif, par dérogation à la règle de la créance acquise, qui obligerait normalement à imposer la ristourne dès que son montant est connu avec certitude par son bénéficiaire.

Le Gouvernement s'est déclaré favorable à la rédaction proposée par le Sénat, considérant qu'elle laisse ouverte la voie des négociations entre les banques et les commerçants et qu'elle pose le principe de la neutralité du passage à l'euro.

Notre commission des finances a approuvé les amendements. Le dispositif proposé par le Sénat paraît plus satisfaisant au regard des exigences constitutionnelles. Il ne règle sans doute pas toutes les situations mais, à ce stade de la procédure législative et compte tenu de l'urgence qu'il y a à adopter un dispositif, nous avons proposé à la commission de retenir la rédaction adoptée par nos collègues sénateurs.

Je vous propose, mes chers collègues, de l'adopter à votre tour.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 29 bis. (*L'article 29 bis est adopté.*)

Articles 32 et 32 bis A

Mme la présidente. « Art. 32. – I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

« A. – Après le 1 de l'article 165 B, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Les huiles minérales visées au tableau C de l'article 265 sont admises dans les usines exercées visées au b du 1 et au 2 de l'article 165 en suspension des taxes intérieures de consommation et redevances dont elles sont passibles. »

« A bis. – Après le b du 2 de l'article 266 *quater*, il est inséré un c ainsi rédigé :

« c) Pour le gazole utilisé comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, le taux de la taxe intérieure de consommation visé au tableau B annexé au 1 de l'article 265 applicable au gazole identifié à l'indice 20. »

« B. – 1. Au 4 du II de l'article 266 *sexies* :

« a) Les mots : "Aux lubrifiants," sont insérés avant les mots : "Aux préparations pour lessives" » ;

« b) Les mots : "au a du 4 et" sont insérés après le mot : "respectivement".

« 2. L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

« a) Au 1, les mots : "des redevables" sont supprimés ;

« b) Au 2, les mots : "au titre de l'année civile précédente" sont remplacés par les mots : "dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration".

« 3. Les deux premiers alinéas de l'article 266 *undecies* du code des douanes sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Chaque acompte est égal à un tiers du montant de la taxe due au titre de l'année précédente et fait l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre. Toutefois, pour l'année 2002, le premier acompte de la taxe est acquitté le 10 juillet 2002 en même temps que le deuxième.

« Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois le 10 avril 2003, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

« L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.

« Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

« Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

« Les acomptes sont versés spontanément par les redevables. »

« II à V. – *Non modifiés.* »

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 32 *bis* A. – Dans la troisième ligne de la dernière colonne du tableau annexé au premier alinéa de l'article 575 A du code général des impôts, le taux : "25" est remplacé par le taux : "20". » – (Adopté.)

Article 32 *bis*

Mme la présidente. « Art. 32 *bis*. – I à III. – *Non modifiés.*

« IV. – L'article L. 32-3-1 du code des postes et télécommunications est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Pour les besoins de la recherche, de la constatation ou de la sanction d'infractions aux dispositions du code des douanes, du code général des impôts ou du

code monétaire et financier, les opérateurs de télécommunications et les prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée doivent communiquer, dans les limites fixées par le II et le IV et dans des conditions précisées par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données qui leur sont demandées par les agents, habilités à cet effet, de l'administration des douanes et des services chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes, ainsi que par les enquêteurs de la Commission des opérations de bourse. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 32 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 32 *bis*, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 32 *bis*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32 *ter*

Mme la présidente. « Art. 32 *ter*. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à l'ensemble des primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2002.

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'avancement de la date d'entrée en application de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance accordée sur les contrats d'assurance maladie solidaires est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du III de l'article 32 *ter*, substituer au mot : "janvier" le mot : "octobre".

« II. – En conséquence, supprimer le IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement tend également à revenir au texte que l'Assemblée a adopté en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord du Gouvernement !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 32 *ter*, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 32 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33 bis

Mme la présidente. « Art. 33 bis. – I-A. – Le b ter du 6 de l'article 145 du code général des impôts est complété par les mots : “, à l'exception des titres visés au troisième alinéa de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier”.

« I-B. – Au début du 9 de l'article 145 du même code, les mots : “Une participation détenue en application de l'article 6 de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole ou” sont remplacés par les mots : “La participation des caisses visées à l'article L. 512-34 du code monétaire et financier dans le capital de la structure de contrôle de leur organe central, ou celle détenue en application”.

« I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au régime des sociétés mères et filiales des participations détenues par un organe central dans les caisses régionales sous forme de certificats coopératifs d'investissement ou de certificats coopératifs d'associés sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au régime des sociétés mères et filiales des participations détenues par les caisses régionales de crédit agricole dans le capital de la structure de contrôle de leur organe central sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le I A de l'article 33 bis.

« II. – En conséquence, supprimer le III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le I B de l'article 33 bis.

« II. – En conséquence, supprimer le IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 39 de M. Jean-Louis Dumont, qui me paraît tout à fait raisonnable,...

M. Jean-Louis Dumont. C'est un grand moment !

M. Michel Bouvard. Quel succès !

M. Jean-Jacques Jégou. C'est Noël !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... dès lors que notre collègue s'en tient à ce seul amendement. (Sourires.)

Mme la présidente. L'amendement n° 23 est retiré.

M. Jean-Louis Dumont a présenté un amendement n° 39, ainsi rédigé :

« I. – Dans le I B de l'article 33 bis, substituer aux mots : “La participation des caisses visées à l'article L. 512-34 du code monétaire et financier

dans le capital de la structure de contrôle de leur organe central, ou celle détenue en application” les mots et les deux alinéas suivants :

« Une participation détenue en application ».

« Dans le même 9 de l'article 145 du code général des impôts, après les mots : “L. 512-3,”, insérer les mots : “L. 512-47,” ;

« A l'article L. 512-47 du code monétaire et financier, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les participations des caisses régionales de crédit agricole mutuel visées à l'article L. 512-34 dans le capital de la Caisse nationale de crédit agricole sont regroupées dans une société commune. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Madame la présidente, vous me permettez tout d'abord de remercier le rapporteur général,...

M. Jean-Jacques Jégou. Il a mûri !

M. Jean-Louis Dumont. ... qui a qualifié mon amendement de « raisonnable ». Ce n'est pas tous les jours que j'entends ce terme utilisé à mon endroit et dans la bouche du rapporteur général. (Sourires.)

M. Didier Migaud, rapporteur général. Oh !

M. Gérard Bapt. Le mot lui aura échappé !

M. Jean-Louis Dumont. C'est bien pour cela que je le souligne !

M. Michel Bouvard. C'est votre prime de fin d'année !

M. Jean-Louis Dumont. Madame la secrétaire d'Etat, le Sénat a adopté un amendement contre votre avis, ce qui est tout à fait dommage. Devant les sénateurs, vous avez développé des arguments, lesquels ont été entendus jusque dans les rangs de la majorité.

L'amendement que je propose devrait permettre de répondre aux questions qui sont posées aux banques mutualistes dans le cadre de leur réorganisation générale, l'objectif étant de rendre éligibles au régime des sociétés mères les participations détenues par des caisses régionales de crédit agricole.

Toutefois, l'amendement n° 39 est très ciblé, pour ne pas dire très connoté.

J'avais initialement voulu présenter un texte beaucoup plus général, qui s'inscrivait dans le 9 de l'article 145 du code général des impôts.

M. Gérard Bapt. Tout le monde est d'accord. Remerciez-nous !

M. Jean-Louis Dumont. Permettez-moi de conclure.

Le rapporteur général ayant donné manifestement un avis favorable à cet excellent amendement qui est, m'a-t-on dit, très bien écrit, je ne puis que souhaiter que cet avis soit suivi d'effet, et je m'arrêterai là.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Dumont, il s'agit en effet d'un très bon amendement, (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance) qui résulte d'un dialogue entre les deux assemblées et le Gouvernement. Comme quoi, lorsque l'on s'écoute, on peut s'entendre.

Cet amendement permet à la fois de respecter la logique des textes fiscaux tout en atteignant l'objectif initialement visé par le Sénat : rendre éligibles au régime des sociétés mères les participations détenues par les caisses régionales dans le holding de contrôle de la Caisse nationale de crédit agricole.

J'y suis favorable et je lève le gage.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 39, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 33 bis. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement lève le gage adopté au Sénat, après qu'une rédaction satisfaisante a été trouvée pour le I B de l'article 33 bis, grâce à l'amendement de M. Dumont.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 33 bis, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 33 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33 quater

Mme la présidente. « Art. 33 quater. – Les deux premiers alinéas du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. La déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite prévue au premier alinéa du 2, pour les dons faits à des organismes, dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières non rémunérées, à la création d'entreprises et au financement d'entreprises, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au b du I de l'article 219. Les aides versées à une même entreprise ne peuvent, cumulées avec les autres aides régies par le règlement CE n° 69/2001, dépasser 100 000 euros par période de trois ans et excéder, au titre d'une même année, 20 % des ressources de l'organisme. Les entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35 ne peuvent bénéficier de ces aides. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33 quater. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'article 33 quater résultait d'une initiative de Gérard Bapt ; mais le Sénat a, quant à lui, adopté une nouvelle rédaction qui ne nous convient pas. Nous préférons donc en proposer la suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Sagesse.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. M. Jégou lève les bras au ciel, mais nous avons là l'exemple d'un mauvais dialogue entre l'Assemblée et le Sénat. En effet, alors que mon amende-

ment visait à étendre le champ d'action du mécénat d'entreprise à la reprise d'entreprise en difficulté, le Sénat a supprimé toute mention de la reprise d'entreprise et a adopté une rédaction particulièrement restrictive pour ce qui restait de mon amendement. Il me semble donc préférable de revenir au *statu quo ante*, en sachant que le Conseil national de la création d'entreprises va faire des propositions très intéressantes – je sais que M. Jégou s'intéresse à ces problèmes – notamment la spécification d'un CODEVI – entreprise qui permettrait, en liaison avec les collectivités locales, de drainer l'épargne de proximité pour financer ces créations. Loin de me contredire, M. le rapporteur général va au contraire dans mon sens puisqu'il s'agit de protéger le financement par le mécénat d'entreprise de la reprise d'entreprises en difficulté.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 33 quater est supprimé.

Article 33 sexies

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 33 sexies.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 33 sexies dans le texte suivant :

« I. – A compter du 1^{er} avril 2002, l'article 1622 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1622. – Le fonds commun des accidents du travail agricole, prévu aux articles L. 753-1 et L. 753-3 du code rural, est alimenté :

« 1^o Pour moitié :

« – par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux à la date du 31 mars 2002, en application de l'article L. 752-1 du code rural dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 2002 ;

« – par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux à la date du 31 mars 2002, en application de l'article L. 752-22 du code rural dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 2002 ;

« 2^o Pour moitié par une contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux au 1^{er} avril de chaque année.

« Le montant total de ces contributions est égal à la prévision de dépenses du fonds au titre de l'année, corrigée des insuffisances ou excédents constatés au titre de l'année précédente. Il est fixé chaque année par un arrêté pris conjointement par les ministres chargés du budget et de l'agriculture, dans la limite d'un plafond annuel de 24 millions d'euros.

« Le recouvrement de ces contributions forfaitaires est effectué auprès des organismes assureurs par l'Etat. Les organismes concernés effectuent avant le 30 juin de chaque année la déclaration du nombre des personnes assurées. Ces organismes acquittent avant le 30 octobre le montant des contributions. Le

régime d'obligations de paiement et de pénalités est identique à celui appliqué à la taxe sur les conventions d'assurances visés à l'article 1708. Un décret prévoit :

« – les modalités de déclaration auxquelles sont astreints les organismes assureurs ;

« – les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

« II. – Les articles 1624 et 1624 *bis* du même code sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2002.

« III. – A compter du 1^{er} avril 2002, le dernier alinéa de l'article L. 753-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Le fonds commun est également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. On nous propose là un article qui aura de graves conséquences pour les finances publiques. La décision du Conseil constitutionnel sur la proposition de loi relative à l'AAEXA est telle que nous allons avoir des recours. En effet, on va demander à des assureurs de financer un montant qui n'est pas négligeable – environ 120 millions de francs – pour moitié au titre de contrats passés.

J'avais posé une première question : est-ce, oui ou non, un prélèvement obligatoire, une « imposition de toute nature » pour utiliser les termes constitutionnels ? On m'avait répondu que oui. Dès lors, outre la « licéité » de ce prélèvement obligatoire, de cette « imposition de toute nature », se pose la question de savoir si l'on peut déléguer au Gouvernement le soin d'en fixer le montant. Cela me paraît tout à fait contraire à l'article 34 de la Constitution. Si nous rétablissons le texte de l'Assemblée, nous risquons l'annulation par le Conseil constitutionnel. Je voudrais donc connaître la position du Gouvernement. Ce qui nous est proposé est-il cohérent ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. M. de Courson s'interroge sur la constitutionnalité du texte proposé pour l'article 33 *sexies*. Selon moi, ses craintes ne sont pas fondées. En effet, l'article définit le plafond, et non le taux. Il respecte pleinement les compétences du législateur. Il s'agit d'une pratique courante s'agissant de telles impositions. L'article définit de manière précise les modalités de détermination des contributions. Le plafond de 24 millions d'euros n'apparaît pas disproportionné au regard du coût actuel de la charge du FCATA : 140 millions de francs, soit 21 millions d'euros, en 2001.

Par ailleurs, les prélèvements mis en place reposent sur des critères objectifs et rationnels. Il existe un lien entre les organismes prélevés et le financement du FCATA, qu'il s'agisse de la contribution du nouveau régime justifiée par la solidarité interne de la profession ou de celle des organismes qui participaient à l'ancien régime puisqu'il s'agit de continuer à verser des majorations de rentes issues de cet ancien régime. Au demeurant, s'agissant d'une imposition de toute nature et non d'une cotisation

sociale, le lien de causalité entre les organismes prélevés et le financement du FCATA n'est pas juridiquement indispensable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 33 *sexies* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 33 septies

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 33 *septies*.

Article 33 octies

Mme la présidente. Art. 33 *octies*. – L'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est ainsi modifié :

« 1° Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le taux relatif aux frais d'établissement et de recouvrement de la redevance est fixé à 0,5 % du montant de la redevance. » ;

« 2° Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la redevance n'a pas été payée à la date limite de paiement, et sous réserve d'une réclamation auprès de la commission administrative prévue à l'article 10, assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, l'agent comptable envoie au redevable une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la redevance. A défaut de paiement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de rappel, l'agent comptable adresse une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception avant l'engagement des poursuites.

« Le délai de prescription de la redevance est quadriennal. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 26, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 33 *octies* :

« Le IV de l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux relatif aux frais d'établissement et de recouvrement de la redevance est fixé à 0,5 % du montant de la redevance tel qu'il est déterminé aux II et III.

« En cas de défaut de paiement de la redevance par l'aménageur, l'établissement public lui adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la redevance.

« Le délai de prescription de la redevance est quadriennal. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 33 *octies* est ainsi rédigé.

Article 33 *decies*

Mme la présidente. « Art. 33 *decies*. – Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances est supprimé. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 *decies* :

« Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, tel qu'il résulte de la loi de finances pour 2002 n° du , est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 33 *decies* est ainsi rédigé.

Article 34 A

Mme la présidente. « Art. 34 A. – Le code des douanes est ainsi modifié :

« I. – Le paragraphe 4 de la section 2 du chapitre IV du titre XII du code des douanes est ainsi intitulé : "Aliénation et destruction des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane".

« II. – Le B du paragraphe 4 de la section 2 du chapitre IV du titre XII du code des douanes, intitulé : "Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction" devient le C du paragraphe 4 de la section 2 du chapitre IV du titre XII du code des douanes.

« III. – Il est inséré, au paragraphe 4 de la section 2 du chapitre IV du titre XII du code des douanes, un B ainsi rédigé : "B. – Destruction avant jugement de certaines catégories de marchandises".

« IV. – Il est inséré, au B du paragraphe 4 de la section II du chapitre IV du titre XII du code des douanes, un article 389 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 389 *bis*. – 1. En cas de saisie de marchandises :

« – qualifiées par la loi de dangereuses ou de nuisibles, ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite ;

« – ainsi que de marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale mais qui ne peuvent être vendues en application de l'article 389 parce qu'elles sont impropres à la consommation, ou qui ne peuvent être conservées sans risque de détérioration ;

« il est, à la diligence de l'administration des douanes, sous réserve d'un prélèvement préalable d'échantillons selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et en vertu de l'autorisation du juge d'instance compétent en application de l'article 357 *bis* ou du juge d'instruction, procédé à la destruction des objets saisis.

« 2. L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée à l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 362-2, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la destruction, tant en son absence qu'en sa présence.

« 3. L'ordonnance du juge d'instance ou du juge d'instruction est exécutée nonobstant opposition ou appel. La destruction est constatée par procès-verbal de constat. »

Je mets aux voix l'article 34 A.

(*L'article 34 A est adopté.*)

Article 34 B

Mme la présidente. « Art. 34 B. – I. – Après le 1 de l'article 459 du code des douanes, sont insérés un 1 *bis* et un 1 *ter* ainsi rédigés :

« 1 *bis*. Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la loi, la réglementation communautaire prise en application des articles 60 et 301 du Traité instituant la Communauté européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

« 1 *ter*. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions mentionnées au 1 et au 1 *bis*. Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, ainsi que les peines mentionnées par l'article 131-39 du même code. »

II. – Après l'article 451 du chapitre I du titre XIV du code des douanes, il est inséré un article 451 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 451 *bis*. – Pour l'application du présent code, sont assimilées à des relations financières avec l'étranger toutes les opérations financières effectuées en France par ou pour le compte des personnes physiques et morales visées par la loi, les règlements communautaires pris en application des articles 60 et 301 du Traité instituant la Communauté européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 34 B, supprimer les mots : "la loi,".

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa du II de cet article, supprimer les mots : "la loi,". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'un amendement de précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 34 B, modifié par l'amendement n° 34.

(*L'article 34 B, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 36

Mme la présidente. « Art. 36. – Le compte de commerce n° 904-05 "Constructions navales de la marine militaire", ouvert par l'article 81 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est clos au 31 décembre de la quatrième année suivant la promulgation de la présente loi. Au plus tard au terme des deux premières années, tout ou partie des droits, biens et obligations de l'Etat relatifs au service à compétence nationale DCN sont apportés, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de la défense, à une entreprise nationale régie par le code de commerce, dont le capital est détenu en majorité par l'Etat. Les apports réalisés ne donnent lieu à aucune indemnité ou percep-

tion de droits ou de taxes ni à aucun versement de salaire ou honoraire au profit des agents de l'Etat. Ceux des biens qui appartiennent au domaine public sont déclassés à la date de leur apport. Un contrat d'entreprise plurianuel est conclu entre l'Etat et l'entreprise nationale. Sa conclusion doit intervenir au cours du premier trimestre du premier exercice d'activité de l'entreprise nationale. Ce contrat fixe les relations financières avec l'Etat et les objectifs économiques et sociaux qui sont assignés à l'entreprise en contrepartie d'une garantie d'activité sur la période d'exécution du contrat d'entreprise. Le Gouvernement transmet, avant le 31 décembre 2002, aux commissions chargées des finances et de la défense de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les perspectives d'activité et les fonds propres de la nouvelle société, puis chaque année, jusqu'au terme de la période d'exécution du contrat.

« A compter de la date de réalisation des apports, les ouvriers de l'Etat affectés à cette date aux établissements de DCN sont mis à la disposition de cette entreprise. A cette même date, les fonctionnaires, les militaires et les agents sur contrat affectés à DCN sont mis à la disposition, pour une durée maximale de deux ans, de cette entreprise ou des sociétés dont elle détient le contrôle, seule ou conjointement. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent alinéa et notamment les modalités financières des mises à la disposition, ainsi que les conditions de réaffectation dans les services de l'Etat.

« Cette entreprise nationale est assujettie aux impôts directs locaux dans les conditions du droit commun. »

La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, le Sénat a adopté l'article 36 avec une modification significative. Le rapporteur général de la Haute Assemblée a insisté sur les raisons qui justifiaient l'inscription de cette disposition dans une loi de finances, car cette façon de procéder avait été partiellement contestée ici. Il a avancé des arguments déterminants.

Tous les principes qui ont guidé ce projet législatif de réforme de la DCN sont confirmés dans la proposition du Gouvernement, en particulier – j'y insiste – le maintien des statuts des personnels pour la durée qu'ils choisissent, avec droit d'option pour chaque salarié concerné pour un CDI à l'intérieur de la nouvelle société DCN. Je précise à cet égard que, comme je m'y étais engagé, le ministère a transmis, le 7 décembre dernier, aux organisations syndicales le projet de décret sur les personnels, qui est parfaitement cohérent avec les engagements que j'avais pris devant l'Assemblée en première lecture. Ce projet a été discuté hier lors d'un comité de concertation sociale. Les organisations syndicales n'ont pas souhaité clore la discussion de chacun de ses articles – il n'y avait d'ailleurs pas urgence – mais un long débat a déjà permis de préciser de nombreux points techniques sur la situation future des personnels et des groupes de travail mixtes associant l'administration et les représentants des personnels ont été constitués.

Parmi les principes qui sont confirmés, figure celui du contrat d'entreprise qui doit régler les relations entre l'Etat et la nouvelle DCN – c'est la rédaction de l'Assemblée nationale qui s'appliquera. Quant au capital de la DCN, la majorité de droite du Sénat, tout en acceptant la réforme, a souhaité qu'il ne soit pas entièrement détenu par l'Etat. J'ai bien insisté sur le fait que c'était un élément central de la réforme, qu'il était légitime que l'Etat soit seul actionnaire d'une entreprise ayant pour

seule fonction la construction navale militaire. En outre, c'est un élément du compromis social qui résulte de la concertation antérieure.

Enfin, nous avons parlé, en première lecture, de la représentation des salariés mis à disposition de la DCN, donc restant salariés de l'Etat, au titre des organismes sociaux et de la représentation en tant qu'administrateurs et nous avons eu un échange avec le rapporteur Jean-Yves Le Drian sur ce sujet. Je confirme qu'il est juridiquement possible d'organiser un dispositif de représentation adapté à la situation des salariés mis à disposition. Comme je l'avais laissé entendre lors du débat de première lecture, le Gouvernement pense que la solution juridique la plus sûre est d'aménager cela par accord d'entreprise négocié entre la direction et les représentants des personnels, ce qui de surcroît aura l'avantage, sur le fond, de mieux associer les organisations syndicales à la définition des conditions concrètes de cette représentation. Nous n'aurons donc pas à y revenir sur le plan législatif.

Mme la présidente. Sur l'article 36, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jean-Yves Le Drian.

M. Jean-Yves Le Drian. La commission de la défense avait souhaité que quatre exigences soient inscrites dans la loi : le principe d'unité de la DCN, son maintien dans le secteur public, des garanties pour les personnels en fonction au moment de la transformation de la société et pour leur statut, enfin des garanties de pérennité de l'activité pour un délai de cinq ans au moins, éventuellement renouvelable. Nous constatons à l'occasion de cette nouvelle lecture que tel est le cas. L'unité a été affirmée. Quant au maintien dans le secteur public, il a été affirmé par l'Assemblée nationale, mais pas par le Sénat, et je souhaite que l'on en revienne au texte initial, car le Sénat, lui, veut la privatisation. Nous sommes dans une logique totalement différente.

S'agissant des garanties pour les personnels, nous avons relevé des imprécisions lors de la première lecture, mais vous avez tenu vos engagements, monsieur le ministre. Vous avez en effet rendu public l'avant-projet de décret sur les personnels, qui contient des garanties quant à la pérennité de leurs statuts jusqu'à la fin de leur activité professionnelle. Vous avez précisé tout à l'heure que les modalités d'élection permettraient la représentation des personnels dans les instances de l'entreprise publique. La commission de la défense avait déposé un amendement sur ce point, puis elle l'avait retiré dans l'attente de précisions de votre part. Ce soir, il n'a donc plus lieu d'être.

Enfin, vous élargissez la vocation du contrat d'entreprise et prévoyez un contrôle du Parlement puisqu'un rapport annuel sur l'évolution de la DCN lui sera transmis. Cela devrait permettre d'engager dans la sérénité cette réforme importante grâce à laquelle la DCN pourra conserver ses compétences et sortir par le haut de cette situation dans un contexte plutôt favorable pour les constructions militaires navales.

Je voudrais simplement faire deux observations, monsieur le ministre. D'abord, s'agissant du contrat d'entreprise « plurianuel », nous avons précisé, dans l'exposé des motifs de l'amendement de première lecture, que sa durée pourrait dépasser cinq ans. Je tiens à le répéter, car il y a eu des différences d'appréciation dans certains sites.

Enfin, nous voulons appeler votre attention et celle de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur une conséquence qui n'a pas encore été suffisamment évaluée, à savoir l'application de la TVA sur les commandes passées auprès

de la nouvelle entreprise par la marine. Il ne faudrait pas, en effet, que cette réforme indispensable ait pour effet d'affaiblir les commandes de la marine. La commission de la défense souhaite donc qu'elle s'effectue à fiscalité neutre pour le budget de la défense. Il faut le dire. Telles sont les quelques précisions que je tenais à apporter lors de cette nouvelle lecture. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Viollet.

M. Jean-Claude Viollet. S'agissant du contrat d'entreprise, qui doit être conclu entre l'entreprise nationale et l'Etat pour accompagner l'évolution de la DCN, nous avons adopté en première lecture un amendement visant à mieux expliciter son contenu et à permettre au Parlement de suivre l'activité de la nouvelle société, année après année. Dans sa présentation, le rapporteur, notre collègue Jean-Yves Le Drian, faisait observer que notre amendement précisait que ce contrat était pluriannuel, sans en limiter la durée à cinq ans, parce qu'un délai plus long pourrait être nécessaire. Pour lever toute ambiguïté sur ce point, nous pensons, Jean-Claude Beauchaud et moi-même, qu'il faudrait convenir ici que, le Parlement devant être associé au suivi de l'évolution de la nouvelle société et donc de la mise en œuvre de ce contrat, il pourrait être amené, le moment venu, à émettre un avis motivé sur les prolongements à lui donner s'agissant tant de la capitalisation de la société que de son plan industriel, site par site, et des garanties de plan de charge.

Un tel engagement permettrait en effet d'intégrer les évolutions de l'entreprise dans l'environnement, lui-même en mouvement, des industries de l'armement en Europe et, plus largement encore, de prendre en compte les données politiques et géo-stratégiques du moment, le retour d'expérience des attentats du 11 septembre ne pouvant nous laisser indifférents sur ce point, ainsi que l'a montré le rapport récemment publié sur ce sujet par la mission d'information conduite par le président Quilès.

S'agissant de la situation des personnels de l'Etat mis à disposition de l'entreprise nationale, comme l'a dit Jean-Yves Le Drian, des engagements fermes ont été pris et précisés par le projet de décret que vous avez soumis aux organisations et qui nous a été communiqué. Simple-ment, dans la mesure où les fonctionnaires, contractuels et militaires, ne sont pas traités à complète parité avec les ouvriers d'Etat pour des raisons de limitation dans la disponibilité, il conviendrait de garantir leur liberté de choix quant à leur détachement ou à leur retour dans les services de l'Etat, plus largement que dans les services du seul ministère de la défense, afin de leur offrir davantage de possibilités de reclassement sur le bassin de vie où est situé leur établissement d'emploi actuel.

Enfin, s'agissant des modalités de représentation des personnels au sein du conseil d'administration et du conseil de surveillance, nous avons bien noté que ces dispositions, qui ont fait l'objet de notre part d'un amendement en première lecture, seraient traitées dans le cadre d'un accord d'entreprise négocié avec les organisations syndicales représentatives.

Tels sont, monsieur le ministre, les quelques points que je souhaitais évoquer ici avant que nous ne nous prononcions définitivement sur le texte qui nous est soumis en nouvelle lecture ce soir. Nous le voterons parce que nous sommes convaincus qu'il est urgent de briser le carcan administratif qui nuit gravement à la réactivité de la DCN face à ses concurrents, qu'il est urgent de permettre à la DCN de recruter les compétences nouvelles nécessaires à sa pleine vitalité en offrant une vision d'ave-

nir susceptible de susciter leur engagement, qu'il est urgent que la DCN puisse s'inscrire et peser de tout son poids dans le vaste mouvement d'alliances et de regroupements qui est déjà engagé dans le secteur de l'industrie navale militaire en Europe, pour prendre sa juste part des grands projets d'armement européens.

Mais nous le ferons plus volontiers encore dès lors que nous aurons bien mis toutes les chances de notre côté et, notamment, que nous aurons définitivement regagné la confiance des personnels, de tous les personnels, acquis aujourd'hui à la nécessité de cette évolution, mais qui souhaitent, et c'est légitime, obtenir toutes les garanties nécessaires pour leur avenir personnel comme pour celui de leur entreprise, à laquelle ils sont indéfectiblement attachés. Il nous faut en effet nous préparer à agir ensemble dans la durée et créer dès à présent les meilleures conditions pour ce faire, étant entendu – vous l'avez reconnu vous-même à de nombreuses reprises – que la mobilisation positive des personnels, de tous les personnels, sera déterminante dans l'évolution qui s'engage.

C'était là le seul sens de mon intervention, à laquelle j'associe volontiers mes collègues et amis Jean-Noël Kerdraon, François Cuillandre et Robert Gaïa, qui, pour ne pas rallonger nos débats ce soir, m'ont permis d'intervenir en leur nom. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Cazeneuve.

M. Bernard Cazeneuve. J'avais aussi demandé à M. Jean-Claude Viollet d'intervenir en mon nom pour ne pas alourdir le débat. Je serai donc bref.

Ce qui s'est passé au Sénat est riche d'enseignements concernant la volonté du Gouvernement et celle de l'opposition. Ce texte a parfois été interprété, à tort, comme la privatisation de la DCN. Le fait qu'il y ait été inscrit que le capital de la DCN serait détenu à 100 % par l'Etat et que la droite, au Sénat, ait voulu qu'il en soit autrement montre bien que la volonté du Gouvernement est d'assurer la totale maîtrise par l'Etat de son appareil industriel de défense, et notamment de ses industries de construction navale. Cela montre, s'il en était besoin, que s'agissant de l'avenir de la DCN, de la maîtrise par l'Etat de son capital, il y a bien deux options, deux visions, deux stratégies opposées. Celle du Gouvernement traduit la volonté d'assurer non seulement la totale maîtrise par l'Etat de ses choix de défense et de son industrie de défense, mais aussi – vous n'avez cessé de le répéter et il est bon de le rappeler en nouvelle lecture – la pérennité des statuts des personnels, de tous les personnels, qu'ils soient ouvriers d'Etat, fonctionnaires ou contractuels.

Je voudrais insister sur un deuxième point, évoqué par Jean-Yves Le Drian et Jean-Claude Viollet. La réforme de la DCN devra être durablement accompagnée par l'Etat, et des moyens budgétaires – déclinons site par site, moyens en investissement, embauches – devront lui être très rapidement alloués.

Vous avez dit à plusieurs reprises devant la représentation nationale que telle était la volonté du Gouvernement. Cette réforme, que nous voterons et qui passe par un contrat d'entreprise pluriannuel, renouvelable, et par la maîtrise totale, par l'Etat, de son appareil de défense, permettra à la DCN de rompre avec les réformes successives qu'elle a connues au cours des dernières années et qui ont amené les personnels à penser – légitimement – que la DCN allait vers un déclin.

Cette réforme permettra à la DCN, dans les années qui viennent, de retrouver le dynamisme industriel qu'elle a connu dans ses grandes heures. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Jacques Jégou. Beau morceau de démagogie !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous sommes tout à fait favorables à ce texte, mais nous voudrions, monsieur le ministre, que vous répondiez à deux questions.

Premièrement, vous proposez que la DCN devienne une entreprise nationale régie par le code du commerce. Mais une « entreprise nationale », cela n'existe pas ! Il n'y a aucun statut de l'« entreprise nationale ». Et puis, la fin de l'article 36 prévoit « un rapport sur les perspectives d'activité et les fonds propres de la nouvelle société ... ». Société ou entreprise nationale ?

Si cette entreprise nationale est soumise au code du commerce, certaines dispositions risquent de ne pas être compatibles avec l'amendement qui propose de revenir à un texte selon lequel la totalité du capital resterait propriété de l'Etat. Selon le code du commerce, la majorité – qui peut d'ailleurs être de 99,99 % – doit être précisée.

Deuxièmement, l'article 36 dispose que « ceux des biens qui appartiennent au domaine public sont déclassés à la date de leur apport ». Monsieur le ministre, certains biens immobiliers faisant partie du domaine maritime seraient-ils susceptibles d'être déclassés en biens privés ?

Sous réserve de vos réponses, nous voterons l'article 36.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure. Mais par correction pour M. le ministre, qui est arrivé pour discuter de cet article, je tiens à préciser que, comme l'avaient dit nos amis Vaxès et Sandrier, nous ne souhaitons pas que ce texte soit examiné dans un collectif, mais qu'il fasse l'objet d'un projet de loi spécifique.

Par ailleurs, et peut-être M. le ministre pourra-t-il nous répondre, j'aimerais avoir des éléments sur la concertation d'hier. Quelle envergure a-t-elle prise ? A-t-elle réuni la totalité des organisations syndicales, non pas site par site, mais sur l'ensemble de l'entreprise ?

La modernisation de la DCN était une nécessité. Nous venons d'ailleurs de voter une loi de modernisation. Ne serait-il pas souhaitable de consulter les travailleurs pour déterminer l'avenir de l'entreprise, ainsi que leur propre avenir ? C'est un aspect de la démocratie sociale dont il faut à notre avis tenir compte.

Pour ces raisons, nous ne voterons pas l'article 36.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Je désire ajouter quelques précisions avant que soient appelés les amendements de suppression de l'article, qui, en réalité, expriment des positions de principe. L'Assemblée se prononcera ainsi en toute connaissance de cause.

Monsieur Frelaut, la réunion de concertation qui a eu lieu hier faisait suite à des dizaines de réunions entre la direction de la DCN ou mon équipe ministérielle et les représentants des organisations syndicales. Les organisations syndicales étaient d'ailleurs toutes représentées lors de cette dernière réunion.

Quant à la consultation du personnel, c'est autre chose, qui relève d'une appréciation politique dont je vous laisse la responsabilité. Mais je vous rappelle que des dizaines de réformes d'entreprises publiques ou privées –

les nationalisations – ont été faites au cours des cinquante dernières années, y compris sans que personne, et notamment pas votre famille politique, ait proposé une consultation des personnels, dans la mesure où il s'agissait d'enjeux d'ampleur nationale, qui ne concernaient pas que les personnels.

Monsieur Viollet et monsieur Cazeneuve, le Gouvernement est tout à fait décidé à faire preuve de flexibilité s'agissant de la durée et de l'éventuel renouvellement du contrat d'entreprise. De fait, les dispositions qui ont été retenues à l'initiative de l'Assemblée permettent soit une durée différente, soit un renouvellement de ce contrat. Car il était souhaitable que le Parlement, notamment à travers ses commissions, donne son avis et formule des recommandations sur l'évolution de l'entreprise pendant cette période de transition.

S'agissant des possibilités de reclassement des personnels, fonctionnaires ou ouvriers d'Etat, qui demanderaient à quitter la DCN pour rejoindre l'Etat, il est bien prévu, conformément d'ailleurs aux règles de reconversion ou de mutation au sein du ministère de la défense, que des postes seront ouverts à ceux-ci dans d'autres services de l'Etat.

Monsieur de Courson, la loi de 1983 sur le secteur public n'a pas dû vous échapper. Selon la disposition soumise au vote de l'Assemblée, la DCN deviendra une société régie par le code de commerce, ce qui correspond à une définition légale que vous connaissez comme moi. Et pour ce qui relève de ses relations avec son actionnaire, d'une part, et avec son personnel, d'autre part, la loi de 1983 s'applique.

La proposition de déclasser le domaine public maritime est par ailleurs une disposition traditionnelle qui a été appliquée à d'autres transformations de services de l'Etat en entreprises, notamment lors de la création du GIAT, il y a une douzaine d'années, à l'initiative de Jean-Pierre Chevènement, qui exerçait à ce moment-là mes fonctions. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*) J'espère que ce n'est pris par personne comme une remarque critique ! (*Sourires.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Non !

M. Charles de Courson. Quel mauvais esprit !

Mme Nicole Bricq. C'était une bonne réforme !

M. le ministre de la défense. Il a bien fait de la faire. J'étais ici, et j'ai voté pour.

Il ne s'agit pas ici d'un transfert vers une entreprise privée, mais d'un transfert vers une entreprise nationale. La disposition financière qui vous est soumise consiste simplement à dispenser ce déclasser des charges fiscales qui y sont afférentes.

M. Jean-Yves Le Drian. Et sur la TVA ?

M. le ministre de la défense. Les budgets de la défense successifs en tiendront compte. Mais chacun comprend bien que, comme cela s'est produit d'ailleurs, le budget procédera à une compensation, dans la mesure où il y aura une recette supplémentaire.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 30 et 55.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Sarre ; l'amendement n° 55 est présenté par M. Paecht.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Georges Sarre, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, madame la secrétaire d'Etat, chers collègues, à travers l'article 36, le Gouvernement modifie le statut de la Direction des constructions navales, aujourd'hui service de l'Etat, en entreprise nationale commerciale.

Indéniablement, ce projet renforce le désengagement de l'Etat dans le domaine industriel, en particulier militaire.

De mon point de vue, la création de cette entreprise privera l'Etat de compétences et de savoir-faire dans le domaine de la construction navale militaire.

Monsieur le ministre, êtes-vous bien sûr que ce changement de statut ne constituera pas une nouvelle étape vers le démembrement de notre outil industriel de l'armement ? Il vise très certainement à préparer, dans quelque temps, à l'instar d'autres services de l'Etat devenus entreprises publiques, une privatisation de la DCN. Une réforme de l'industrie militaire digne de ce nom doit tenir compte des impératifs sociaux et nationaux. Elle ne peut pas se limiter à obéir à la logique libérale purement financière.

De toute évidence, cette réforme de l'industrie militaire nationale nécessite mieux qu'un simple article dans un projet de loi de finances rectificative et impose une réflexion plus approfondie et un débat général au Parlement.

Pour toutes ces raisons, je demande la suppression de l'article 36.

Mme la présidente. L'amendement n° 55 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je m'exprimerai, madame la présidente, sur l'amendement n° 30 et sur l'amendement n° 28 de la commission.

L'amendement n° 30 n'a pas été adopté par la commission puisqu'elle a adopté l'article 36.

A travers l'amendement n° 28, elle a souhaité justement en revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale qui précise bien – et c'est ce en quoi les propos de notre collègue Georges Sarre m'ont semblé sans fondement – que le capital de l'entreprise nationale DCN doit être détenu en totalité par l'Etat. Nous nous sommes, en conséquence, opposés à un amendement sénatorial qui tendait, justement, à ouvrir le capital de DCN.

Pour toutes ces raisons, nous exprimons un avis défavorable sur l'amendement n° 30 et nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 28.

Mme la présidente. L'amendement n° 28, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 36, substituer au mot : "majorité" le mot : "totalité". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 30 et 28 ?

M. le ministre de la défense. Je voudrais, pour une fois, exprimer une divergence avec mon ami Didier Migaud, rapporteur général : je ne crois pas que les propos de George Sarre puissent être qualifiés de sans fondement. (*Sourires.*) Ils ont un fondement, qui correspond à un choix politique.

Toutefois, monsieur Sarre, je vous répondrai qu'il n'y a pas d'état d'esprit libéral dans cette réforme, mais, au contraire, un état d'esprit progressiste. Nous savons que l'outil a besoin d'évoluer. La DCN doit, en effet, se situer dans la compétition internationale. Son potentiel

technologique peut lui permettre de conquérir des marchés auprès des marines de grands pays qui souhaitent faire jouer la compétition.

En un instant, j'évoquerai la politique de ce gouvernement et de sa majorité en matière d'industrie de défense. Nous avons pu élargir les champs de développement de toutes les entreprises de défense traditionnelles de ce pays en y maintenant la présence de l'Etat, alors que de bons esprits nous avaient expliqué que ce serait impossible.

L'industrie de défense de ce pays, qu'il s'agisse de l'aéronautique, du spatial, de l'électronique, des armements terrestres ou des missiles, a gagné en potentiel de développement international. Et la République y est restée présente. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 28.

M. Dominique Frelaut. Contre !

(*L'article 36, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 37

Mme la présidente. « Art. 37. – I. – L'Etat peut percevoir un dividende annuel sur le résultat des établissements publics placés sous sa tutelle dont l'activité présente à titre principal un caractère industriel, commercial ou financier.

« II. – Le dividende est prélevé sur le bénéfice distribuable, constitué du bénéfice de l'exercice, après dotations aux amortissements et provisions, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, et augmenté du report bénéficiaire.

« Le dividende constitue le mode exclusif de rémunération de l'Etat actionnaire.

Tout établissement public qui verse un dividende à l'Etat ne peut rémunérer les dotations en capital qu'il reçoit.

« III. – Après examen de la situation financière de l'établissement public et constatation de l'existence de sommes distribuables, sur le rapport du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu, le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du budget et les ministres chargés d'exercer la tutelle de l'Etat déterminent par arrêté le montant du dividende versé à l'Etat.

« IV. – Les comptes annuels de l'établissement public qui verse un dividende comportent une annexe financière détaillée relative à la politique de distribution de dividende par l'établissement.

« V. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37 est adopté.*)

Après l'article 38

Mme la présidente. M. Sarre a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Les cessions d'infrastructures de transport du gaz naturel sont conditionnées au vote d'une loi procédant à la transposition totale et définitive de la directive communautaire 98/30/CE du 22 juin 1998 sur le gaz. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Cet article additionnel tend à suspendre la conclusion de cession des infrastructures du réseau gazier à la transposition définitive et totale de la directive communautaire de 1998 sur le gaz. Le secteur gazier joue un rôle important dans l'approvisionnement en énergie des ménages et des entreprises. L'Etat ne peut pas se désengager de ce secteur stratégique sans réelle garantie sur la pérennité et sur l'accès de tous à ce service public.

La question de l'ouverture à la concurrence du service gazier ne peut être dissociée de celle de la propriété des infrastructures qui en assurent l'approvisionnement. Dans le cas contraire, la situation juridique des futurs propriétaires de ces infrastructures pourrait être mise en cause par la loi de transposition de la directive communautaire, situation qui nuirait gravement aux consommateurs.

La cession anticipée de ces infrastructures crée donc des risques de dysfonctionnement si elle est réalisée en dehors de toute réflexion sur les modalités de transposition de la directive communautaire en droit français.

Cette directive, qui vise à libéraliser le marché gazier, doit donner lieu à un réel débat devant la représentation nationale, seule capable d'encadrer l'évolution profonde résultant de la privatisation de ces infrastructures.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Dans la mesure où elle a adopté l'article 38, je pense qu'elle aurait exprimé un avis défavorable. En effet, cet amendement va à l'encontre de cet article, ou tout au moins s'en distingue fortement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement pose d'abord un problème de forme. Sous l'apparence d'un article additionnel, il revient à modifier l'article 38 qui avait été voté conforme par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture. A ce titre, il est contraire à la procédure de discussion qui résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Sur le fond, nous avons souhaité placer nos entreprises françaises dans les mêmes conditions de compétitivité pour leur permettre d'affronter la concurrence des entreprises gazières étrangères. De ce point de vue, il nous a paru urgent de réaliser cette cession des ouvrages de transport.

Par conséquent, je suis défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 45

Mme la présidente. « Art. 45. – I. – Les fonctionnaires recrutés dans l'un des corps de personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire avant le

31 mai 1996 et dont la période de services effectifs en position d'activité dans ces corps est inférieure à vingt-cinq ans, lorsqu'ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ont droit, à leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique à l'exercice de l'emploi, au bénéfice d'une prolongation d'activité pour le temps nécessaire pour atteindre cette durée de service.

« Cette prolongation ne peut toutefois avoir pour effet de maintenir les fonctionnaires en activité au-delà de leur soixantième anniversaire.

« Nonobstant les dispositions des articles L. 10 et L. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, la prolongation d'activité est prise en compte pour la liquidation de la pension. Toutefois, les annuités obtenues au titre de la bonification prévue par l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire sont réduites à due concurrence de la durée des services accomplis au-delà de la limite d'âge.

« II. – Sans préjudice des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale mentionnés à l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et dont la période de services effectifs accomplis est inférieure au nombre maximal d'annuités liquidables dans la pension civile mentionnée à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en position d'activité.

« La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent, soumise à reconduction annuelle par le ministre de l'intérieur, ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de son soixantième anniversaire.

« Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension, nonobstant les dispositions prévues par les articles L. 10 et L. 26 bis du code des pensions civiles et militaires. Toutefois, les annuités obtenues au titre de la bonification du cinquième prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, sont réduites à due concurrence de la durée des services accomplis au-delà de la limite d'âge. »

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article 48

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 48. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 48 dans le texte suivant :

« L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 n° du est abrogé.

« Les dispositions législatives modifiées ou abrogées par l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 précitée sont rétablies dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 précitée, avec effet à cette même date. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud *rapporteur général*. Cet amendement propose de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 48 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

M. Dominique Frelaut et M. Georges Sarre. Abstention !

(L'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2001 est adopté.)

5

LOI DE FINANCES POUR 2002

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 2001

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 2002, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 13 décembre 2001 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 2001.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (n°s 3473, 3476).

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget.

Mme Florence Parly, *secrétaire d'Etat au budget*. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, nous voici au terme de l'examen de ce projet de loi de finances pour 2002 et, du strict point de vue des projets de loi de finances, au terme de cette législature.

La France a beaucoup changé en cinq ans.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan*. Nous aussi ! *(Sourires.)*

Mme la secrétaire d'Etat au budget. La plupart d'entre vous s'en réjouissent. D'autres critiquent durement le travail effectué par la législature.

M. Charles de Courson. Ils ont raison !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Néanmoins, si nous sommes en opposition sur l'analyse et les propositions, nous sommes d'accord – et c'est sûrement l'essentiel – sur le fait que, bientôt, ce sera aux Françaises et aux Français d'exprimer un choix clair sur le type de société qu'ils veulent promouvoir pour eux-mêmes et pour leurs enfants.

Demain, quel que soit ce choix, il est des réformes mises en œuvre en matière de finances publiques durant cette législature sur lesquelles personne ne reviendra. Demain comme aujourd'hui, le Gouvernement devra travailler dans le cadre d'une norme de dépenses, c'est-à-dire d'une enveloppe, ce qui permettra à tous de vérifier que l'on fait bien ce que l'on dit. Demain, vous travaillerez sous l'empire de la nouvelle loi organique du 1^{er} août 2001. Ce texte, issu de vos rangs et dû à la détermination de votre rapporteur général, est à plus d'un titre d'une portée considérable.

Je tiens maintenant à remercier très solennellement votre assemblée pour la qualité du travail accompli sur ce texte – majorité comme opposition – avec le Gouvernement. Nos discussions furent à la fois utiles pour notre pays et riches d'espoir pour notre démocratie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

(Mme Nicole Catala remplace Mme Christine Lazerges au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-présidente

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Didier Migaud, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan*. Madame la secrétaire d'Etat, le Sénat a adopté la question préalable et par là même rejeté le projet de loi de finances pour 2002. Conformément à la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer en dernier ressort. La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture.

Nous avons déjà eu de longs échanges au cours des deux lectures précédentes sur les grandes orientations de ce projet de loi et j'ai eu l'occasion d'expliquer en quoi ce budget est un bon budget, résultat de débats approfondis et fructueux. Je n'y reviendrai donc pas.

Un mot cependant sur le III de l'article 4, que nous avons adopté pour permettre aux associations, dès lors que certaines conditions sont respectées, de rémunérer leurs dirigeants. Je tiens simplement à préciser que, dans l'esprit du législateur, ce dispositif a vocation à s'ajouter aux pratiques existantes.

En application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des finances vous propose, mes chers collègues, d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture dans sa séance du 13 décembre.

Je tiens, pour conclure, à remercier tous les acteurs de ce débat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons la lecture définitive du projet de loi de finances pour 2002. Les échanges approfondis qui ont eu lieu lors des deux lectures précédentes me permettront d'être assez bref.

Je souhaite tout d'abord rappeler, au nom du groupe RPR, que les conditions d'équilibre du budget nous semblent incertaines, compte tenu notamment de prévi-

sions de croissance – 2,2 à 2,5 % – devenues de plus en plus discutables, au fur et à mesure de l'examen du texte, au regard des hypothèses retenues par les organismes de conjoncture. En outre, même si elle a diminué en valeur relative, la dette a continué à s'accroître en valeur absolue, fragilisant notre pays au cas où un retournement de conjoncture qui viendrait à se produire se traduirait par une diminution des recettes ou par une remontée des taux d'intérêt.

Comme vous l'avez dit, madame la secrétaire d'Etat, il appartiendra aux Français, au terme de cette législature, de juger l'action du Gouvernement et les propositions qui pourront être faites s'agissant des engagements financiers de notre pays. Le véritable verdict sera bien celui-là.

A la veille de cette échéance, je souhaite dire l'importance que notre groupe attache à la poursuite du développement, au sein du Parlement et plus particulièrement de l'Assemblée nationale, d'une culture de contrôle, qui a fait suite à l'Office d'évaluation des politiques publiques, lequel, il est vrai, n'avait eu que peu de temps pour produire des effets, a constitué de ce point de vue un incontestable progrès. La MEC a permis, non seulement de mettre en évidence un certain nombre de dysfonctionnements de l'Etat, mais aussi de préciser les moyens de gérer plus efficacement les crédits publics, donc l'argent des impôts, notamment en opérant certains redéploiements. De même, la nouvelle procédure budgétaire, adoptée à l'unanimité, devrait permettre, je l'espère, de redonner un peu plus de consistance aux discussions budgétaires et d'accroître le pouvoir de contrôle du Parlement.

Il reste que cette évolution dépendra, bien entendu, de la volonté du Gouvernement d'entendre le Parlement. A cet égard, je voudrais, madame la secrétaire d'Etat, réitérer nos regrets concernant les conditions dans lesquelles, lors de la deuxième lecture, le redéploiement des crédits destinés à la police et à la gendarmerie a été examiné par l'Assemblée nationale. Sans reprendre le contenu de la question d'actualité que j'ai posée au ministre de l'économie et des finances cet après-midi, je voudrais vous faire part de quelques observations à ce sujet. Après nos travaux de la semaine dernière, où notre temps de réflexion s'était limité à dix minutes de suspension de séance, nous avons eu en effet l'occasion d'approfondir l'examen de ces redéploiements d'un montant supérieur à 1,5 milliard de francs.

Malgré toute notre attention, nous avons eu quelques difficultés à identifier, dans la nomenclature budgétaire, les références d'un certain nombre d'amendements de réduction de crédits. C'est ainsi qu'au titre III du ministère de l'emploi et de la solidarité, nous avons eu peine à identifier le chapitre 36-81, article 10, objet d'une réduction de 372 000 euros. Il en a été de même, au titre IV, du chapitre 47-11, article 30, portant réduction de 34 600 euros. Même chose, au titre IV du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, pour le chapitre 44-04, article 10, en diminution de 160 000 euros. Nous avons également eu du mal à discerner quelles étaient les dépenses concernées par le chapitre 34-06, article 40, au titre III du ministère de la défense.

Nous vous donnons acte, madame la secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a tenté de procéder par redéploiement plutôt que d'accroître encore le déficit. Cette tentative est méritoire. Elle soulève néanmoins des interrogations, car certains de ces redéploiements concernent des mesures nouvelles que nous avons votées il y a deux mois à peine et que nous avons donc considérées

comme nécessaires au bon fonctionnement de l'Etat ou aux actions publiques à engager dans différents secteurs. Je m'étonne qu'autant de lignes budgétaires aient pu être « surdotées », comme nous l'a dit cet après-midi M. le ministre de l'économie et des finances en réponse à ma question.

J'ajoute que les réductions de crédits opérées dans le cadre de ces redéploiements sont évidemment variables d'un ministère à l'autre. Certes, on constate que vous avez veillé à respecter une certaine proportionnalité dans l'effort demandé à chaque ministère : moins 185 millions pour la politique de l'emploi ; moins 22,2 millions pour la politique de la ville. Néanmoins, il apparaît assez clairement, par exemple, que les services déconcentrés de l'Etat sont plus touchés que les services centraux. Est-ce parce qu'ils sont plus loin du pouvoir qu'ils sont moins entendus ?

Mme Nicole Bricq. Certainement !

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Bonne question !

M. Michel Bouvard. Il y a aussi des réductions de crédits fort surprenantes. Pense-t-on vraiment que la réduction de 75 millions de francs du chapitre du ministère de l'intérieur destiné à financer l'organisation des élections présidentielle et législatives pourrait gager des augmentations de dépenses durables ?

Enfin, nous regrettons les mesures de réduction concernant des crédits qui avaient déjà été inscrits en diminution dans le projet initial. L'Etablissement français des greffes d'organes, par exemple, dont les crédits avaient déjà été diminués de 156 684 euros, est touché par une nouvelle réduction de 37 000 euros.

Sans insister davantage, j'estime que le travail de la semaine dernière n'était pas de bonne méthode. Je vous accorde, madame la secrétaire d'Etat, que vous avez dû l'effectuer dans l'urgence des décisions ministérielles. Il reste que, pour le moins, il ne correspond pas à l'esprit dans lequel nous avons, les uns et les autres, adopté à l'unanimité la réforme de notre procédure budgétaire.

Quant à la modification des dispositions relatives aux associations, à laquelle le rapporteur général a fait allusion, elle a suscité bien des réactions, notamment de la part de structures associatives auxquelles nous n'avions pas toujours pensé au moment de nos travaux, par exemple les associations à caractère culturel, qui se heurtent à de réelles difficultés. Sans doute la future assemblée sera-t-elle amenée à reprendre certaines des dispositions adoptées.

Je tiens, pour conclure, à dire combien le groupe RPR attache de prix au respect des opinions, à la qualité du dialogue. Je vous donne donc acte, madame la secrétaire d'Etat, que vous avez su respecter les positions des uns et des autres et que, souvent, vous avez entendu nos observations. Certes, s'agissant de l'acte fondamental de la vie publique qu'est le vote du budget, un accord ne pouvait être trouvé, mais je veux vous remercier, ainsi que l'ensemble de nos collègues, du travail que nous avons pu accomplir ensemble. Et je souhaite, pour ceux d'entre nous qui seront réélus, que le Parlement puisse encore renforcer le contrôle de l'action publique, qui est la raison d'être de la commission des finances et qui est la mission qu'il nous appartient d'accomplir au nom de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.* – **M. Henri Emmanuelli** applaudit également.)

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Madame la présidente, vous nous aviez demandé d'être brefs dans nos interventions sur la loi de finances rectificative pour 2001. J'ai été long, car nous souhaitions englober dans nos explications la loi de finances elle-même, acte majeur de la législature. Je n'y reviendrai donc pas maintenant en détail.

Notre décision de voter la loi de finances pour 2002 est la résultante de trois séries de considérations.

D'abord, nous ne sous-estimons pas les mesures positives qu'elle comporte. Je ne vais pas, bien entendu, les énumérer, mais nous ne sommes pas de ceux qui les minimiseront auprès de la population. Ces signes forts, donnés souvent en réponse à nos demandes, sans que nous prétendions en avoir le monopole, sont le premier des éléments qui nous amènent, étant parties prenantes de la gauche plurielle, à apporter nos voix à cette loi dont l'importance n'est pas à démontrer.

Mais nous avons tenu compte aussi, avant de nous prononcer, d'un second élément : nos insatisfactions. Nous trouvons par exemple de la timidité à recourir à l'augmentation du pouvoir d'achat pour soutenir la croissance. En matière d'impôts, des mesures nécessaires n'ont pas toujours été prises pour frapper plus lourdement ceux qui ont le plus de moyens d'alimenter le budget de l'Etat. Même si un pas a été franchi en direction de la taxe Tobin, nous sommes très loin d'une fiscalité qui serait à la mesure d'une économie de plus en plus financiarisée. Vous ne m'avez pas répondu, en particulier, madame la secrétaire d'Etat, lorsque je vous ai interrogée sur les ressources des collectivités territoriales. Je n'ai même pas eu de votre part, et je le regrette, le moindre signe d'une reprise du dialogue sur cette question.

M. Michel Bouvard. M. Frelaut regrette déjà son vote !

M. Dominique Frelaut. Que ce soit pas écrit ou en vous adressant à notre président de groupe, j'aimerais que vous nous fassiez part de vos intentions. Ce peut être oui ou ce peut être non, mais nous attendons une réponse.

Quant aux 35 heures, c'est un apport extraordinaire.

M. Gilbert Gantier. C'est merveilleux !

M. Pierre Méhaignerie. Oh oui !

M. Gilbert Gantier. Et ça marche !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Eh oui, ça marche ! Et vous ne les supprimerez pas !

M. Pierre Méhaignerie. Si !

M. Dominique Frelaut. On n'a pas mis assez en avant tout ce que les 35 heures peuvent apporter aux gens pour leur temps de vie, alors que l'organisation actuelle du travail, en ne leur permettant pas d'accéder aux loisirs et à la culture, appauvrit leur créativité, y compris dans l'exercice de leur profession. Tant pour la vie de famille que pour l'accès à la culture, les 35 heures représentent donc un progrès remarquable. Ce qui l'est moins, c'est que toutes les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour les appliquer sans contraindre les salariés à rattraper soit sur l'année, soit par l'accroissement du rythme de travail, le temps gagné pour le repos ou l'aménagement de leur vie. Cet aspect-là nous préoccupe.

Troisièmement, si nous nous sommes abstenus dans le vote sur le deuxième budget de la nation, le premier par son importance, c'est-à-dire le budget social qui finance en particulier la santé et les hôpitaux, c'est que nous ne voulions pas ouvrir une crise dont seule la droite eût été bénéficiaire.

M. Jean-Jacques Jégou et M. Michel Bouvard. Oh la la !

M. Charles de Courson. Affreux !

M. Dominique Frelaut. Le danger n'est pas dans les insuffisances dont souffre notre alliance de la gauche plurielle, même si elles nous interpellent. Le vrai danger, c'est le retour de la droite !

M. Charles de Courson. Ouh ! Fais-moi peur !

M. Dominique Frelaut. Je suis revenu depuis peu dans cet hémicycle, mais je vois bien que nous ne devons pas sous-estimer ce danger ni donner le moindre signe d'une baisse de vigilance. Ainsi, parmi les principaux motifs qui justifient que nous votions le budget, il y a notre volonté de repousser les assauts de la droite, dont nous savons qu'elle remettrait en cause les acquis sociaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Très bien !

M. Michel Bouvard. Nostalgie, quand tu nous tiens !

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Madame la secrétaire d'Etat, un journal qui ne donne pas souvent dans la critique, *La Croix*, titrait ce matin : « Budget en pointillé jusqu'aux élections ». De fait, la principale caractéristique de ce dernier budget de la législature est qu'il est fait uniquement pour le premier semestre, tant il s'avère irréaliste. Nous vous donnons donc rendez-vous au mois de juin et nous verrons alors quelle sera la situation exacte des finances du pays.

Pour le reste, j'ai eu parfois l'occasion de saluer des éléments positifs, en particulier le pilotage de la politique conjoncturelle par M. Strauss-Kahn. De même, j'ai apprécié la création de la prime pour l'emploi, même si nous aurions préféré une baisse des cotisations salariales, qui serait apparue sur la fiche de paye et aurait été un élément de motivation pour le salarié.

M. Gilbert Gantier. Tout à fait !

M. Pierre Méhaignerie. J'ai donc reconnu que ces deux mesures étaient positives.

En revanche, nous partageons complètement le point de vue exprimé en pointillé par M. Fabius. Comme l'a dit par ailleurs Raymond Barre, le Gouvernement n'a absolument pas tiré partie des années de croissance et l'ensemble des réformes qui auraient pu être engagées ont toutes été ajournées.

S'agissant des 35 heures, laissons le parti communiste se réjouir. Nous savons quant à nous que cette mesure va conduire à une détérioration de la qualité des services. Ce matin encore, j'ai lu dans autre un journal que le directeur du CNRS considérait que ce sont les ouvriers non qualifiés qui seraient les grands perdants de cette réorganisation du temps de travail.

M. Charles de Courson. C'est vrai !

M. Gilbert Gantier. Eh oui !

M. Pierre Méhaignerie. Et dans un récent sondage publié dans *Le Journal du dimanche*, il apparaissait que 67 % des Français estimaient que les 35 heures auraient des conséquences négatives sur le développement économique et sur l'emploi.

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas tout à fait ça !

M. Charles de Courson. Les Français sont pleins de bon sens !

M. Pierre Méhaignerie. Bien sûr, les Français trancheront.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Mais oui !

M. Jean-Louis Idiart. Sans problème !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Et le résultat sera malheureux pour vous !

M. Pierre Méhaignerie. Monsieur le président Emmanuelli, je ne suis pas un militant de l'anti-socialisme.

Mme Nicole Bricq. Cela dépend !

M. Charles de Courson. C'est parfois dommage !

M. Pierre Méhaignerie. Mais là, les choses sont différentes car les réformes engagées par le gouvernement le plus à gauche auront des conséquences particulièrement négatives. Du reste, lors de sa dernière intervention, M. Fabius a annoncé que les prochains mois seraient porteurs de mauvaises nouvelles. Tel sera malheureusement le cas.

Que nous restera-t-il à faire ? Il nous reviendra de supprimer les freins à la croissance, en commençant par mettre en œuvre les rapports commandés par le Gouvernement et qui ont tous été mis au congélateur. Il importera de laisser aux salariés la liberté de choisir entre le repos compensateur et les heures supplémentaires, de redonner la priorité au pouvoir d'achat, fruit du travail personnel, et de renforcer l'attractivité du « site France ». La loi de modernisation que nous venons de voter est loin d'aller dans cette direction.

Voilà les raisons pour lesquelles, après l'Italie, le Portugal et le Danemark, les Français vont, j'en suis convaincu, sanctionner le Gouvernement.

Mme Nicole Bricq. Berlusconi, pour vous, c'est qui ?

M. Pierre Méhaignerie. Pour l'heure, en tout cas, nous ne voterons pas ce projet de budget. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. C'est au nom des socialistes français que je m'exprimerai. Encore que j'aie noté une certaine contradiction dans votre propos, monsieur Méhaignerie. Habituellement, en effet, les socialistes des autres pays européens trouvaient grâce à vos yeux.

M. Pierre Méhaignerie. Il y en a de bons !

M. Jean-Louis Idiart. Or, là, vous venez de nous expliquer que nous étions tous à mettre dans le même sac et que vous souhaitiez que nous perdions comme eux. Il faudrait réviser un peu votre position.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. C'est depuis qu'il a vu Berlusconi !

M. Jean-Louis Idiart. Six mois avant, vous pouvez toujours rêver, monsieur Méhaignerie ! Je crains toutefois que le réveil ne soit terrible. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Charles de Courson. Dépêchez-vous de rêver, monsieur Idiart !

M. Jean-Louis Idiart. Rêve, droite, tu resteras dans l'opposition !

Nous concluons aujourd'hui l'examen du projet de budget pour 2002. Et mon intervention sera brève car nous avons déjà longuement discuté de ce projet de loi de finances.

Après Michel Bouvard, je tiens tout d'abord à me réjouir de l'excellent travail méthodologique accompli tout au long de cette législature, qu'il s'agisse de la MEC ou de la réforme des lois de finances. Nous avons eu le courage d'aborder ces réformes que, tous, nous récla-

mions dans nos interventions mais que personne n'avait osé entreprendre. Nous, nous les avons faites. Il s'agit maintenant de les appliquer. C'est dans les cinq années à venir qu'elles porteront tous leurs fruits.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Très bien !

M. Jean-Louis Idiart. Ce budget est donc le dernier de la législature. Le fait qu'il s'inscrive directement dans la ligne de la politique économique suivie avec succès depuis 1997 me permet de faire un bilan concis de celle-ci et de répondre à plusieurs des critiques avancées par l'opposition.

Ce budget, comme les précédents, traduit la volonté de favoriser la croissance et la réduction des inégalités. En ce qui concerne la croissance, les comparaisons internationales le prouvent, notre pays connaît une croissance stable et supérieure à celle de nos principaux partenaires avec une moyenne de 3 % depuis 1997 et des chiffres toujours supérieurs à 2 %. Pour l'année prochaine, de nombreuses mesures de soutien à la croissance ont été prévues dès le projet initial. Elles ont ensuite été complétées par les dispositions annoncées par Laurent Fabius dans le cadre du plan de consolidation de la croissance.

Ce soutien à la croissance, que nous avons toujours fort justement favorisé, passe d'abord par le soutien au pouvoir d'achat des ménages. Des mesures en ce sens complètent l'action prioritaire que nous avons menée en faveur de l'emploi et dont ce budget porte la marque avec près de 3 milliards d'euros en 2002 consacrés aux emplois-jeunes et la mise en place de 260 000 contrats emploi solidarité. C'est dans cette optique que nous avons engagé un plan sans précédent d'allègement et de réforme de la fiscalité.

Quoi qu'en dise l'opposition, ce plan de baisse des impôts initié en 2001 représente 30,5 milliards d'euros au total. L'impôt sur le revenu aura ainsi baissé de 6,9 milliards d'euros en trois ans. Chaque ménage aura pu en mesurer les effets sur sa feuille d'impôt. Bien sûr, l'effort a été accentué en faveur des ménages modestes, avec une baisse plus importante des taux des premières tranches du barème. Il est surtout marqué par la mise en œuvre de la prime pour l'emploi, accordée pour les revenus compris entre 0,3 et 1,4 SMIC, qui participe de la politique de développement de l'emploi et constitue une aide au retour à l'emploi et au maintien en activité.

Comment comprendre dès lors le discours de l'opposition ? Les baisses d'impôts seraient insuffisantes selon elle. Mais cette critique s'appuie sur le fait que nous avons utilisé une partie des recettes fiscales supplémentaires pour financer des dépenses jugées essentielles par les Français. Si vous contestez certaines de ces dépenses, chers collègues de l'opposition, vous ne vous risquez que rarement à dire desquelles il s'agit – exception faite peut-être des crédits de La Chaîne parlementaire. Cette prudence est louable, tant certains dans votre camp sont prompts à promettre à tous des dépenses supplémentaires. Les promesses en provenance de la rue du Faubourg-Saint-Honoré seront à ce titre très intéressantes. Chacun pourra en juger.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Atomique père Noël va entrer en action ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Idiart. Surtout, votre seul engagement pour l'avenir consiste à ne pas procéder à des hausses d'impôts.

Pour notre part, nous avons baissé les impôts de plus de 200 milliards de francs au total depuis 1997,...

M. Charles de Courson. C'est faux ! Ils n'ont cessé d'augmenter !

M. Jean-Louis Idiart... ce qui nous a permis de ramener le taux des prélèvements obligatoires à 44,5 % du PIB, inférieur à celui de 1996. Nous avons donc largement effacé toutes les augmentations du gouvernement Juppé, de la hausse de TVA à la surtaxe de l'impôt sur les sociétés.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Heureusement !

M. Jean-Louis Idiart. Et nous avons financé les dépenses prioritaires. A cet égard, vous nous reprochez d'avoir répondu aux attentes de certaines catégories. Ne trouvant pas toutefois d'arguments pour vous prononcer sur le fond contre ces dépenses nouvelles, vous en êtes réduits à critiquer la méthode budgétaire utilisée. Il est vrai que les Français comprendraient mal que vous vous opposiez à des mesures concernant la gendarmerie ou la police.

Nous avons également réduit le déficit et exercé une saine gestion des finances publiques, ce qui nous a permis les chiffres le montrent une fois de plus d'améliorer largement la situation par rapport à 1997.

M. Michel Bouvard. La dette a-t-elle diminué ?

M. Jean-Louis Idiart. Notre choix consiste à assurer une progression maîtrisée des dépenses publiques sans jamais étouffer les moteurs internes de la croissance. Au total pour 2002, les dépenses de l'Etat augmenteront de 0,5 % en volume, ce qui est conforme à l'objectif de progression de 1 % sur la période 2001-2004 que prévoit le programme pluriannuel transmis à la Commission européenne.

Enfin, la dette publique poursuivra sa baisse et sera ramenée à 3 points en dessous du niveau de 1997.

Aux termes de cette discussion, je tiens à me féliciter de la qualité de nos débats, tant en commission des finances que dans cet hémicycle. Bien sûr, madame le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste votera ce projet de budget pour 2002. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Madame la présidente, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le moment est doublement solennel : d'abord parce que le vote en lecture définitive d'un budget est toujours important dans une démocratie ; ensuite parce qu'il s'agit là du dernier budget de la législature. C'est notamment sur ce budget que la majorité et l'opposition seront jugées par les électeurs.

Dès le début de la discussion budgétaire, le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir a voté contre ce budget qui ne comportait pas les orientations que nous attendions.

Nous aurions souhaité d'abord une diminution significative des dépenses de l'Etat. En effet, 53 % de notre PIB passent dans les circuits publics, et c'est beaucoup trop selon nous, ne serait-ce qu'au regard de ce qui se passe dans d'autres pays. Nous aurions voulu également une réduction du déficit et donc de l'endettement, car quand le déficit s'accroît, l'endettement suit mathématiquement la même tendance. De même, nous espérons une diminution de la fiscalité. Mais nous ne l'avons pas obtenue.

A l'inverse, nous aurions souhaité que soient prises quelques mesures que j'appellerai « porteuses d'avenir ». Il fallait pour cela régler certains problèmes lancinants, tel celui des retraites, pour lesquelles rien n'a été fait. Il fallait aussi développer les investissements et améliorer

l'attractivité de notre pays. Alors que nous vivons dans une économie ouverte, des dispositions en ce sens étaient indispensables. Tel n'a pas été le cas, malheureusement. Et aujourd'hui, il y a beaucoup plus de capitaux français qui s'exportent que de capitaux étrangers qui viennent en France, parce que nous ne sommes plus attractifs. C'est très regrettable. De même, et les chiffres le montrent, notre productivité diminue constamment.

Tout cela ne présage rien de bon. Ainsi que nous l'avions souligné dès le début de cette discussion, ce budget marque le triomphe de l'idéologie la plus rétrograde.

Nous avons eu ensuite d'autres motifs d'inquiétude.

Rappelons en premier lieu que ce budget avait été préparé avant les événements dramatiques du 11 septembre mais que pas un iota n'a été changé après. Or, mes chers collègues, l'économie mondiale a été profondément bouleversée par ces événements. Il était donc absolument irréaliste de n'apporter aucune modification. N'ayant pas été modifié, ce budget ne peut pas être sincère. On nous propose, par exemple, un taux de croissance de 2,5 %. Mais qui peut croire à une telle prévision ? Certainement pas M. Fabius, qui a déclaré le contraire sur France-Info pas plus tard qu'hier.

Ce budget n'est donc pas sincère, ce qui, d'ailleurs, pourrait être une cause d'inconstitutionnalité puisque, depuis 1994, le Conseil constitutionnel a fait de la sincérité budgétaire une obligation. Cette nécessité ressort également de la nouvelle loi organique promulguée le 1^{er} août dernier et qui doit s'appliquer progressivement.

Nous voyons bien encore que ce budget n'est pas sincère quand vous nous proposez un déficit de 200 milliards alors que nous venons de voter en deuxième lecture un collectif qui accroît précisément le déficit de 2001. En outre, et nous ne nous en réjouissons pas, la France va se trouver confrontée à un ralentissement économique. Même si vous n'y pouvez pas grand-chose, il importe au moins de jouer avec les cartes dont nous disposons, pas avec d'autres. Or vous faites le contraire en multipliant les cadeaux pour éteindre un certain nombre de conflits sociaux. Vous nous expliquez, certes, qu'il s'agit non pas de dépenses nouvelles, mais de redéploiements. Mais cette explication est ridicule. Les dépenses que vous aviez initialement proposées et qui ont été votées étaient-elles inutiles ? Faut-il vraiment les redéployer ? Puisque vous les redéploiez à présent, aurait-il fallu les diminuer avant d'avoir à les redéployer ?

Tout cela ne tient pas debout et j'ai bien peur, hélas, que nous ne nous retrouvions dans la situation de 1993...

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Oh !

M. Gilbert Gantier. Souvenez-vous, monsieur le président de la commission des finances, vous aviez laissé en partant un déficit colossal. C'est cette situation, conjuguée à une crise économique sensible, qui avait singulièrement compliqué la tâche du Gouvernement sorti des urnes en 1994.

Nous regrettons donc que ce budget ne comporte aucune des mesures que nous aurions souhaitées. Notons encore qu'aucune diminution d'impôts n'est prévue à l'horizon. Cela est confirmé par le plan triennal que le Gouvernement a envoyé à Bruxelles. Cela apparaît aussi dans le préprogramme socialiste pour la prochaine législature qui a été publié dans un grand journal du soir, très influent, paraît-il. Je sais bien que ce pré-programme n'a pas eu l'heur de plaire, semble-t-il, à M. le ministre de l'économie et des finances. Néanmoins, il émane de votre formation et nous avons toutes raisons de craindre qu'il ne représente l'option de beaucoup d'entre vous.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, nous voterons, bien entendu, contre le budget que vous nous présentez pour l'année 2002.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Charasse.

M. Gérard Charasse. Madame la présidente, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici donc au terme de l'examen de la loi de finances pour 2002, la première rédigée en euros et la dernière de cette législature. Elle met un terme à la tâche accomplie par cette majorité, qui reprendra sans nul doute le travail dès après les péripéties de la fin du printemps. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française. Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Michel Bouvard. Pourquoi parler de péripéties ? C'est injurieux pour la démocratie !

M. Gérard Charasse. Toutes les opinions sont permises, mon cher collègue.

Ce premier budget en euros présente l'avantage incontestable d'attirer l'attention sur des chiffres qui ne correspondent pas aux ordres de grandeur habituels et de revenir sur quelques variables qui sont des indices bruts de l'efficacité économique de la politique budgétaire.

J'en citerai deux : la croissance et le déficit.

La croissance entre 1997 et 2002, c'est 3 % ; entre 1993 et 1997, c'était 1 %. Le déficit budgétaire entre 1997 et 2002, c'est 2,6 % ; entre 1993 et 1997, c'était 4,06 %. Les chiffres sont souvent le seul bon moyen de savoir si l'orientation politique choisie était ou non la bonne. Ceux-ci parlent d'eux-mêmes.

Ce budget est le dernier de cette législature qui aura donc été celle des promesses tenues et d'un vrai pilotage de l'économie au service des Français et de la croissance. Les radicaux de gauche ont exprimé quelques désaccords. Mais il reste que les résultats de la majorité plurielle apportent un démenti flagrant à tous ceux qui, ici et là, réduisent le rôle des politiques. La seule impuissance en politique et en économie, c'est l'absence de stratégie et de volonté.

De la volonté, nous en avons eue, et c'est pour cela que, aujourd'hui, dans un contexte délicat, nous pouvons amortir les chocs de conjoncture qui sont plus difficiles à surmonter pour nos partenaires ; c'est pour cela aussi que le chômage n'a pas été la principale variable d'ajustement de cette dernière baisse de la croissance mondiale.

Ce risque conjoncturel ne nous a pas empêchés de tenir nos engagements, au centre desquels a figuré la baisse des impôts. Ils représenteront 6 milliards d'euros dans cette loi de finances, ce qui portera à 200 milliards le total des réductions d'impôts.

Faut-il rappeler la baisse de la TVA, celle des prélèvements obligatoires qui passent de 46 à 44 % du PIB, la suppression de la CRDS sur les chômeurs et les retraités non imposables, la baisse de la taxe professionnelle grâce à la suppression de la part salaires, l'impôts sur les sociétés, la vignette, le permis de conduire, les frais de scolarité, la taxe d'habitation ?...

M. Michel Bouvard. Et la taxe sur les jeux de quille !

M. Gérard Charasse. Ce régime continue avec le présent texte. Je suis reconnaissant au Gouvernement d'avoir accepté notre amendement relatif à l'extension de la suppression de la vignette. Il ne l'a accepté que partiellement certes, mais de l'avoir fait au moins pour les artisans. Dans la même veine, la suppression de la redevance audiovisuelle, qui était une de nos demandes, a été entendue pour les personnes âgées notamment.

Il reste, dans ce domaine, une ombre. Ai-je besoin de le redire ?

M. Michel Bouvard. La TVA sur la restauration !

M. Gérard Charasse. J'ai défendu, avec mes amis Radicaux de gauche et avec d'autres, la baisse de la TVA dans le secteur de la restauration traditionnelle.

M. Michel Bouvard. Vous en avez rêvé, nous le ferons !

M. Gérard Charasse. Je ne comprends pas, madame la secrétaire d'Etat, qu'une mesure d'un tel bon sens, qui sert la politique de l'emploi, donc notre politique générale, n'ait pu se faire un chemin au cours de cette discussion. Je le regrette, et nous n'abandonnerons pas.

J'ai évoqué, il y a un instant, l'essentielle gestion pluriannuelle des finances publiques. Le principe d'annualité budgétaire n'a pas à être remis en cause, mais nous savons bien que, pour imprimer un mouvement à un budget, il faut plusieurs exercices.

Les résultats en matière de chômage sont patents : un million de nos concitoyens ont trouvé, ou retrouvé, depuis 1997 le chemin de l'entreprise.

En matière de sécurité, la loi de finances donne aux forces de l'ordre et aux magistrats des moyens supplémentaires pour agir. Je souhaite donc que, désormais, la traduction de ces moyens en actes se fasse et puisse se mesurer sur le terrain.

Un budget, ce peut être, enfin, des signaux. Celui que nous avons délivré en adoptant une taxation des transactions financières dite « taxe Tobin » donne à la France une petite longueur d'avance et a valeur d'incitation. Il est à l'honneur de cette majorité et de notre assemblée de l'avoir fait.

Voilà donc les quelques remarques que je voulais exposer, madame la secrétaire d'Etat, avant de vous dire que nous voterons ce budget. C'était, au regard de la situation économique internationale, un exercice particulièrement difficile, dont le dialogue Gouvernement Parlement nous a permis de sortir. Ce dialogue a également contribué à assécher les critiques. Je ne m'en réjouis pas pour eux. Je me dis juste que c'est le signe que nous sommes sur la bonne voie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

Mme la présidente. Je donne lecture de ce texte :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. – Dispositions antérieures

.....

B. – Mesures fiscales

.....

« Art. 2 bis A. – Supprimé. »

.....

« Art. 2 ter. – Dans le 2^o de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « et l'allocation aux adultes handicapés » sont remplacés par les mots : «, l'allocation aux

adultes handicapés et l'allocation personnalisée d'autonomie prévue par le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles". »

« Art. 3. – I. – L'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Sont supprimés :

« 1° Au A du I, au 1° du B du I et au 1° du A du II, les mots : "au titre de l'année 2000" ;

« 2° Au premier alinéa du II, les mots : "de l'année 2000" ;

« 3° Au V, les mots : "au titre des revenus de 2000".

« B. – Les montants en francs figurant dans l'article sont remplacés par les montants en euros ainsi qu'il suit :

	ANCIENS montants (en francs)	NOUVEAUX montants (en euros)
Au A du I	76 000	11 772
	152 000	23 544
	21 000	3 253
Au 1° du B du I, au 3° du A du II et au B du II	20 575	3 187
Au 1° du A du II	68 583	10 623
Au 1° et 2° du B du I, aux 1° et 3° (a et b) du A du II et au C du II	96 016	14 872
Au 3° (b et c) du A du II	137 166	21 246
Aux 1° et 2° du B du I, au 3° (c) du A du II et au C du II	146 257	22 654
Au 3° (a et b) du A du II	500	78
Au B du II	400	62
Au B du II	200	31
Au IV	160	25

« C. – Le dernier alinéa du 3° du B du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il n'est pas tenu compte des déficits des années antérieures ainsi que des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. »

« D. – Au premier alinéa du 1° du A du II, le taux : "2,2 %" est remplacé par le taux : "4,4 %", et, au deuxième alinéa du 1° du A du II, le taux : "5,5 %" est remplacé par le taux : "11 %".

« E. – Au III, après les mots : "sont majorés", sont insérés les mots : "; ou diminués en cas de déficits,".

« II et III. – *Non modifiés.*

« IV. – *Supprimé.* »

« Art. 4. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – 1. Le deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du même code est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

« Toutefois, lorsqu'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association, une association régie par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une fondation reconnue d'utilité publique ou une fondation d'entreprise, décide que l'expertise des fonc-

tions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ; cette disposition s'applique dans les conditions suivantes :

« – l'un des organismes visés à l'alinéa précédent peut rémunérer l'un de ses dirigeants uniquement si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 000 b en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

« – un tel organisme peut rémunérer deux de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 500 000 b, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

« – un tel organisme peut rémunérer trois de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 1 000 000 b, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

« – un tel organisme peut verser des rémunérations dans le cadre de la présente disposition uniquement si ses statuts le prévoient explicitement et si une décision de son organe délibérant l'a expressément décidé à la majorité des deux tiers de ses membres ;

« – le montant des ressources hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est constaté par un commissaire aux comptes ;

« – le montant de toutes les rémunérations versées à chaque dirigeant au titre de la présente disposition, ne peut en aucun cas excéder trois fois le montant du plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des huit alinéas précédents. »

« 2. L'article 80 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également imposées comme des traitements et salaires les rémunérations perçues par les dirigeants d'organismes mentionnés au troisième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261, lorsque le versement de ces rémunérations s'effectue dans le respect des conditions prévues par les troisième à dixième alinéas du d du 1° du 7 de l'article 261. »

« 3. Il est inséré, dans le même code, un article 80 *terdecies* ainsi rédigé :

« Art. 80 *terdecies.* – Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 80 sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu. »

.....

« Art. 4 *quater* A. – Supprimé. »

« Art. 4 *quater*. – Dans le V de l'article 231 *ter* du code général des impôts, il est inséré un 2^e *bis* ainsi rédigé :

« 2^o *bis* Les locaux administratifs des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'Etat au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation ; ».

« Art. 4 *quinquies*. – Conforme. »

« Art. 5. – I. – Le 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le *e* est ainsi modifié :

« a) Au septième alinéa, les mots : "sixième alinéa" sont remplacés par les mots : "cinquième alinéa" ;

« b) Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est porté à 60 % pendant trois ans, pour les revenus tirés de la location des logements qui répondent aux normes d'habitabilité définies par décret et qui sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu, reconduit ou renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2002. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de trois ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit en outre que le loyer et les ressources du locataire, constatées à la date à laquelle la location avec ce locataire ouvre droit pour la première fois aux dispositions du présent alinéa, ne doivent pas excéder des plafonds qui seront fixés par décret à des niveaux inférieurs à ceux mentionnés au cinquième alinéa. L'engagement prévoit également que la location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins trois ans. Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres, pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* A et bénéficier de la déduction forfaitaire au taux de 60 % prévue au présent alinéa.

« La location du logement consentie à un organisme sans but lucratif qui le met à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement autres qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction prévue au huitième alinéa. » ;

« c) Aux huitième, neuvième et dixième alinéas, les mots : "au cinquième alinéa" sont remplacés par les mots : "au cinquième ou au huitième alinéa".

« 2^o Le *g* est ainsi modifié :

« a) Aux quatrième et septième alinéas, après les mots : "au taux de 25 %", sont insérés les mots : "ou de 60 %" ;

« b) Au douzième alinéa, les mots : "huitième alinéa" sont remplacés par les mots : "présent *g*".

« II à VI. – Non modifiés.

« VII à XI. – Supprimés. »

« Art. 5 *bis*. – I. – L'article 32 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Dans le 1, le montant : "60 000 F" est remplacé par le montant : "15 000 b", et les mots : ", sur demande du contribuable," sont supprimés ;

2^o Le 2 est ainsi modifié :

« a) Dans le premier alinéa, les mots : "L'option prévue au 1 s'applique" sont remplacés par les mots : "Les dispositions du 1 s'appliquent" ;

« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : "L'option ne peut pas être exercée" sont remplacés par les mots : "Les dispositions du 1 ne sont pas applicables" ;

« 3^o Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. L'année au cours de laquelle le seuil prévu au 1 est dépassé ou celle au titre de laquelle l'une des exclusions mentionnées au 2 est applicable, le revenu net foncier est déterminé dans les conditions prévues aux articles 28 et 31. » ;

« 4^o Il est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice des dispositions du 1 peuvent opter pour la détermination de leur revenu foncier dans les conditions prévues aux articles 28 et 31.

« L'option est exercée pour une période de cinq ans dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est valable tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du 1. »

« II et III. – Non modifiés.

« IV. – Supprimé. »

« Art. 5 *ter*. – Conforme. »

« Art. 7. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 A ainsi rédigé :

« Art. 39 A. – I. – Les matériels susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A et les bâtiments construits pour abriter des laboratoires confinés, qui sont consacrés principalement à la recherche ou au développement de traitements contre les maladies infectieuses humaines ou les maladies infectieuses animales susceptibles d'avoir une incidence sur la santé humaine ou les maladies rares et qui affectent gravement les populations des pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur mise en service.

« La liste des maladies et les caractéristiques du confinement des laboratoires cités au premier alinéa sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

« II. – Si ces matériels ou bâtiments sont utilisés à titre principal, avant la fin de leur durée normale d'utilisation, pour des opérations de recherche et de développement autres que celles visées au I, la fraction de l'amortissement pratiqué excédant les dotations que l'entreprise aurait pu déduire en l'absence des dispositions du I est rapportée au résultat de l'exercice en cours duquel le changement d'affectation est intervenu. L'amortissement résiduel de ces matériels ou bâtiments est effectué dans les conditions de droit commun.

« II. – Non modifié.

« III. – Supprimé. »

« Art. 7 *bis* A à 7 *bis* I. – Supprimés. »

« Art. 8. – I. – Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ces bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération. »

« II et III. – *Non modifiés.*

« IV. – A. – L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I *ter*, les mots : “à compter du 1^{er} janvier 1997” sont remplacés par les mots : “entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2004” ;

« 2° Après le quatrième alinéa du I *ter*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux dispositions du quatrième alinéa, et sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable des établissements existant au 1^{er} janvier 1997 et de ceux ayant fait l'objet de l'une des opérations prévues au premier alinéa, effectuée avant le 31 décembre 2001, fait l'objet d'un abattement à l'issue de la période d'exonération prévue au quatrième alinéa et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif prévu au quatrième alinéa. Il est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.

« A compter du 1^{er} janvier 2002, en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur. » ;

« 3° Au deuxième alinéa du I *quater*, les mots : “Cette exonération qui s'applique, quelle que soit la date de création de l'établissement,” sont remplacés par les mots : “Pour les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 et ceux ayant fait l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001, cette exonération”.

« B. – Pour l'année 2002, les délibérations mentionnées au 2° du A doivent intervenir au plus tard au 31 janvier 2002.

« C. – L'Etat compense chaque année, à compter de 2002, les pertes de recettes résultant des dispositions du deuxième alinéa du 2° du A pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, dans les conditions prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

« V, VI et VII. – *Supprimés.*

« VIII et IX. – *Non modifiés.* »

« Art. 9 à 9 *undecies*. – *Supprimés.* »

« Art. 11. – I. – A. – Au troisième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), après les mots : “de la base imposable”, sont insérés les mots : “figurant dans les rôles généraux établis au titre de 1987”.

« B. – La dotation prévue au troisième alinéa du IV du même article 6 est majorée d'un montant global de 177,9 millions d'euros versés à hauteur de 45 % en 2002, 25 % en 2003, 20 % en 2004 et 10 % en 2005.

« II à IV. – *Non modifiés.*

« V. – *Supprimé.* »

« Art. 11 *ter* A. – *Supprimé.* »

« Art. 11 *ter* B. – Le premier alinéa de l'article 278 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Les mots : “les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1^{er}, à l'exception des chaussons intérieurs moulés, 3, 4 pour ce qui concerne uniquement les aérateurs transtympaniques, 5 à 8 du titre II et aux titres III et IV du tarif interministériel des prestations sanitaires” sont remplacés par les mots : “les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1^{er}, 3 à 7 du titre II et aux titres III et IV du tarif interministériel des prestations sanitaires” ;

2° Après les mots : “les équipements spéciaux, dénommés aides techniques” sont insérés les mots : “et autres appareillages”.

« Art. 11 *ter* C à 11 *ter* I. – *Supprimés.* »

« Art. 11 *quinquies*. – I. – Dans le *a bis* et le *c* de l'article 1599 F du code général des impôts, les mots : “deux tonnes” sont remplacés par les mots : “trois tonnes et demie”.

« II. – Le même article est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*. Les personnes morales qui ne sont pas visées au *c*, à raison, par période d'imposition, de trois de leurs voitures particulières, véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées ou autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas trois tonnes et demie, dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus. »

« III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 2001.

« IV. – Les pertes de recettes résultant pour les collectivités de l'application des I et II sont compensées chaque année soit par une majoration des attributions de dotation générale de décentralisation, soit par une diminution des ajustements prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

« Cette compensation est calculée en 2002 sur la base du montant de recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées pour le compte de chaque collectivité bénéficiaire au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001, affectées d'un coefficient, fixé par arrêté, prenant en compte l'évolution des tarifs votés par les assemblées délibérantes en application des articles 1599 G et 1599 *decies* du code général des impôts et du parc automobile au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002, minoré du montant de recettes de

taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées pour le compte de chaque collectivité bénéficiaire au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002. Le montant de la compensation ainsi définie, revalorisé en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 2002, évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement à partir de 2003.

« V. – Pour l'année 2002, par dérogation au troisième alinéa de l'article 25 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), le montant mensuel de l'avance versée est déterminé sur la base de un douzième de la prévision d'encaissement total des recettes au cours de cette même année telle qu'elle figure dans la présente loi de finances, répartie entre départements proportionnellement au produit qu'ils ont perçu au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001. Les montants servant de base au calcul des avances versées en 2002 sont fixés par département par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.

« VI. – Pour l'année 2001, par dérogation au cinquième alinéa de l'article 25 de la loi de finances pour 1984 précitée, le montant total des avances versées est égal aux recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées en 2001 pour le compte de chaque département au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001, majoré des recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées en 2000 pour le compte de chaque département au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001 affectées d'un coefficient, fixé par arrêté, prenant en compte l'évolution des tarifs votés par les conseils généraux en application de l'article 1599 G du code général des impôts au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002 et l'évolution du parc automobile du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

« Le montant ainsi calculé est réduit, le cas échéant, des prélèvements effectués en application de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

« VII. – Pour l'année 2001, les pertes de recettes résultant pour la collectivité territoriale de Corse de l'application du I sont compensées par une majoration des attributions de dotation générale de décentralisation. Cette compensation est calculée en 2001 sur la base du montant de recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées en 2000 pour le compte de la collectivité au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001, affecté d'un coefficient, fixé par arrêté, prenant en compte l'évolution des tarifs votés par l'Assemblée de Corse en application de l'article 1599 *decies* du code général des impôts au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002 et l'évolution du parc automobile du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, minoré du montant de recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées en 2001 pour le compte de la collectivité au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002. »

« Art. 11 *sexies*. – I. – Les entreprises qui ont été soumises à la taxe exceptionnelle mentionnée au II de l'article 11 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) doivent acquitter, au titre du premier exercice clos à compter du 20 septembre 2001, une taxe complémentaire égale à 8,33 % de l'assiette de la taxe exceptionnelle.

« La taxe complémentaire est acquittée dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée comme la taxe exceptionnelle et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est imputable, par le redevable de cet impôt, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au cours duquel la provision sur laquelle elle est assise est réintégrée ou, lorsque la reprise de cette provision est intervenue au cours d'un exercice clos avant le 20 septembre 2001, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au titre de laquelle elle est due. La taxe complémentaire n'est pas admise en charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

« II. – *Supprimé.* »

« Art. 11 *septies* à 11 *duodecies*. – *Supprimés.* »

C. – Mesures diverses

« Art. 12. – I. – *Non modifié.*

« II. – Les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement sont autorisés à verser 427 millions d'euros au budget de l'Etat à partir des fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction avant le 31 décembre 2002. L'union se substitue à ses associés collecteurs pour le versement de cette contribution.

« Les associés collecteurs sont autorisés, dans le cadre de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, à apporter, par voie de subvention à partir des fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction, des aides directes au renouvellement urbain et le financement du coût actuariel de bonifications de prêts octroyés en dessous du coût de la ressource sur les fonds d'épargne centralisés par l'établissement visé à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier. L'Union d'économie sociale du logement se substitue si nécessaire à ses associés collecteurs pour le versement de ces subventions.

« Les modalités et la répartition entre les associés collecteurs de ces versements seront prévues dans une convention entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement relevant du 2° de l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation. »

« Art. 13. – Il est institué pour 2002, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe mentionnée au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

« Le montant de ce prélèvement est fixé à 105 millions d'euros. »

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 15. – Pour 2002, le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), est ainsi fixé :

Agence de l'eau Adour-Garonne	7,510 millions d'euros
Agence de l'eau Artois-Picardie	6,253 millions d'euros
Agence de l'eau Loire-Bretagne	13,012 millions d'euros
Agence de l'eau Rhin-Meuse	6,906 millions d'euros
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	18,809 millions d'euros
Agence de l'eau Seine-Normandie	29,144 millions d'euros

« Art. 15 *bis* A. – *Supprimé.* »

« Art. 15 *bis* B. – *Conforme.* »

« Art. 15 bis. – Les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision, non imposées à l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'exigibilité ni passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune, sont exonérées de la redevance applicable aux appareils récepteurs de télévision de première catégorie. »

« Art. 16. – *Conforme.* »

« Art. 17. – I. – A compter du 1^{er} janvier 2002, le troisième alinéa du II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2001-1352 du 30 décembre 2000) est ainsi rédigé :

« – en dépenses : les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale. »

« II. – Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 précitée est ainsi rédigé :

« I. – Par dérogation à l'article L. 31 du code du domaine de l'Etat, la redevance due par chaque titulaire d'autorisation d'établissement et d'exploitation du réseau mobile de troisième génération délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, au titre de l'utilisation des fréquences allouées, est liquidée selon les modalités suivantes :

« – une part fixe, d'un montant de 619 209 795,27 b, versée le 30 septembre de l'année de délivrance de l'autorisation ou lors de cette délivrance si celle-ci intervient postérieurement au 30 septembre ;

« – une part variable, versée annuellement, calculée en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'utilisation desdites fréquences. Le taux de cette part variable et les modalités de son calcul, notamment la définition du chiffre d'affaires pris en compte, sont précisés dans les cahiers des charges annexés aux autorisations.

« Par dérogation au I de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, les autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération sont délivrées pour une durée de vingt ans. »

« Art. 17 ter. – L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) est abrogé. »

« Art. 18. – Le montant de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, affecté au régime d'assurance vieillesse des professions mentionnées au 4^o de l'article L. 621-3 du même code, est fixé à 520 millions d'euros en 2002. »

« Art. 19. – A compter de 2002, le produit de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts, perçu à partir du 1^{er} janvier, est réparti dans les conditions suivantes :

« – une fraction égale à 69,44 % est affectée au budget de l'Etat ;

« – une fraction égale à 30,56 % est affectée au fonds visé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 20. – Le IV de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi rédigé :

« IV. – La caisse verse chaque année au budget général de l'Etat, de l'année 1996 à l'année 2000, une somme de 12,5 milliards de francs et, en 2001, une somme de 12,15 milliards de francs. Elle verse une somme de 3 milliards d'euros chaque année, de 2002 à 2005. »

« Art. 21. – I. – L'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi modifié :

« 1^o Au I, les mots : "Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001" sont remplacés par les mots : "Pour chacune des années 1999, 2000, 2001 et 2002", et les mots : "et 33 % en 2001" sont remplacés par les mots : "et 33 % en 2001 et 2002" ;

« 2^o Au II, les mots : "projets de loi de finances pour 2000 et 2001" sont remplacés par les mots : "projets de loi de finances pour 2000, 2001 et 2002".

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Supprimé.* »

« Art. 21 bis. – I. – Dans la première phrase de l'article 129 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la date : "2001" est remplacée par la date : "2002".

« II et III. – *Supprimés.* »

« Art. 21 ter. – I. – *Non modifié.*

« II, III et IV. – *Supprimés.* »

« Art. 22. – I. – L'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1^o Dans le deuxième alinéa, après les mots : "Pour les communautés de communes," sont insérés les mots : "les communautés d'agglomération," ;

« 2^o Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

« II. – En 2002, le montant de la dotation d'aménagement, tel qu'il résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, est majoré d'un montant de 309,014 millions d'euros, dont 126,075 millions d'euros prélevés sur la dotation instituée au premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« Cette majoration n'est pas prise en compte en 2002 dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

« III. – Le 1^o de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002 calculé dans les conditions prévues ci-dessus est majoré d'un montant total de 309,014 millions d'euros. »

« IV. – Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul en 2003 du montant de la dotation instituée au premier alinéa du présent IV, le montant de cette même dotation au titre de 2002, tel qu'il résulte de l'application des alinéas précédents, est minoré de 126,075 millions d'euros. »

« Art. 22 bis. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus", sont insérés les mots : "ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton."

« II. – *Supprimé.* »

« Art. 25. – I. – *Non modifié.* »

« II. – A. – Les articles 5 et 6 de la loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales sont abrogés.

« B. – L'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2002, le montant des crédits affectés à la dotation de solidarité rurale en application des dispositions précédentes est majoré de 1,5 million d'euros. En 2003, le montant de cette majoration n'est pas pris en compte pour la répartition, entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale, de l'augmentation du solde de la dotation d'aménagement telle qu'elle est prévue par l'alinéa précédent. »

« C. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 1613-1 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002, calculé dans les conditions prévues ci-dessus, est majoré d'un montant de 1,5 million d'euros. »

« III. – Ces majorations ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). »

« Art. 25 *ter* A. – *Supprimé.* »

« Art. 25 *ter*. – *Conforme.* »

« Art. 25 *quater*. – I. – *Non modifié.* »

« II. – *Supprimé.* »

« Art. 25 *quinquies* à 25 *septies*. – *Supprimés.* »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 27. – I. – Pour 2002, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafonds des charges	SOLDES
A. – Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	299 342	281 957				
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	62 710	62 710				
Montants nets du budget général	236 632	219 247	12 154	37 665	269 066	
Comptes d'affectation spéciale.....	10 304	3 377	6 923	»	10 300	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	246 936	222 624	19 077	37 665	279 366	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	1 424	1 153	271		1 424	
Journaux officiels.....	170	151	19		170	
Légion d'honneur.....	18	17	1		18	
Ordre de la Libération.....	1	1	0		1	
Monnaies et médailles.....	183	176	7		183	
Prestations sociales agricoles.....	15 368	15 368	»		15 368	
Totaux pour les budgets annexes	17 164	16 866	298		17 164	
Solde des opérations définitives (A)						- 32 430
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	»				4	
Comptes de prêts	1 217				843	
Comptes d'avances	55 541				54 645	
Comptes de commerce (solde).....					- 186	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....					- 533	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					»	
Solde des opérations temporaires (B).....						1 985
Solde général (A + B).....						- 30 445

« II à IV. – *Non modifiés.* »

**DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2002

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général

« Art. 29. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I : “Dette publique et dépenses en atténuation de recettes”	2 639 260 000 b
« Titre II : “Pouvoirs publics”	31 287 017 b
« Titre III : “Moyens des services” ..	1 610 978 627 b
« Titre IV : “Interventions publiques”	11 433 300 b

« Total 4 292 958 944 b

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 30. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat	3 396 713 000 b
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat	14 683 584 000 b

« Total 18 080 297 000 b

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat	1 183 343 000 b
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat	5 470 921 000 b

« Total 6 654 264 000 b

« Ces crédits de paiement sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« Art. 31. – I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2002, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 56 788 021 b, applicables au titre III : “Moyens des armes et services”.

« II. – Pour 2002, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III : Moyens des armes et services s'élèvent au total à la somme de 427 067 269 b. »

« Art. 32. – I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2002, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : Equipement	12 482 020 000 b
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat	527 364 000 b

« Total 13 009 384 000 b

« II. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2002, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : Equipement	2 005 544 000 b
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat	340 363 000 b

« Total 2 345 907 000 b. »

B. – Budgets annexes

« Art. 33. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2002, au titre des services votés des budgets annexes est fixé à la somme de 16 550 580 153 b ainsi répartie :

« Aviation civile	1 201 311 800 b
« Journaux officiels	145 108 290 b
« Légion d'honneur	16 640 745 b
« Ordre de la Libération	634 169 b
« Monnaies et médailles	177 500 387 b
« Prestations sociales agricoles ..	15 009 384 762 b

« Total 16 550 580 153 b. »

« Art. 34. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 205 881 000 b, ainsi répartie :

« Aviation civile	195 051 000 b
« Journaux officiels	5 030 000 b
« Légion d'honneur	2 119 000 b
« Ordre de la Libération	137 000 b
« Monnaies et médailles	3 544 000 b

« Total 205 881 000 b

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes des crédits s'élevant à la somme totale de 612 141 154 b, ainsi répartie :

« Aviation civile	222 490 687 b
« Journaux officiels	24 739 429 b
« Légion d'honneur	1 267 005 b
« Ordre de la Libération	139 016 b
« Monnaies et médailles	5 320 886 b
« Prestations sociales agricoles	358 184 131 b

« Total 612 141 154 b. »

**C. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale**

« Art. 36. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programmes s'élevant à la somme de 6 922 517 591 b.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 7 163 003 591 b, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles	311 120 000 b
« Dépenses civiles en capital	6 922 517 591 b

« Total 7 233 637 591 b. »

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 41 bis. – Les mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor sont fixées, pour 2002, à – 152 000 000 b. »

III. – DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 44 (Pour coordination). – Est fixée pour 2002, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

« Art. 46 (Pour coordination). – Est fixée pour 2002, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée. »

« Art. 47. – Est approuvée, pour l'exercice 2002, la répartition suivante entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, du compte d'emploi de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision :

(En millions d'euros)

France Télévision	1 469,94
Radio France	446,92
Radio France Internationale	51,22
Réseau France Outre-mer	199,06
Arte-France	183,53
Institut national de l'audiovisuel	68,22
Total	2 418,89

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – Mesures fiscales

« Art. 48 A. – Conforme. »

« Art. 48. – A et B. – Non modifiés. »

« C. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« I. – Le 7° de l'article L. 169 A est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est supprimé ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : "ainsi qu'" sont supprimés.

« II. – L'article L. 277 est ainsi modifié :

« 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de réclamation relative à l'assiette d'impositions et portant sur un montant de droits inférieur à celui fixé par décret, le débiteur est dispensé de constituer des garanties. » ;

« 2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« a) Supprimé.

« b) Les mots : ", jusqu'à la saisie inclusivement" sont supprimés ;

« c) Les mots : "Mais la vente ne peut être effectuée ou la contrainte par corps ne peut être exercée" sont remplacés par les mots : "L'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues" ;

« 3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

« a) Les mots : "a notifié un avis à tiers détenteur ou" sont supprimés et, après le mot : "saisie", est inséré le mot : "conservatoire" ;

« b) Les mots : "de ces mesures si elles comportent" sont remplacés par les mots : "de cette mesure si elle comporte" ;

« c) Les mots : "le tribunal d'appel" sont remplacés par les mots : "la juridiction d'appel".

« D à F. – Non modifiés. »

« Art. 49 bis à 49 bis C. – Supprimés. »

« Art. 49 bis D. – Conforme. »

« Art. 50. – I et II. – Non modifiés.

« III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Au deuxième alinéa du 5 de l'article 38, les mots : "sixième alinéa de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier" sont remplacés par les mots : "9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier".

« B. – Le 2 du III de l'article 150-0 A est ainsi modifié :

« 1° Le mot : "autres" est supprimé ;

« 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3. »

« C. – L'article 163 quinquies B est ainsi modifié :

« 1° Au I, les mots : "au titre de cette même période" et le deuxième alinéa sont supprimés ;

« 2° Au II, le 1°, le 1° bis et le 1° ter sont remplacés par un 1° et un 1° bis ainsi rédigés :

« 1° Outre les conditions prévues aux articles L. 214-36 et L. 214-37 du code monétaire et financier, les titres pris en compte, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un autre fonds commun de placement à risques ou d'une entité visée au b du 2 du même article L. 214-36 dans le quota d'investissement de 50 % doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

« 1° bis Sont également pris en compte, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % mentionné au 1°, les titres donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations :

« a) Soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient admis dans le quota d'investissement de 50 % ;

« b) Soit dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au premier alinéa et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés répondant aux conditions fixées au a ; » ;

« 3° Après les mots : "dépositaires des fonds", la fin du IV est supprimée.

« D. – Le VI de l'article 199 terdecies-0 A est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du 1, les mots : "A compter de l'imposition des revenus de 1997, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du I pour les contribuables fiscalement domiciliés en France s'applique en cas de souscription" sont remplacés par les mots : "Les contribuables

domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire” ;

« 2° Dans le premier alinéa du 2, les mots : “mentionnée au I sont ceux effectués du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001”, sont remplacés par les mots : “mentionnée au 1 sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2006” ;

« 2° bis Le début de la seconde phrase du premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Les versements sont retenus dans les limites... (le reste sans changement). » ;

« 3° Au même alinéa du 2, les montants : “75 000 F” et “150 000 F” sont respectivement remplacés par les montants : “12 000 b” et “24 000 b”.

« III bis et IV. – *Non modifiés.*

« V et VI. – *Supprimés.* »

« Art. 50 bis. – *Supprimé.* »

« Art. 51. – I. – La loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifiée :

« A. – Au dernier alinéa de l'article 1^{er}, le montant : “600 000 F” est remplacé par le montant : “120 000 b”.

« B. – Le I de l'article 2 est ainsi modifié :

« 1° Au b du 1, après le mot : “limitée”, sont insérés les mots : “ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne” ;

« 2° Le d, le e et le f du 1 sont abrogés ;

« 3° Il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

« a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1. Ce pourcentage est porté à 75 % à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

« b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1. » ;

« 3° bis Il est inséré un 1 ter ainsi rédigé :

« 1 ter. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code. » ;

« 4° La première phrase du 2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 2002, les émetteurs des titres précités figurant à l'actif des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1 bis doivent avoir leur siège en France. »

« II à V. – *Non modifiés.*

« VI. – *Supprimé.* »

« Art. 52. – I. – L'article 199 terdecies 0A du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le I est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “A compter de l'imposition des revenus de 1994,” sont supprimés ;

« 1° bis Au a, les mots : “et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 sexies, ou une activité agricole, ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92” sont supprimés ;

« 2° Au b, les montants : “260 millions de francs” et “175 millions de francs” sont respectivement remplacés par les montants : “40 millions d'euros” et “27 millions d'euros” ;

« 2° bis *Supprimé* ;

« 3° Le c est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La condition prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail. »

« B. – Le II est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2001” sont remplacés par les mots : “jusqu'au 31 décembre 2006” et les montants : “25 000 F” et “50 000 F” sont respectivement remplacés par les montants : “6 000 b” et “12 000 b” ;

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des trois années suivantes. »

« C. – Le III est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au 2° quater de l'article 83, aux articles 163 septdecies et 163 duovicies ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. » ;

« 2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : “ou dans un plan d'épargne prévue au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail”.

« II. *Non modifié.*

« III, IV et V. – *Supprimés.* »

« Art. 52 ter et 52 quater. – *Conformes.* »

« Art. 52 quinquies. – *Supprimé.* »

« Art. 53 – I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A à G. – *Non modifiés.*

« H. – L'article 210 B bis est ainsi modifié :

« 1° A *Supprimé* ;

« 1° Au 1, après les mots : “sans remise en cause du régime prévu à l'article 210 A”, sont insérés les mots : “ou sans que l'amende prévue à l'article 1734 ter A ne soit appliquée” ;

« 2° Le 2 est ainsi modifié :

« a) Les mots : “ou de scission” sont supprimés ;

« b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La société bénéficiaire de l'apport qui ne souscrit pas l'engagement de conservation ou ne respecte pas, totalement ou partiellement, l'obligation de conservation des titres représentatifs d'une scission est seule redevable de l'amende prévue à l'article 1734 ter A. La société apporteuse ou les sociétés apportuses en cas d'apports successifs, sont solidairement responsables du paiement de cette amende. »

« I à N. – *Non modifiés.*

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Supprimé.* »

« Art. 53 bis A. – I. – Dans le premier alinéa du 1 du I de l'article 208 *quater* du code général des impôts, après les mots : "emplois nouveaux", les mots : "dans le cadre des directives du plan de modernisation et d'équipement" sont supprimés.

« II. – Aux *a* et *b* du 1 du I du même article, l'année : "2001" est remplacée par l'année : "2006". »

« Art. 53 bis B. – *Conforme.* »

« Art. 53 bis C et 53 bis D. – *Supprimés.* »

« Art. 53 bis. – L'article 986 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 986. – I. – Les transactions sur devises, au comptant ou à terme, sont soumises à une taxe assise sur leur montant brut.

« Sont exonérées de cette taxe les opérations afférentes :

« – aux acquisitions ou livraisons intracommunautaires ;
« – aux exportations ou importations effectives de biens et de services ;

« – aux investissements directs au sens du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, qu'ils soient étrangers en France ou français à l'étranger ;

« – aux opérations de change réalisées pour leur propre compte par les personnes physiques dont le montant est inférieur à 75 000 b.

« La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement visées à l'article L. 531-4 du même code et par les personnes physiques ou morales visées à l'article L. 520-1 du même code. Elle n'est pas due par la Banque de France et par le Trésor public.

« II. – La taxe est établie, liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« III. – Le taux de la taxe est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans la limite maximum de 0,1 % du montant des transactions visé au I.

« IV. – Le décret mentionné ci-dessus prend effet à la date à laquelle les Etats membres de la Communauté européenne auront dû achever l'intégration dans leur droit interne des mesures arrêtées par le Conseil prévoyant l'instauration, dans l'ensemble des Etats membres, d'une taxe sur les transactions sur devises, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2003. »

« Art. 53 ter. – *Suppression conforme.* »

« Art. 54 bis A. – *Supprimé.*

« Art. 54 bis. – I. – Après le I de l'article 1384 A du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Pour les constructions de logements visées au deuxième alinéa du I et pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale suivant :

« – modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ;

« – modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ;

« – performance énergétique et acoustique ;

« – utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;

« – maîtrise des fluides.

« Pour bénéficier de cette durée d'exonération, le redevable de la taxe doit joindre à la déclaration prévue par l'article 1406 un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée de l'équipement constatant le respect des critères de qualité environnementale de la construction.

« La définition technique de ces critères, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du certificat sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« II, III et IV. – *Supprimés.* »

« Art. 54 ter. – *Supprimé.* »

« Art. 55 bis. – *Supprimé.* »

« Art. 55 ter. – *Conforme.* »

« Art. 55 quater. – I. – Le 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° A la fin de la première phrase du premier alinéa, après les mots : "perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle", sont insérés les mots : "ou de ressources de redevances des mines" ;

« 2° Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : "en tenant compte, notamment, de la perte de produit de taxe professionnelle", sont insérés les mots : "ou de ressources de redevances des mines". »

« II et III. – *Supprimés.* »

« Art. 56 bis A. – *Conforme.* »

« Art. 56 bis B. – *Supprimé.* »

« Art. 56 bis. – Le *b* du 1° et le 2° de l'article L. 423-14 du code de l'environnement sont abrogés. »

« Art. 56 ter A et 56 ter B. – *Supprimés.* »

« Art. 56 ter C. – Dans le premier alinéa de l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales, les mots : "la fréquentation" sont remplacés par les mots : "accueil et l'information des touristes, l'animation et la promotion". »

« Art. 56 quater AA. – Après le premier alinéa de l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de ce rapport, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit faire état des éventuelles augmentations de tarif qui seraient soumises au conseil municipal ou au conseil de communauté au cours du prochain exercice budgétaire. »

« Art. 56 quater A. – *Conforme.* »

« Art. 56 quater B. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Les dispositions du B du I et du B du II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003. »

« Art. 56 quater C. – *Conforme.* »

« Art. 56 sexies A. – I. – Après l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2331-41-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2331-41-1. – Sont exemptés de la taxe de séjour forfaitaire les établissements exploités depuis moins de deux ans. »

« II. – *Supprimé.* »

« Art. 56 sexies B. – I. – Après l'article L. 2333-46 du code général des collectivités locales, il est inséré un article L. 2333-46-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-46-1. – Lorsqu'en raison d'une pollution grave ou d'une situation de catastrophe naturelle constatée dans les conditions prévues dans l'article L. 125-1 du code des assurances, la fréquentation touristique des établissements concernés a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements qui en font la demande.

« Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, hôteliers, propriétaires doivent justifier que les circonstances visées au premier alinéa ont entraîné une baisse importante de leur chiffre d'affaires. »

« II et III. – *Supprimés.* »

« Art. 56 septies A. – A la fin du 3^o du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : “, de la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station” sont supprimés. »

« Art. 56 septies. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :

« – soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

« – soit de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical. »

« II. – L'article 1609 nonies A ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1609 nonies A ter. – Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 1609 bis, 1609 quinquies, 1609 quinquies C, 1609 nonies B et 1609 nonies D, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

« – soit d'instituer, avant le 15 octobre d'une année conformément à l'article 1639 A bis, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet de la même année par dérogations aux dispositions de l'article 1639 A bis ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier apporte sa délibération ;

« – soit de percevoir la taxe prévue aux articles précités en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical. »

« Art. 56 octies A et 56 octies B. – *Supprimés.* »

« Art. 56 nonies A. – *Conforme.* »

« Art. 56 duodecies. – *Supprimé.* »

B. – Autres mesures

« Art. 57 B. – *Supprimé.* »

« Art. 57 C. – La participation des employeurs à l'effort de construction peut être utilisée, au titre de l'emploi prévu au a de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, pour accorder des subventions, dans le cadre des dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation et selon des modalités prévues par une convention entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement en vertu du 2^o de l'article L. 313-19 du même code et à partir du fonds d'intervention de cette union, à une association agréée par arrêté du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'économie et des finances. Ses statuts sont approuvés par décret. Deux commissaires du Gouvernement représentent l'Etat auprès de cette association avec des pouvoirs définis par les statuts. L'objet de cette association, soumise au contrôle de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances et aux dispositions du titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marché et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, est de réaliser des programmes de logements sociaux contribuant à la mixité des villes et des quartiers. Cette association est autorisée à contribuer par transfert d'actifs au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires des salariés du secteur privé par répartition, institués par voie d'accords collectifs interprofessionnels. Les apports et subventions reçus par cette association conformément à son objet pour le financement de ses immobilisations, les profits ou les pertes ainsi que les plus-values ou les moins-values réalisés à l'occasion des transferts d'actifs mentionnés à la phrase précédente sont exclus de la base de calcul de l'impôt sur les sociétés. La fraction des amortissements correspondant au prix de revient des immobilisations financé directement ou indirectement par les apports et subventions mentionnés à la phrase précédente est également exclue de la base de calcul de l'impôt sur les sociétés de cette association et de toutes autres personnes morales qui comptabilisent ces amortissements. »

Agriculture et pêche

« Art. 57. – *Conforme.* »

« Art. 60. – Au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : “pour 2001, à 1,4 %” sont remplacés par les mots “pour 2002, à 1,7 %”. »

« Art. 60 bis. – *Conforme.* »

Anciens combattants

« Art. 61 bis. – *Conforme.* »

« Art. 63 bis. – *Supprimé.* »

« Art. 64 ter A. – *Supprimé.* »

« Art. 64 *ter* B et 64 *ter* C. – Conformes. »

Charges communes

« Art. 64 *ter*. – I. – L'article L. 135-1-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. – Après le 7° de l'article L. 135-2 du même code, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les frais de gestion administrative du fonds correspondant à des opérations de solidarité. »

Education nationale

« Art. 65. – Les personnels enseignants recrutés sur contrat définitif ou provisoire en fonction dans un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré géré par l'association Diwan à la date d'intégration de cet établissement dans l'enseignement public en application de l'article L. 442-4 du code de l'éducation peuvent, à compter de cette même date et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet par la loi de finances, demander à être nommés puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement de ces personnels.

« Les maîtres titularisés sont admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

« Les personnels non enseignants recrutés sur contrat à durée déterminée en fonction dans un établissement d'enseignement privé du second degré géré par l'association Diwan à la date d'intégration de cet établissement dans l'enseignement public peuvent, à compter de cette même date, et dans la limite des emplois et crédits prévus à cet effet par la loi de finances, demander à être recrutés par l'Etat sur contrat à durée indéterminée de droit public. »

Economie, finances et industrie

« Art. 67 *bis* A. – Les quatorzième et quinzième alinéas de l'article 1600 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Pour 2002, le produit de la taxe est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie, sans que celui-ci puisse augmenter de plus de 1,5 % par rapport au produit de l'année précédente, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat dans des conditions définies par le décret prévu au dernier alinéa.

« En l'absence de telles conventions, le produit arrêté par les chambres de commerce et d'industrie ne peut augmenter, par rapport à celui de l'année précédente, que d'un taux égal au quart du taux d'augmentation prévu à l'alinéa précédent. »

« Art. 67 *bis*. – Conforme. »

« Art. 67 *ter*. – L'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° A la fin du quatrième alinéa (a), le montant : " 630 F " est remplacé par le montant : " 101 b " ;

« 2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, les chambres de métiers sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 85 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Emploi et solidarité

« Art. 68 – I. – L'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-2. – Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires de minima sociaux et des personnes qui, du fait de leur âge, de leur handicap, de leur situation sociale ou familiale, rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés contrats initiative-emploi.

« Les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, exigées pour accéder au dispositif du contrat initiative-emploi, sont prolongées des périodes de stages de formation et des périodes pendant lesquelles les intéressés ont bénéficié d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16, ou des périodes d'indisponibilité dues à une maladie, une maternité ou un accident du travail.

« Les contrats d'initiative-emploi peuvent être des contrats de travail à temps partiel. En ce qui concerne les personnes handicapées contraintes à des horaires limités pour des raisons médicales, il n'existe pas de condition de durée minimale.

« Les contrats initiative-emploi donnent droit à une aide de l'Etat dont le montant peut être modulé en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi.

« Les conventions visées au premier alinéa peuvent prévoir un accompagnement dans l'emploi, une aide à la formation liée à l'activité de l'entreprise ainsi qu'une aide au tutorat. Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et les montants des aides afférentes aux conventions. »

« II. – L'article L. 322-4-6 du même code est abrogé.

« III. – Les dispositions des articles L. 322-4-2 et L. 322-4-6 du même code, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi, restent applicables aux conventions relatives aux contrats initiative-emploi en cours au 1^{er} janvier 2002. »

« Art. 70. – L'article 25 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 25. – Par dérogation aux limites d'âge prévues à l'article L. 980-1 du code du travail, les contrats mentionnés à l'article L. 981-1 du même code ont ouverts aux personnes sans emploi de vingt-six ans et plus rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés sociales et professionnelles.

« Les dispositions des articles L. 980-1, L. 981-1, L. 981-2, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 du même code ainsi que celles du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont applicables aux contrats conclus en application de l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque ces contrats sont financés dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21 du même code peuvent prendre en charge directement les dépenses pour des actions de formation qui leur sont afférentes. Ce financement est alors exclusif de tout versement au titre du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 précitée.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 981-1 du même code, ces contrats peuvent prendre la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée comportant une période de qualification d'une durée égale à celle du contrat prévu au premier alinéa du même article.

« Les dispositions de l'article L. 981-3 du même code ne leur sont pas applicables.

« Les dispositions de l'article L. 981-4 du même code ne s'appliquent qu'aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2002.

« Les entreprises de travail temporaire peuvent également embaucher des personnes de vingt-six ans et plus dans les conditions définies au présent article. Les activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus sont alors exercées dans le cadre des missions régies par le chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les autres conditions de mise en œuvre des contrats mentionnés ci-dessus, en particulier les conditions auxquelles doivent répondre les personnes sans emploi susceptibles d'en bénéficier, les conditions de rémunération ainsi que les aides de l'Etat auxquelles ils peuvent ouvrir droit et leurs modalités de versement. »

« Art. 70 bis A et 70 bis B. – *Supprimés.* »

« Art. 70 bis. – L'article L. 351-10-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-10-1. – Les demandeurs d'emploi qui justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes bénéficient, sous conditions de ressources, d'une allocation équivalent retraite.

« Cette allocation se substitue, pour leurs titulaires, à l'allocation de solidarité spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 351-10 ou à l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle prend la suite de l'allocation d'assurance chômage pour ceux qui ont épuisé leurs droits à cette allocation. Elle peut également la compléter lorsque cette allocation ne permet pas d'assurer à son bénéficiaire un total de ressources égal à celui prévu à l'alinéa suivant.

« Le total des ressources du bénéficiaire de l'allocation équivalent retraite, dans la limite de plafonds fixés par décret en Conseil d'Etat, ne pourra être inférieur à 877 b. Les ressources prises en considération pour l'appréciation de ce montant ne comprennent pas les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou les revenus d'activité du conjoint de l'intéressé ou de son concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite bénéficient, à leur demande, de la dispense de recherche d'emploi prévue au deuxième alinéa de l'article L. 351-16.

« L'allocation équivalent retraite est à la charge du fonds mentionné à l'article L. 351-9. Son service est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre l'Etat et les organismes gestionnaires des allocations de solidarité mentionnés à l'article L. 351-21.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les plafonds de ressources mentionnés au troisième alinéa et les conditions de ressources mentionnées au premier alinéa pour les personnes seules et les couples, ainsi que les autres conditions d'application du présent article.

« Le montant de l'allocation équivalent retraite à taux plein est fixé par décret.

« L'allocation équivalent retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

« Les dispositions du présent article seront applicables à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat mentionné au sixième alinéa du présent article.

« Pour l'application du présent article, les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21 reçoivent des organismes visés à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles les informations nominatives nécessaires et mettent en œuvre des traitements automatisés de ces informations dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

« Art. 71. – I. – *Non modifié.*

« II. – Après le V du même article, il est inséré un VI ainsi rédigé :

« VI. – A l'issue des cinq années de l'exonération prévue au I, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année.

« Lorsque le taux de l'exonération prévue au I est fixé à 50 % du montant des cotisations, contributions et versements précités conformément aux dispositions du dernier alinéa du III, les taux de 60 %, 40 % et 20 % sont respectivement remplacés par les taux de 30 %, 20 % et 10 %.

« Les entreprises mentionnées aux II, III et III bis qui remplissent les conditions prévues aux articles 19 et 21 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail optent, pour l'ensemble des salariés qui ouvrent ou ouvriront droit à l'exonération dégressive prévue aux deux premiers alinéas, soit pour le bénéfice de ces dispositions, soit pour le bénéfice de l'allègement prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale pour ceux des salariés y ouvrant droit.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'envoi de la déclaration mentionnée au XI de l'article 19 de la loi du 19 janvier 2000 précitée vaut option pour l'allègement susvisé. Toutefois, lorsque cette déclaration a été envoyée avant le 1^{er} janvier 2002, l'application de cet allègement à un ou plusieurs salariés ouvrant droit à l'exonération dégressive prévue aux deux premiers alinéas vaut option pour cet allègement et renonciation à cette exonération dégressive pour l'ensemble des salariés de l'entreprise ou de l'établissement y ouvrant droit. Cette option est irrévocable.

« A défaut d'envoi de cette déclaration, l'employeur est réputé avoir opté pour l'application de l'exonération dégressive définie aux deux premiers alinéas. »

« III. – *Supprimé.* »

« Art. 71 bis. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Le I de l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A l'issue de cette période, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes, au taux de 60 % la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année. »

« IV. – *Supprimé.* »

« Art. 71 ter et 71 quater. – *Conformes.* »

.....
Équipement, transports et logement

« Art. 73. – I. – *Non modifié.*

« II. – L'indemnité de cessation anticipée d'activité versée en application d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'un accord d'entreprise, du contrat de travail ou d'une disposition unilatérale de l'employeur aux marins exposés ou ayant été exposés à l'amiante admis au bénéfice d'une allocation de cessation anticipée d'activité visée au 9° de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est exonérée d'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. »

Justice

« Art. 76. – *Conforme.* »

Services du Premier ministre

« Art. 77. – I. – *Non modifié.* »

« II. – La commission est composée ainsi qu'il suit :
« – deux députés, dont le président de la commission, désignés par le président de l'Assemblée nationale pour la durée de leur mandat ;

« – deux sénateurs désignés par le président du Sénat après chaque renouvellement triennal ;

« – deux membres nommés pour cinq ans, par décret, parmi les membres de la Cour des comptes, sur proposition de son premier président.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat.

« II bis et II ter. – *Supprimés.* »

« III. – La commission prend connaissance de tous les documents, pièces et rapports susceptibles de justifier les dépenses considérées et l'emploi des fonds correspondants.

« Elle se fait représenter les registres, états, journaux, décisions et toutes pièces justificatives propres à l'éclairer au cours de ses travaux de vérification.

« Elle reçoit communication de l'état des dépenses se rattachant à des opérations en cours.

« Elle peut déléguer un de ses membres pour procéder à toutes enquêtes et investigations en vue de contrôler les faits retracés dans les documents comptables soumis à sa vérification.

« IV et V. – *Non modifiés.* »

« VI. – Les vérifications terminées, la commission établit un rapport sur les conditions d'emploi des crédits.

« Le rapport est remis par le président de la commission au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances.

« VII et VIII. – *Non modifiés.* »

« Art. 78. – I. – Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, la date : "31 décembre 2001" est remplacée par la date : "31 décembre 2002".

« II. – Aux articles 14, 31 et 42 de la même loi, l'année : "2001" est remplacée par l'année : "2002".

« III. – L'article 2 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi modifié :

« 1° Au cinquième alinéa, le taux : "0,3 %" est remplacé par le taux : "0,5 %" ;

« 2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les besoins de trésorerie du fonds de compensation de cessations progressives d'activité peuvent être couverts pour l'année 2002 par des ressources non permanentes dans la limite de 150 millions d'euros. »

ÉTAT E

(Article 43 du projet de loi)

ÉTAT F

(Article 44 du projet de loi)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

(Pour coordination)

Sans modification, à l'exception de :

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	Tous les services

Charges communes

44-91 Encouragements à la construction immobilière. Primes à la construction.

46-98 Réparation de préjudices dans le domaine de la santé.

Culture et communication

ÉTAT G

(Article 45 du projet de loi)

ÉTAT H

(Article 46 du projet de loi)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 2001 à 2002

(Pour coordination)

Sans modification, à l'exception de :

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	Tous les services

Tous chapitres de dépenses de fonctionnement des parties 34, 35 et 37 du budget général (sauf chapitres évaluatifs), à l'exception des chapitres 37-94 et 37-95 des charges communes, 37-01 de la section recherche, 37-82 de la section Ville et 37-94 du budget justice.

Budgets civils

Emploi et solidarité

I. Emploi

36-61 Subventions aux établissements publics et autres organismes

43-70 Financement de la formation professionnelle

44-01	Programme « nouveaux services - nouveaux emplois »	43-32	Professions médicales et paramédicales. Formation, recyclage et bourses
44-70	Dispositifs d'insertion des publics en difficulté	46-32	Actions en faveur des rapatriés
44-71	Reclassement des travailleurs handicapés	47-12	Évaluation et gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie (<i>ligne nouvelle</i>)
44-73	Relations de travail et amélioration des conditions de travail	47-16	Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie
44-77	Compensation de l'exonération des cotisations sociales	47-19	Organisations du système de soins (<i>ligne nouvelle</i>)
44-79	Promotion de l'emploi et adaptations économiques		
	II. Santé et solidarité	46-60	Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain
42-01	Coopération internationale du ministère de l'emploi et de la solidarité		Équipement, transports et logement :

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 27 du projet de loi)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2002

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2002
	A. – Recettes fiscales	
	1. Impôt sur le revenu	
0001	Impôt sur le revenu	53 969 500
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	9 000 000
	3. Impôt sur les sociétés	
0003	Impôt sur les sociétés	49 410 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	395 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	1 982 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	»
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	1 616 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	2 728 000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	199 500
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	70 000
0011	Taxe sur les salaires.....	8 350 000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	523 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	37 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	30 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	53 000
0016	Contribution sur logements sociaux	»
0017	Contribution des institutions financières	397 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	193 000
0019	Recettes diverses	3 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications.....	»
	Total pour le 4.....	16 576 500
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	24 090 000
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	143 564 000
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	305 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	206 000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	2 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	5 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	1 000 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès.....	5 824 000

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2002
0031	Autres conventions et actes civils	300 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	»
0033	Taxe de publicité foncière	91 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	3 217 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	»
0039	Recettes diverses et pénalités	91 000
0041	Timbre unique	365 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	456 000
0046	Contrats de transport	»
0047	Permis de chasser	15 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	320 000
0059	Recettes diverses et pénalités	415 000
0061	Droits d'importation	1 585 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	»
0064	Autres taxes intérieures	165 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	30 000
0066	Amendes et confiscations	65 000
0081	Droits de consommation sur les tabacs	»
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	306 000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	450 000
0084	Taxe sur achats de viande	420 000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	150 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	34 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	1 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	10 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	18 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	258 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	274 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	29 000
0099	Autres taxes	64 000
	Total pour le 7	16 471 000
	B. – Recettes non fiscales	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	1 410 700
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	366 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux	1 265 300
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	2 592 900
0129	Versements des budgets annexes	42 500
0199	Produits divers	»
	Total pour le 1	5 677 400
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	1 400
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	7 600
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	405 500
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	200
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	»
0299	Produits et revenus divers	10 700
	Total pour le 2	425 400
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	57 900
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	»
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	2 862 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	9 100
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	800
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	309 500
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	506 100
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	869 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	357 450
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat	106 700
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	300

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2002
0324	Contribution des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement.....	427 000
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	303 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	580 700
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne.....	138 300
0328	Recettes diverses du cadastre.....	15 500
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	80 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	48 800
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels.....	210 400
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	1 500
0333	Frais de gestion du service chargé de la perception de la redevance audiovisuelle.....	73 540
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	15 200
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	»
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques.....	118 900
0399	Taxes et redevances diverses.....	6 100
	Total pour le 3.....	7 097 790
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	48 800
0402	Annuités diverses.....	500
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1 200
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	11 400
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier.....	»
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	17 100
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	1 800
0409	Intérêts des prêts du Trésor.....	488 000
0410	Intérêts des avances du Trésor.....	300
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances.....	»
0499	Intérêts divers.....	33 500
	Total pour le 4.....	602 600
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	4 400 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom.....	1 295 500
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	1 200
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	38 100
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	319 085
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	4 600
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	12 400
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste.....	2 496 000
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics.....	800 800
0599	Retenues diverses.....	»
	Total pour le 5.....	9 367 685
	6. Recettes provenant de l'extérieur	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	64 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	745 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	»
0607	Autres versements des Communautés européennes.....	22 100
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	1 500
	Total pour le 6.....	832 600
	7. Opérations entre administrations et services publics	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	»
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	61 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	»
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1 500
0799	Opérations diverses.....	25 200
	Total pour le 7.....	87 700
	8. Divers	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	1 400
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	12 200
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	1 800

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2002
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1 800
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	938 500
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	2 716 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	135 000
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	»
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	»
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	»
0811	Récupération d'indus.....	160 100
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	1 829 400
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	1 083 000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	1 200 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	610 000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat.....	3 000 000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	»
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).....	245 521
0899	Recettes diverses	1 852 022
	Total pour le 8.....	13 786 743
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	18 535 110
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	317 094
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	293 547
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	547 761
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1 643 654
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la TVA.....	3 613 419
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 919 992
0008	Dotation élu local.....	45 232
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	26 958
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	7 804 170
	Total pour le 1.....	34 746 937
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	16 870 000
	D. – Fonds de concours et recettes assimilées	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. – Coopération internationale.....	»
	Total pour le 1.....	»
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. – Recettes fiscales	
1	Impôt sur le revenu	53 969 500
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	9 000 000
3	Impôts sur les sociétés.....	49 410 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	16 576 500
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	24 090 000
6	Taxe sur la valeur ajoutée.....	143 564 000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	16 471 000
	Total pour la partie A.....	313 081 000
	B. – Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	5 677 400
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	425 400
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	7 097 790
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	602 600
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	9 367 685
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	832 600
7	Opérations entre administrations et services publics	87 700
8	Divers.....	13 786 743
	Total pour la partie B.....	37 877 918
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 34 746 937
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 16 870 000
	Total pour la partie C.....	- 51 616 937
	D. – Fonds de concours et recettes assimilées	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
	Total général	299 341 981

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2002
Aviation civile		
PREMIÈRE SECTION. – EXPLOITATION		
7001	Redevances de route	850 513 067
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole.....	188 884 332
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer.....	19 056 127
7004	Autres prestations de service	6 116 287
7006	Ventes de produits et marchandises.....	1 264 064
7007	Recettes sur cessions	91 342
7008	Autres recettes d'exploitation	4 192 055
7009	Taxe de l'aviation civile.....	223 642 041
7100	Variation des stocks	»
7200	Productions immobilisées	»
7400	Subvention du budget général.....	»
7600	Produits financiers	1 067 143
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur provisions.....	25 941 944
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	1 320 768 402
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	1 320 768 402
DEUXIÈME SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	177 386 915
9201	Recettes sur cessions (capital).....	»
9202	Subventions d'investissement reçues	»
9700	Produit brut des emprunts	96 933 085
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	274 320 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 177 386 915
	Total des recettes nettes en capital.....	96 933 085
	Total des recettes nettes	1 417 701 487
Journaux officiels		
PREMIÈRE SECTION. – EXPLOITATION		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	168 933 025
7100	Variation des stocks (production stockée).....	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subventions d'exploitation.....	»
7500	Autres produits de gestion courante.....	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	914 694
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	169 847 719
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	169 847 719
DEUXIÈME SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	12 977 046
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
9800	Amortissements et provisions	5 758 958
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	18 736 004
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 12 977 046
	Amortissements et provisions	- 5 758 958
	Total des recettes nettes en capital.....	»
	Total des recettes nettes	169 847 719
Légion d'honneur		
PREMIÈRE SECTION. – EXPLOITATION		
7001	Droits de chancellerie	223 490
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	1 051 222
7003	Produits accessoires	110 109
7400	Subventions.....	16 522 929
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
7900	Autres recettes	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	17 907 750
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	17 907 750

(En euros)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2002
DEUXIÈME SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL		
9100	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9800	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
9900	Amortissements et provisions	1 143 000
	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	1 143 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions	- 1 143 000
	Total des recettes nettes en capital.....	»
	Total des recettes nettes	17 907 750
Ordre de la Libération		
PREMIÈRE SECTION. – EXPLOITATION		
7400	Subventions.....	773 185
7900	Autres recettes	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	773 185
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	773 185
DEUXIÈME SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL		
9100	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9800	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions	137 000
	Total des recettes brutes en capital	137 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions	- 137 000
	Total des recettes nettes en capital.....	»
	Total des recettes nettes	773 185
Monnaies et médailles		
PREMIÈRE SECTION. – EXPLOITATION		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	180 556 999
7100	Variations des stocks (production stockée).....	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subvention.....	»
7500	Autres produits de gestion courante.....	2 134 692
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	182 691 691
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	182 691 691
DEUXIÈME SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL		
9100	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9300	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
9800	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
9900	Amortissements et provisions	6 372 369
	Autres recettes en capital	129 582
	Total des recettes brutes en capital	6 501 951
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions	- 6 372 369
	Total des recettes nettes en capital.....	129 582
	Total des recettes nettes	182 821 273
Prestations sociales agricoles		
PREMIÈRE SECTION. – EXPLOITATION		
7031	Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à L. 731-29 du code rural)	291 330 072
7032	Cotisations AVA (art. L. 731-42 [1°] du code rural).....	234 619 038
7033	Cotisations AVA (art. L. 731-42 [2° et 3°] du code rural).....	585 861 573
7034	Cotisations AMEXA (art. L. 731-30 à 731-41 du code rural).....	579 129 326
7035	Cotisations d'assurance veuvage (art. 731-43 et 731-44 du code rural).....	7 470 002
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	152 449
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	27 440 823
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. L. 762-9, L. 762-21 et L. 762-33 du code rural)	1 981 837
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	»
7040	Taxe sur les céréales	»
7041	Taxe sur les graines oléagineuses.....	»

(En euros)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2002
7042	Taxe sur les betteraves.....	»
7043	Taxe sur les farines.....	38 874 499
7044	Taxe sur les tabacs.....	104 427 577
7045	Taxe sur les produits forestiers.....	»
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	102 293 291
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	18 751 229
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	»
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	5 562 712 190
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	55 800 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	5 735 741 825
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	242 851 285
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	»
7055	Subvention du budget général : solde.....	270 200 000
7056	Prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés.....	520 000 000
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale.....	807 979 791
7059	Versements du Fonds de solidarité vieillesse.....	155 345 549
7060	Versements du Fonds spécial d'invalidité.....	13 310 616
7061	Recettes diverses.....	12 195 921
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	15 368 468 893
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	15 368 468 893
	Total des recettes nettes.....	15 368 468 893

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 2002		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national de l'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	77 000 000	»	77 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts.....	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du Pari mutuel.....	65 000 000	»	65 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.....	»	»	»
05	Prélèvement de solidarité pour l'eau.....	81 634 000	»	81 634 000
06	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national de solidarité pour l'eau.....	1 800 000	»	1 800 000
	Totaux.....	225 434 000	»	225 434 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	103 039 000	»	103 039 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	»	»	»
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	118 823 000	»	118 823 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	10 755 000	»	10 755 000
09	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 139 000	»	2 139 000
10	Contribution du budget de l'Etat.....	»	»	»
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	211 249 000	»	211 249 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	1 898 000	»	1 898 000
14	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
99	Contribution du budget de l'Etat.....	»	»	»
	Totaux.....	447 903 000	»	447 903 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
01	Produit de la redevance.....	2 064 660 000	»	2 064 660 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
03	Versement du budget général.....	478 570 000	»	478 570 000
	Totaux.....	2 543 230 000	»	2 543 230 000

(En euros)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 2002		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	Fonds national pour le développement du sport			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	610 000	»	610 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
07	Produit de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.....	22 870 000	»	22 870 000
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par La Française des jeux.....	182 330 000	»	182 330 000
	Totaux.....	205 810 000	»	205 810 000
	Fonds national des courses et de l'élevage			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes.....	2 650 000	»	2 650 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain.....	79 750 000	»	79 750 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	»	»	»
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	»	»	»
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	82 400 000	»	82 400 000
	Fonds national pour le développement de la vie associative			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	9 910 000	»	9 910 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	9 910 000	»	9 910 000
	Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, ainsi que le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia, le reversement sous toutes ses formes, par la société Compagnie financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres de la société Banque Hervet, et le reversement sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France, du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans la Société des autoroutes du sud de la France.....	5 432 000 000	»	5 432 000 000
02	Reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et produits de réduction du capital ou de liquidation.....	»	»	»
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe.....	»	»	»
04	Reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement.....	»	»	»
	Totaux.....	5 432 000 000	»	5 432 000 000
	Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien			
01	Encaissements réalisés au titre de l'ex-taxe de péréquation des transports aériens.....	»	»	»
02	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien.....	89 946 000	»	89 946 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	89 946 000	»	89 946 000
	Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie			
01	Versements de la Russie.....	»	»	»
02	Versements du budget général.....	»	»	»
	Totaux.....	»	»	»
	Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale			
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires.....	28 993 000	»	28 993 000
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds.....	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	28 993 000	»	28 993 000
	Fonds de provisionnement des charges de retraite (intitulé modifié)			
01	Redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération.....	1 238 419 591	»	1 238 419 591
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	10 304 045 591	»	10 304 045 591

IV. – COMPTES DE PRÊTS

(En euros)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION des recettes pour 2002
	<i>Prêts du Fonds de développement économique et social</i>	
01	Recettes	18 300 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social</i>	
01	Remboursement de prêts du Trésor	416 190 000
02	Remboursement de prêts à l'Agence française de développement	56 870 000
	Total	473 060 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</i>	
01	Recettes	150 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
01	Recettes	725 350 000
	Total pour les comptes de prêts	1 216 860 000

V. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En euros)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION des recettes pour 2002
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
01	Recettes	230 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	3 000 000
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	»
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	»
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
01	Recettes	55 300 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
01	Avances aux budgets annexes	»
02	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»
05	Avances à divers organismes de caractère social	»
	Total	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	3 812 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	1 982 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	2 290 000
	Total	8 084 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	55 541 084 000

ÉTAT B

(Article 29 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère,
des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils

(Mesures nouvelles)

(En euros)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères			38 091 090	1 502 058	39 593 148
Agriculture et pêche			68 654 523	1 613 689	70 268 212

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. – Aménagement du territoire			- 4 833 722	- 6 806 933	- 11 640 655
II. – Environnement			37 236 512	69 527 754	106 764 266
Anciens combattants.....			721 857	51 568 063	52 289 920
Charges communes.....	2 639 260 000	31 287 017	- 52 253 355	- 678 621 105	1 939 672 557
Culture et communication.....			33 179 144	51 558 614	84 737 758
Economie, finances et industrie.....			270 478 691	- 17 662 350	252 816 341
<i>Education nationale :</i>					
I. – Enseignement scolaire.....			309 613 121	204 583 486	514 196 607
II. – Enseignement supérieur			131 679 188	12 197 068	143 876 256
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. – Emploi			156 340 637	- 507 924 903	- 351 584 266
II. – Santé et solidarité.....			30 945 012	324 292 276	355 237 288
III. – Ville			- 7 656 620	25 470 467	17 813 847
<i>Équipement, transports et logement :</i>					
I. – Services communs.....			68 584 215	- 13 600	68 550 615
II. – Urbanisme et logement.....			- 4 494	- 161 588 291	- 161 592 785
III. – Transports et sécurité routière :					
1. Transports et sécurité routière.....			13 716 054	158 907 726	172 623 780
2. Sécurité routière			- 55 913 726	- 1 676 939	- 57 590 665
<i>Sous-total.....</i>			- 42 197 672	157 230 787	115 033 115
IV. – Mer			10 246 364	- 22 545 536	- 12 299 172
V. – Tourisme.....			1 009 972	931 198	1 941 170
<i>Total</i>			37 638 385	- 25 985 442	11 652 943
Intérieur et décentralisation.....			305 386 104	368 956 007	674 342 111
Jeunesse et sports			9 690 191	20 359 689	30 049 880
Justice.....			179 036 202	996 951	180 033 153
Outre-mer			9 210 231	9 107 252	18 317 483
Recherche			45 327 132	6 113 286	51 440 418
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. – Services généraux.....			9 616 660	99 775 316	109 391 976
II. – Secrétariat général de la défense nationale			2 378 458		2 378 458
III. – Conseil économique et social.....			408 597		408 597
IV. – Plan			90 589	812 057	902 646
Total général	2 639 260 000	31 287 017	1 610 978 627	11 433 300	4 292 958 944

ÉTAT C
(Article 30 du projet de loi)
Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement
applicables aux dépenses en capital des services civils
(Mesures nouvelles)

(En milliers d'euros)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	67 840	20 352	3 661 349	45 840			3 729 189	66 192
Agriculture et pêche.....	15 626	4 688	224 683	83 293			240 309	87 981
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>								
I. – Aménagement du territoire.....			269 230	74 137			269 230	74 137
II. – Environnement.....	49 303	17 925	373 911	95 544			423 214	113 469
Anciens combattants.....							»	»
Charges communes.....			»	»			»	»
Culture et communication.....	291 970	71 040	275 782	174 548			567 752	245 588
Economie, finances et industrie.....	156 306	55 098	1 100 370	346 268			1 256 676	401 366
<i>Education nationale :</i>								
I. – Enseignement scolaire.....	99 420	57 010	31 690	18 750			131 110	75 760
II. – Enseignement supérieur.....	199 081	28 014	705 398	402 853			904 479	430 867
<i>Emploi et solidarité :</i>								
I. – Emploi.....	10 670	3 202	74 430	34 194			85 100	37 396
II. – Santé et solidarité.....	16 158	4 847	258 292	29 951			274 450	34 798
III. – Ville.....	»	»	228 672	57 168			228 672	57 168
<i>Equiperment, transports et logement :</i>								
I. – Services communs.....	20 488	7 277	58 142	48 757			78 630	56 034
II. – Urbanisme et logement.....	38 739	17 019	2 103 130	888 943			2 141 869	905 962
III. – Transports et sécurité routière :								
1. Transports et sécurité routière.....	1 589 858	703 387	730 244	343 329			2 340 102	1 046 716
2. Sécurité routière.....	»	»	»	»			»	»
Sous-total.....	1 589 858	703 387	750 244	343 329			2 340 102	1 046 716
IV. – Mer.....	80 597	25 035	9 123	4 550			89 720	29 585
V. – Tourisme.....	»	»	14 267	4 446			14 267	4 446
Total.....	1 729 682	752 718	2 934 906	1 290 025			4 664 588	2 042 743
Intérieur et décentralisation.....	308 747	896 141	1 828 910	829 009			2 137 657	915 150
Jeunesse et sports.....	5 338	2 669	10 528	5 422			15 866	8 091
Justice.....	360 588	41 987	1 905	476			362 493	42 463
Outre-mer.....	5 992	2 482	437 822	129 823			443 814	132 305
Recherche.....	1 220	610	2 264 898	1 853 216			2 266 118	1 853 826
<i>Services du Premier ministre :</i>								
I. – Services généraux.....	44 972	22 105	»	»			44 972	22 105
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....	32 930	11 585					32 930	11 585
III. – Conseil économique et social.....	870	870					870	870
IV. – Plan.....			808	404			808	404
Total général.....	3 396 713	1 183 343	14 683 584	5 470 921			18 080 297	6 654 264

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2002, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi finances pour 2002 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* Je voulais juste signaler aux commissaires aux finances que la réunion sur le projet de loi sur l'eau qui était prévue demain à neuf heures est reportée à dix heures.

6

DÉPÔTS DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Yves Nicolin une proposition de loi sur la réduction des nuisances sonores des véhicules deux-roues.

Cette proposition de loi, n° 3483, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Yves Nicolin une proposition de loi visant à permettre la mise en cause de la responsabilité de l'administration fiscale.

Cette proposition de loi, n° 3484, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Thierry Mariani une proposition de loi visant à supprimer toute possibilité d'acquisition de la nationalité française aux étrangers coupables de crime ou de trafic de stupéfiants.

Cette proposition de loi, n° 3485, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Thierry Mariani une proposition de loi visant à instituer, en faveur des maires et de leurs administrés, un droit à l'information sur le territoire communal en matière d'actes de délinquance et de suivi des décisions de justice.

Cette proposition de loi, n° 3486, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Thierry Mariani une proposition de loi relative à l'expulsion des étrangers en situation régulière qui se sont rendus coupables de crime ou de trafic de stupéfiants.

Cette proposition de loi, n° 3487, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Yves Fromion une proposition de loi instituant une journée nationale de réflexion sur l'histoire de la colonisation et de recueillement en souvenir de toutes les victimes de ses conflits.

Cette proposition de loi, n° 3488, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Jacques Masdeu-Arus une proposition de loi tendant à compléter les dispositions du code électoral en vue de garantir la validité et l'authenticité de l'engagement individuel de candidature aux élections des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Cette proposition de loi, n° 3489, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Jean de Gaulle une proposition de loi tendant à assurer la protection juridique des parents par la création d'un contrat de garde conjointe et bénévole pour les enfants de moins de trois ans.

Cette proposition de loi, n° 3490, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Pierre Lasbordes une proposition de loi tendant à créer une journée nationale pour les enfants atteints de cancer.

Cette proposition de loi, n° 3491, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Jean-Michel Dubernard une proposition de loi relative à une relance de la politique française d'aide publique au développement.

Cette proposition de loi, n° 3492, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Dominique Paillé une proposition de loi portant rétablissement de l'Ordre du Mérite social.

Cette proposition de loi, n° 3493, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Georges Tron, une proposition de loi visant à étendre le taux réduit de TVA de 5,5 % aux prestations juridiques assurées aux particuliers.

Cette proposition de loi, n° 3494, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Lionnel Luca une proposition de loi visant à la création d'une prise en charge de l'élimination des documents publicitaires.

Cette proposition de loi, n° 3495, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Jean-Jacques Guillet une proposition de loi portant modification du statut général des militaires et création d'un groupement professionnel militaire autonome.

Cette proposition de loi, n° 3496, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Lionnel Luca une proposition de loi sur le dépistage systématique de stupéfiants lors d'accidents de la route.

Cette proposition de loi, n° 3497, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Lionnel Luca une proposition de loi tendant à réglementer la diffusion des jeux vidéo.

Cette proposition de loi, n° 3498, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de MM. Jean-Pierre Michel et Jacques Desallangre une proposition de loi instituant le droit de mourir dans la dignité.

Cette proposition de loi, n° 3499, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

7

DÉPÔTS DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 3474, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 3475, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de finances rectificative pour 2001, modifié par le Sénat (n° 3472).

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 3476, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en vue de la lecture définitive du projet de loi de finances pour 2002 (n° 3473).

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de Mme Odette Trupin un rapport, n° 3479, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur :

- le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole d'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, signé à Québec le 19 décembre 1998 (n° 2170) ;

- le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale (n° 2678).

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Paul Dhaille, un rapport, n° 3480, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (n° 3154).

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Pierre Brana, un rapport, n° 3481, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (n° 3253).

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. René Mangin, un rapport, n° 3482, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouver-

nement de la République du Botswana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (n° 3171).

J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Daniel Marcovitch un rapport, n° 3500, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant réforme de la politique de l'eau (n° 3205).

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme la présidente. J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Yves Tavernier, un rapport d'information, n° 3478, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur les activités et le contrôle du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 19 décembre 2001, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 2002, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture.

Ce projet de loi, n° 3473, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Mme la présidente. J'ai reçu, le 19 décembre 2001, de M. Jean-Yves Le Déaut, président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, n° 3478, établi au nom de cet office, sur l'apport de nouvelles technologies dans l'enfouissement des lignes électriques à haute et très haute tension.

11

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Jeudi 20 décembre 2001, à seize heures trente, première séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

Eventuellement, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 19 décembre 2001

SCRUTIN (n° 377)

sur l'ensemble du projet de loi de modernisation sociale (lecture définitive).

Nombre de votants	519
Nombre de suffrages exprimés	515
Majorité absolue	258

Pour l'adoption	271
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (249) :

Pour : 228. – MM. Yvon **Abiven**, Maurice **Adevah-Poeuf**, Stéphane **Alaïze**, Damien **Alary**, Mme Sylvie **Andrieux-Bacquet**, MM. Léo **Andy**, Didier **Arnal**, Jean-Marie **Aubron**, Jean-Marc **Ayrault**, Jean-Paul **Bacquet**, Dominique **Baert**, Jean-Pierre **Baeumler**, Jean-Pierre **Balduyck**, Jean-Pierre **Balligand**, Gérard **Bapt**, Alain **Barrau**, Jacques **Bascou**, Christian **Bataille**, Jean-Claude **Bateux**, Jean-Claude **Beauchaud**, Mme Yvette **Benayoun-Nakache**, MM. Henri **Bertholet**, Eric **Besson**, Jean-Louis **Bianco**, André **Billardon**, Jean-Pierre **Blazy**, Serge **Blisko**, Patrick **Bloche**, Jean-Marie **Bockel**, Jean-Claude **Bois**, Daniel **Boisserie**, Maxime **Bono**, Augustin **Bonrepaux**, André **Borel**, Jean-Michel **Boucheron**, Jean-Claude **Boulard**, Michel **Bourgeois**, Pierre **Bourguignon**, Christian **Bourquin**, Mme Danielle **Bousquet**, MM. Jean-Pierre **Braine**, Pierre **Brana**, Jean-Paul **Bret**, Mme Nicole **Bricq**, MM. François **Brottes**, Vincent **Burroni**, Marcel **Cabiddu**, Alain **Cacheux**, Jérôme **Cahuzac**, Alain **Calmat**, Jean-Christophe **Cambadelis**, Thierry **Carcenac**, Christophe **Caresche**, Mme Odette **Casanova**, MM. Laurent **Cathala**, Jean-Yves **Caullet**, Bernard **Cazeneuve**, Jean-Paul **Chanteau**, Michel **Charzat**, Guy-Michel **Chauveau**, Jean-Claude **Chazal**, Daniel **Chevallier**, Didier **Chouat**, Alain **Claeys**, Mme Marie-Françoise **Clergeau**, MM. Gilles **Cocquempot**, Jean **Codognès**, Pierre **Cohen**, Mme Monique **Collange**, MM. François **Cuillandre**, Jean-Claude **Daniel**, Jacky **Darne**, Camille **Darsières**, Michel **Dasseux**, Mme Martine **David**, MM. Bernard **Davoine**, Philippe **Decaudin**, Marcel **Dehoux**, François **Deluga**, Jean-Jacques **Denis**, Mme Monique **Denise**, MM. Bernard **Derosier**, Michel **Destot**, Marc **Dolez**, François **Dosé**, René **Dosière**, Mme Brigitte **Douay**, MM. Julien **Dray**, Tony **Dreyfus**, Pierre **Ducout**, Jean-Pierre **Dufau**, Mme Laurence **Dumont**, MM. Jean-Louis **Dumont**, Dominique **Dupilet**, Jean-Paul **Dupré**, Jean-Paul **Durieux**, Philippe **Duron**, Jean **Espilondo**, Michel **Etiévant**, Claude **Evin**, Mme Nicole **Feidt**, MM. Jean-Jacques **Filleul**, Jacques **Fleury**, Pierre **Forgues**, Raymond **Forni**, Jean-Louis **Fousseret**, Michel **Françaix**, Christian **Franqueville**, Michel **Fromet**, Gérard **Fuchs**,

Robert **Gaïa**, Yann **Galut**, Roland **Garrigues**, Jean-Yves **Gateaud**, Jean **Gaubert**, Mme Catherine **Génisson**, MM. André **Godin**, Gaëtan **Gorce**, Alain **Gouriou**, Bernard **Grasset**, Mme Odette **Grzegorzulka**, MM. Jacques **Guyard**, Francis **Hammel**, Mme Cécile **Helle**, MM. Edmond **Hervé**, Jacques **Heudin**, François **Hollande**, Jean-Louis **Idiart**, Mme Françoise **Imbert**, MM. Claude **Jacquot**, Serge **Janquin**, Jacky **Jaulneau**, Patrick **Jeanne**, Armand **Jung**, Jean-Noël **Kerdran**, Bertrand **Kern**, Jean-Pierre **Kuchida**, Mme Conchita **Lacuey**, MM. François **Lamy**, Pierre-Claude **Lanfranca**, Jean **Launay**, Mmes Jacqueline **Lazard**, Christine **Lazerges**, MM. Gilbert **Le Bris**, André **Lebrun**, Jean-Yves **Le Déaut**, Jean-Yves **Le Drian**, Jean **Le Garrec**, Patrick **Lemasle**, Georges **Lemoine**, Bruno **Le Roux**, René **Leroux**, Alain **Le Vern**, Michel **Liebgott**, Mme Martine **Lignières-Cassou**, MM. Gérard **Lindeperg**, François **Loncle**, Bernard **Madrelle**, Guy **Malandain**, René **Mangin**, Jean-Pierre **Marché**, Daniel **Marco-vitch**, Didier **Marie**, Jean-Paul **Mariot**, Mme Béatrice **Marre**, MM. Daniel **Marsin**, Marius **Masse**, Didier **Mathus**, Gilbert **Maurer**, Guy **Menuet**, Roland **Metzinger**, Louis **Mexandeau**, Jean **Michel**, Didier **Migaud**, Mme Hélène **Mignon**, MM. Gilbert **Mitterrand**, Yvon **Montané**, Gabriel **Montcharmont**, Arnaud **Montebourg**, Philippe **Nauche**, Bernard **Nayral**, Henri **Nayrou**, Alain **Néri**, Michel **Pajon**, Joseph **Parrenin**, Vincent **Peillon**, Germain **Peiro**, Jean-Claude **Perez**, Jean-Pierre **Pernot**, Mmes Marie-Françoise **Pérol-Dumont**, Geneviève **Perrin-Gaillard**, M. François **Perrot**, Mme Annette **Peulvast-Bergeal**, MM. Jean-Pierre **Pujol**, Paul **Quilès**, Dominique **Raimbourg**, Alfred **Recours**, Gérard **Revol**, Mme Marie-Line **Reynaud**, MM. Patrick **Rimbert**, Jean-Claude **Robert**, Marcel **Rogemont**, Bernard **Roman**, Yves **Rome**, Gilbert **Roseau**, Joseph **Rossignol**, Mme Yvette **Roudy**, M. Michel **Sainte-Marie**, Mme Odile **Saugues**, MM. Patrick **Sève**, Henri **Sicre**, Dominique **Strauss-Kahn**, Michel **Tamaya**, Yves **Tavernier**, Gérard **Terrier**, Mmes Marisol **Touraine**, Odette **Trupin**, MM. Joseph **Tyrode**, Daniel **Vachez**, André **Vallini**, André **Vauchez**, Michel **Vauzelle**, Michel **Vernier**, Alain **Veyret**, Alain **Vidalies**, Jean-Claude **Viollet**, Philippe **Vuilque** et Kofi **Yamgnane**.

Groupe R.P.R. (135) :

Contre : 135. – MM. Jean-Claude **Abrioux**, Bernard **Accoyer**, Mme Michèle **Alliot-Marie**, MM. René **André**, Philippe **Auberger**, Pierre **Aubry**, Jean **Auclair**, Gautier **Audinot**, Mmes Martine **Aurillac**, Roselyne **Bachelot-Narquin**, MM. Edouard **Balladur**, Jean **Bardet**, François **Baroin**, Jacques **Baumel**, Christian **Bergelin**, André **Berthol**, Léon **Bertrand**, Jean-Yves **Besselat**, Jean **Besson**, Franck **Borotra**, Bruno **Bourg-Broc**, Michel **Bouvard**, Victor **Brial**, Philippe **Briand**, Bernard **Brochand**, Michel **Buillard**, Christian **Cabal**, Gilles **Carrez**, Mme Nicole **Catala**, MM. Jean-Charles **Cavaillé**, Richard **Cazenave**, Henry **Chabert**, Jean-Paul **Charié**, Jean **Charroppin**, Philippe **Chaulet**, Jean-Marc **Chavanne**, Olivier de **Chazeaux**, François **Cornut-Gentile**,

Alain **Cousin**, Jean-Michel **Couve**, Charles **Cova**, Henri **Cuq**, Jean-Louis **Debré**, Lucien **Degauchy**, Arthur **Dehaine**, Patrick **Delnatte**, Jean-Marie **Demange**, Xavier **Deniau**, Yves **Deniaud**, Patrick **Devedjian**, Guy **Drut**, Jean-Michel **Dubernard**, Jean-Pierre **Dupont**, Nicolas **Dupont-Aignan**, Christian **Estrosi**, Jean **Falala**, Jean-Michel **Ferrand**, François **Fillon**, Roland **Francisci**, Pierre **Frogier**, Yves **Fromion**, Robert **Galley**, René **Galy-Dejean**, Henri de **Gastines**, Jean de **Gaulle**, Hervé **Gaymard**, Jean-Marie **Geveaux**, Jean-Pierre **Giran**, Michel **Giraud**, Jacques **Godfrain**, Louis **Guédon**, Jean-Claude **Guibal**, Lucien **Guichon**, François **Guillaume**, Gérard **Hamel**, Michel **Hunault**, Michel **Inchauspé**, Christian **Jacob**, Didier **Julia**, Alain **Juppé**, Jacques **Kossowski**, Jacques **Lafleur**, Robert **Lamy**, Pierre **Lasbordes**, Thierry **Lazaro**, Pierre **Lellouche**, Jean-Claude **Lemoine**, Arnaud **Lepercq**, Jacques **Limouzy**, Lionnel **Luca**, Thierry **Mariani**, Alain **Marleix**, Franck **Marlin**, Jean **Marsaudon**, Philippe **Martin**, Patrice **Martin-Lalande**, Jacques **Masdeu-Arus**, Mme Jacqueline **Mathieu-Obadia**, MM. Gilbert **Meyer**, Jean-Claude **Mignon**, Charles **Miossec**, Pierre **Morange**, Renaud **Muselier**, Jacques **Myard**, Jean-Marc **Nudant**, Patrick **Ollier**, Mme Françoise de **Panafieu**, MM. Robert **Pandraud**, Jacques **Pélissard**, Dominique **Perben**, Pierre **Petit**, Etienne **Pinte**, Serge **Poignant**, Bernard **Pons**, Robert **Poujade**, Didier **Quentin**, Jean-Bernard **Raimond**, Jean-Luc **Reitzer**, Nicolas **Sarkozy**, André **Schneider**, Bernard **Schreiner**, Philippe **Séguin**, Frantz **Taittinger**, Michel **Terrot**, Jean-Claude **Thomas**, Jean **Tiberi**, Georges **Tron**, Anicet **Turinay**, Jean **Ueberschlag**, Léon **Vachet**, Jean **Valleix**, François **Vannson**, Roland **Vuillaume**, Jean-Luc **Warsmann** et Mme Marie-Jo **Zimmermann**.

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 65. – MM. Jean-Pierre **Abelin**, Pierre **Albertini**, Pierre-Christophe **Baguet**, Raymond **Barre**, Jacques **Barrot**, Jean-Louis **Bernard**, Claude **Birraux**, Emile **Blessig**, Mme Marie-Thérèse **Boisseau**, M. Bernard **Bosson**, Mme Christine **Boutin**, MM. Loïc **Bouvard**, Jean **Briane**, Yves **Bur**, Dominique **Caillaud**, Jean-François **Chossy**, René **Couanau**, Charles de **Courson**, Yves **Coussain**, Marc-Philippe **Daubresse**, Jean-Claude **Decagny**, Francis **Delattre**, Léonce **Deprez**, Renaud **Donnedieu de Vabres**, Philippe **Douste-Blazy**, Renaud **Dutreil**, Alain **Ferry**, Jean-Pierre **Foucher**, Claude **Gaillard**, Germain **Gengenwin**, Valéry **Giscard d'Estaing**, Gérard **Grignon**, Hubert **Grimault**, Pierre **Hériaud**, Patrick **Herr**, Francis **Hillmeyer**, Mme Anne-Marie **Idrac**, MM. Henry **Jean-Baptiste**, Jean-Jacques **Jégou**, Christian **Kert**, Edouard **Landrain**, Jacques **Le Nay**, Jean-Antoine **Leonetti**, François **Léotard**, Maurice

Leroy, Roger **Lestas**, Maurice **Ligot**, François **Loos**, Christian **Martin**, Pierre **Méhaignerie**, Pierre **Menjucq**, Pierre **Micaux**, Hervé **Morin**, Jean-Marie **Morisset**, Arthur **Paecht**, Dominique **Paillé**, Henri **Plagnol**, Jean-Luc **Préel**, Marc **Reymann**, Gilles de **Robien**, François **Rochebloine**, Rudy **Salles**, François **Sauvadet**, Michel **Voisin** et Pierre-André **Wiltzer**.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :

Contre : 36. – M. François d' **Aubert**, Mme Sylvia **Bassot**, MM. Roland **Blum**, Dominique **Bussereau**, Pierre **Cardo**, Antoine **Carré**, Pascal **Clément**, Georges **Colombier**, Bernard **Deflesselles**, Franck **Dhersin**, Charles **Ehrmann**, Gilbert **Gantier**, Claude **Gatignol**, Claude **Goasguen**, François **Goulard**, Pierre **Hellier**, Michel **Herbillon**, Philippe **Houillon**, Denis **Jacquat**, Marc **Laffineur**, Jean-Claude **Lenoir**, Pierre **Lequiller**, Alain **Madelin**, Jean-François **Mattei**, Michel **Meylan**, Alain **Moyne-Bressand**, Paul **Patriarche**, Bernard **Perrut**, Jean **Proriot**, Mme Marcelle **Ramonet**, MM. Jean **Roatta**, José **Rossi**, Joël **Sarlot**, Jean-Pierre **Soisson**, Guy **Teissier** et Gérard **Voisin**.

Groupe communiste (35) :

Pour : 31. – MM. Gilbert **Biessy**, Claude **Billard**, Bernard **Birsinger**, Alain **Bocquet**, Patrick **Braouezec**, Jean-Pierre **Brard**, Alain **Clary**, Christian **Cuvilliez**, Jean **Dufour**, René **Dutin**, Mme Jacqueline **Frayssé**, MM. Dominique **Frelaut**, André **Gerin**, Maxime **Gremetz**, Georges **Hage**, Robert **Hue**, Mmes Muguette **Jacquaint**, Janine **Jambu**, MM. André **Lajoinie**, Jean-Claude **Lefort**, Patrick **Leroy**, Félix **Leyzour**, François **Liberti**, Patrick **Malavieille**, Roger **Mei**, Ernest **Moutoussamy**, Bernard **Outin**, Daniel **Paul**, Jean-Claude **Sandrier**, Michel **Vaxès** et Jean **Vila**.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 12. – MM. Jean-Pierre **Defontaine**, Paul **Dhaille**, Claude **Hoarau**, Guy **Lengagne**, Alfred **Marie-Jeanne**, Jean-Paul **Nunzi**, Jean **Pontier**, Jean **Rigal**, Mmes Chantal **Robin-Rodrigo**, Christiane **Taubira-Delannon**, MM. Emile **Vernaudon** et Aloyse **Warhouver**.

Contre : 7. – MM. Pierre **Carassus**, Jean-Pierre **Chevènement**, Jacques **Desallangre**, Jean-Pierre **Michel**, Georges **Sarre**, Bernard **Seux** et Michel **Suchod**.

Abstentions : 4. – MM. Noël **Mamère**, Jean-Michel **Marchand**, Jacques **Rebillard** et Alain **Tourret**.

Non-inscrits (4).

Contre : 1. – M. Jean-Jacques **Guillet**.

ABONNEMENTS

(TARIFS AU 1^{er} NOVEMBRE 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres						
		Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
03	Compte rendu..... 1 an	20,30	133,16	47,60	312,18	107,30	703,87
33	Questions..... 1 an	20,20	132,50	33,40	219,33	59,50	390,14
83	Table compte rendu	9,80	64,28	5,30	34,51	13,60	89,42
93	Table questions.....	9,70	63,63	3,30	21,96	8,90	58,32
	DÉBATS DU SÉNAT :						
05	Compte rendu..... 1 an	18,60	122,01	39,60	259,61	87,80	576,21
35	Questions..... 1 an	18,40	120,70	24,50	160,94	49,40	323,79
85	Table compte rendu	9,80	64,28	4,40	28,78	6,70	44,11
95	Table questions.....	6,20	40,67	3,20	21,05	4,70	30,90
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
07	Série ordinaire 1 an	204,00	1 338,15	172,10	1 128,83	366,80	2 406,27
27	Série budgétaire..... 1 an	48,10	315,52	4,90	31,88	10,40	67,93
	DOCUMENTS DU SÉNAT :						
09	Un an	195,70	1 283,71	151,10	991,41	307,30	2 015,75
Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 03 : compte rendu intégral des séances ; – 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes : – 05 : compte rendu intégral des séances ; – 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; – 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2001-955 du 19 octobre 2001							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 b - 4,50 F**